CATELLA

PREFECTURE DE LA SOMME
Service de la Coordination des Politiques Interministérielles (SCPI)
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique (BEUP)
51 rue de la République – CS 42 001
80 020 AMIENS CEDEX

A l'attention de Monsieur le Préfet

PARIS, le 11 juillet 2018

Réf : Demande d'enregistrement
Objet : Construction d'une plateforme logistique
Copies : /

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, Thierry BRUNEAU, agissant au titre de président de Catella Logistic Europe, élisant domicile rue de la Pompe, à PARIS (75), ai l'honneur de déposer une demande d'enregistrement pour un bâtiment à usage d'entrepôt, impasse des Bleuets, à ROYE (80), au titre des rubriques :

- 1510 : entrepôt couvert,
- 1530 : dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues,
- 1532 : stockage de bois ou matériaux combustibles analogues,
- 2662 et 2663 : stockages de polymères.

Afin d'apporter les informations utiles à l'instruction de notre demande, vous trouverez ci-joint en 3 exemplaires papier et une version dématérialisée :

- le dossier établi conformément au code de l'environnement, livre V,
- les plans réglementaires (plan des abords et plan de masse).

Dans ce cadre, nous sollicitons l'autorisation de déroger à l'obligation d'y inclure un plan à l'échelle 1/200 indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation et l'affectation des terrains avoisinants jusqu'à un rayon de 35 mètres. En effet, nous souhaitons présenter ce plan, à une échelle réduite, afin d'assurer sa lisibilité et nous permettant d'inclure le rayon de 35 mètres.

L'activité projetée entraîne une demande de permis de construire, dont le récépissé est joint au dossier.
La personne en charge du projet est moi-même, auprès duquel tout renseignement complémentaire peut être obtenu au 06.25.63.10.31.

Cette version intègre les compléments sollicités par vos services par courrier en date du 29 juin 2018.

Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à notre demande, nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire souhaité et vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, nos salutations les plus respectueuses.

Thierry BRUNEAU
Président

Catella Logistic Europe - 184, rue de la Pompe - 75116 PARIS
Tél. : +33 (0)1 56 79 79 79 - Fax : +33 (0)1 56 79 79 80 - E-mail : info@catella.fr - Web : www.catella.fr

SAS au capital de 50000 € - RCS Paris B 838 433 811 - APE 7022Z

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PLATEFORME LOGISTIQUE

ROYE (80)

Version 02 – juillet 2018

Dossier réalisé avec le concours de

GNAT INGENIERIE

Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

CATELLA LOGISTIC EUROPE - ROYE (80)
Plateforme de stockage

2. Identification du demandeur *(remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)*

2.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom

2.1.b Personne morale *(vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :*

Dénomination ou raison sociale: CATELLA LOGISTIC EUROPE

N° SIRET: 412 670 374 00047 — Forme juridique: Société par Actions Simplifiée

Qualité du signataire: Président

2.2 Coordonnées *(adresse du domicile ou du siège social)*

N° de téléphone: 01.56.79.79.99 — Adresse électronique: thierry-bruneau@catella.fr

N° voie: 184 — Type de voie: rue — Nom de voie: de la Pompe

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 75116 — Commune: PARIS

Si le demandeur réside à l'étranger — Pays: — Province/Région:

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté ☐ Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom: BRUNEAU Thierry — Société: CATELLA LOGISTIC EUROPE

Service: — Fonction: Président

Adresse

N° voie: / — Type de voie: / — Nom de voie: /

Lieu-dit ou BP:

Code postal: / — Commune: /

N° de téléphone: — Adresse électronique:

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie: / — Type de voie: Impasse — Nom de la voie: des Bleuets

Lieu-dit ou BP:

Code postal: 80700 — Commune: ROYE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui ☐ Non ☑

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Cf. Pièce jointe

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site ☑ Site existant ☐

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
1510.2	Stockage en entrepôt couvert de matières combustibles, volume supérieur ou égal à 50 000 m3, mais inférieur à 300 000 m3	3 cellules représentant 246 414 m3 pour une capacité de stockage de 10 320 t	E
1530.2	Dépôt de papier, cartons, volume supérieur à 20 000 m3, mais inférieur ou égal à 50 000 m3	Volume maximal : 30 960 m3	E
1532.2	Dépôt de bois, volume supérieur à 20 000 m3, mais inférieur ou égal à 50 000 m3	Volume maximal : 30 960 m3	E
2662.2	Stockage de polymères, volume supérieur à 1 000 3, mais inférieur à 40 000 m3	Volume maximal : 30 960 m3	E
2663.1.b	Stockage de polymères (alvéolaires) , volume supérieur à 2 000 3, mais inférieur à 85 000 m3	Volume maximal : 30 960 m3	E
2663.2.b	Stockage de polymères, volume supérieur à 10 000 3, mais inférieur à 80 000 m3	Volume maximal : 30 960 m3	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, puissance supérieure à 50 kW	Un atelier de charge de puissance supérieure à 50 kW	D
4734.2	Produits pétroliers pour une quantité inférieure à 50 t	Gasoil pour 1 500 l, soit 1,35 t	NC
4802.2	Installations de réfrigération pour une quantité de GES inférieure à 300 kg	Une pompe à chaleur, R404A pour 40 kg	NC

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.
Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui ☐ Non ☑

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.
Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html.
Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.
Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☑	ZNIEFF à plus de 6 km
En zone de montagne ?	☐	☑	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	☐	☑	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☑	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☑	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	☐	☑	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	☐	☑	Aucun monument historique ou site classé à moins de 500 m du projet
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☑	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☑	☐	PPRN "Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements" approuvé par arrêté du 12 juin 2008
Dans un site ou sur des sols pollués ? *[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]*	☐	☑	
Dans une zone de répartition des eaux ? *[R.211-71 du code de l'environnement]*	☐	☑	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	☐	☑	Projet en dehors de tous périmètre de protection d'un forage
Dans un site inscrit ?	☐	☑	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	**Oui**	**Non**	**Si oui, lequel et à quelle distance ?**
D'un site Natura 2000 ?	☐	☑	Zone Natura 2000 la plus proche à 19 km
D'un site classé ?	☐	☑	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC[1]	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☑	☐	☐	Un point d'alimentation en eau sur le réseau d'adduction public Consommation annuelle maximale de 4 000 m3
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☑	☐	

[1] Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☑	☐	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☑	☐	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☑	☐	Projet en zone industrielle sur un terrain précédemment exploité Aucun enjeu environnemental sur le terrain ou à proximité du terrain du projet
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☑	☐	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	☐	☑	☐	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☑	☐	Projet en zone industrielle sur un terrain précédemment exploité
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☑	☐	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☑	☐	☐	Cavités souterraines - Risques inclus dans PPRN Risque pris en compte dans une étude géotechnique adjointe à la demande de permis de construire

	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☑	☐	☐	Environ 30 camions par jour (60 mouvements)
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☑ ☑	☐ ☐	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☑	☐	Aucun rejet canalisé
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☑	☐	Eaux usées domestiques / Eaux de lavage des sols Rejets dans la station communale
	Engendre t-il des d'effluents ?	☑	☐	☐	Eaux usées domestiques / Eaux de lavage des sols Rejet dans la station communale Eaux pluviales - Gestion à la parcelle (infiltration)
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☑	☐	☐	Emballages (cartons, plastiques, palettes) DIB 2 bennes à quais 50 t/an

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☑	☐	Aucun monument ou site classé à moins de 500 m Etude d'insertion paysagère dans le cadre du permis de construire
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	☐	☑	☐	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui ☑ Non ☐ Si oui, décrivez lesquelles :

Zone industrielle développée autour des activités de logistique

Ajout du flux de camions au trafic existant, augmentation inférieure à 1% du trafic actuel

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui ☐ Non ☑ Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Projet conforme en tous points à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et aux documents d'urbanisme

Traitement des eaux pluviales par séparateur d'hydrocarbures avant infiltration

Rétention incendie

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme *[5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].*

Usage futur de type industriel

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A	Paris	Le	11 juillet 2018

Signature du demandeur

Catella Logistic Europe
184 rue de la Pompe
75116 Paris

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée *[1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres *[2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau *[3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Requête pour une échelle plus réduite ☑ : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 *[titre 1er du livre V du code de l'environnement]*	☑
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale *[4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [*7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions *[8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]* Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	☑

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. – Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés *[Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].*	☐
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☐
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].* Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. – La justification du dépôt de la demande de permis de construire *[1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☑
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. – La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement *[2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement].* Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	☐
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : *[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*	☑
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	☑

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	☐
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	☐
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	☐
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	☐
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	☐
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 *[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]*. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence *[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; *[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation *[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites *[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables *[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐
PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : *[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]* :	☐
- PJ n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; *[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; *[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*	☐
- PJ n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous *[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]*.	☐

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Informations sur le projet
4.1. Description

Version 02 – juillet 2018

Dossier réalisé avec le concours de

GNAT INGENIERIE

Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2
Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr
Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

4.1 DESCRIPTION

I - LOCALISATION DE L'INSTALLATION 3

II - SITUATION CADASTRALE 4

III - ORGANISATION DU SITE 4
A. DESCRIPTION GENERALE 4
B. ORGANISATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE 5
1 - Ensemble bâti 5
2 - Aménagements extérieurs 6

IV - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES 7
A - SITUATION ADMINISTRATIVE 7
1 - Du terrain 7
2 - De CATELLA LOGISTIC EUROPE 7
B - OBJECTIF DU DOSSIER 7
C - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE 7

V - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS 9
A - STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT 9
1 - Produits, matières entreposées 9
2 - Modalités et capacité de stockage 9
3 - Organisation de l'entrepôt 10
B - ATELIER DE CHARGE 11
C - STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS 11
D - EMPLOI DANS DES EQUIPEMENTS CLOS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES DE GAZ A EFFET DE SERRE 11

VI - FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPOT 11
A - RECEPTION 11
B - MISE A QUAI ET DECHARGEMENT 11
C - STOCKAGE 12
D - PREPARATION DE COMMANDES ET EXPEDITION 12

VII - EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 12
A - GESTION DE L'EAU 12
1 - Origine et utilisations 12
2 - Rejets 12
B - MILIEU NATUREL 13
C - RISQUE ET POLLUTION 13
1 - Risque technologique 13
2 - Risque naturel, pollution 13
D - NUISANCES 13
1 - Nuisances sonores et vibratiles 13
2 - Trafic 14
3 - Pollution lumineuse 14
4 - Rejets dans l'air 14
5 - Rejets liquides 14
6 - Déchets 14
7 - Patrimoine – Cadre de vie - Population 14

VIII - CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES 14

I - LOCALISATION DE L'INSTALLATION

Le projet prend place sur un terrain rattaché à la commune de ROYE, localisée à équidistance de PARIS et LILLE et à :

- 43 km au Sud est d'AMIENS (80),
- 40 km au Sud ouest de SAINT-QUENTIN (02).

en région HAUTS-DE-FRANCE.

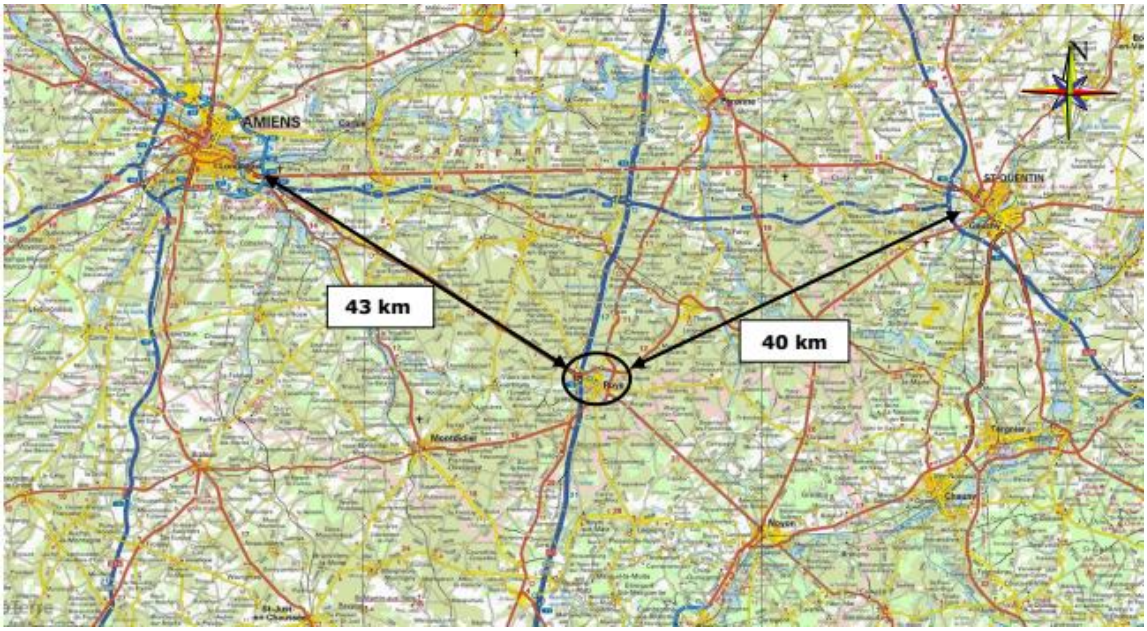

LOCALISATION DE LA COMMUNE
Echelle non contractuelle – Mai 2018
Source : infoterre.brgm.fr

Le terrain se développe à l'Ouest du territoire communal, en zone industrielle.
La carte ci-après matérialise son emplacement.

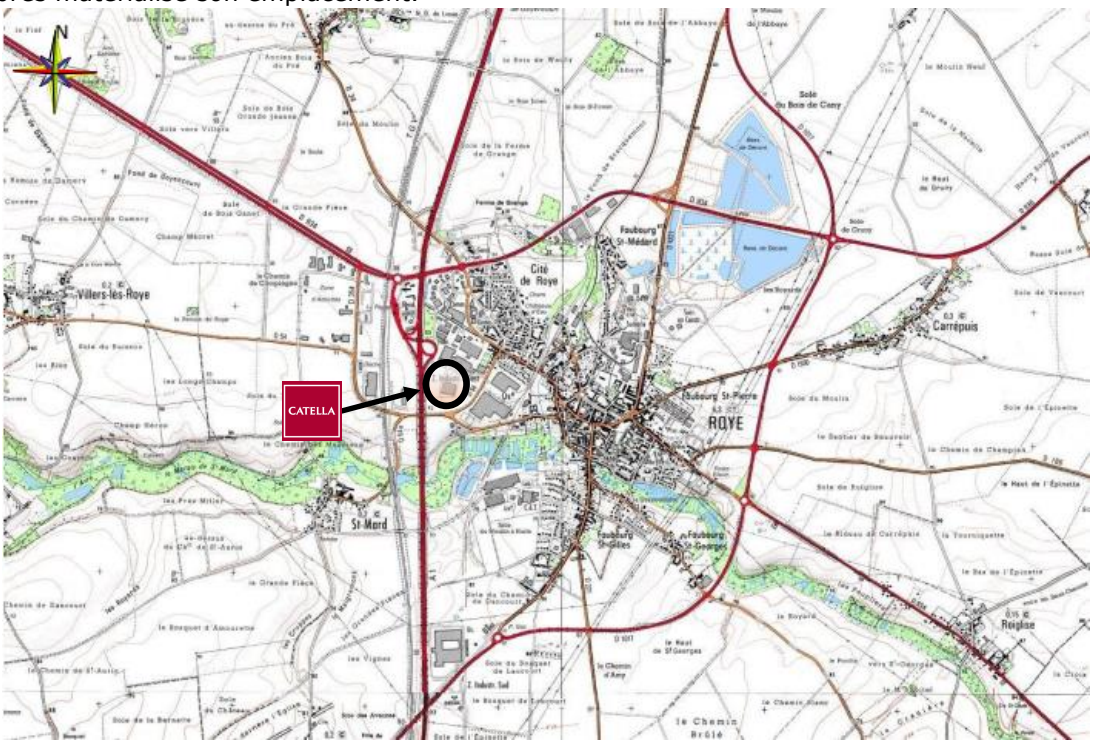

LOCALISATION DU TERRAIN
Echelle non contractuelle – Mai 2018

II - SITUATION CADASTRALE

CATELLA LOGISTIC EUROPE est propriétaire des parcelles cadastrées suivantes (cf. pièce jointe 10) :

Section	Référence parcellaire
ZA	20, 32, 33

pour une surface totale de 121 020 m².

Conformément à l'article R512-46-4 du code de l'environnement, l'avis du maire concernant l'usage futur du terrain a été sollicité par courrier en date du 30 mai 2018.
Conformément à l'article pré-cité, en absence de réponse après saisine par CATELLA LOGISTIC EUROPE dans le délai de 45 jours, cet avis est réputé émis. Ce délai est échu.

Pièce jointe 2 *: Plan des abords*

Pièce jointe 9 : *Avis du maire*

Pièce jointe 10 : *Justification du dépôt de permis de construire*

III - ORGANISATION DU SITE

A. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le projet concerne la construction d'une plateforme logistique.
L'entrepôt sera conçu pour accueillir des activités de logistique comprenant la réception, le stockage, la préparation de commandes et l'expédition des marchandises.
Le volume des cellules de stockage prendra place à plus de 20 m des limites de propriété.

La première phase de travaux consistera en la réalisation des terrassements et fondations.
La seconde phase verra l'identification des structures et clos couverts : cellules logistiques de moins de 6 000 m² chacune, locaux annexes (bureaux, locaux sociaux, locaux techniques), aires de manœuvre des poids lourds et accès au site. Des aires de stationnement des véhicules seront également créées.

Une voirie périphérique pompiers sera réalisée, accompagnée des éléments de défense incendie. Les éléments de gestion et traitement des eaux de pluies seront constitués par la réalisation de bassins de tamponnement et infiltration.

La dernière phase concernera les aménagements intérieurs (bureaux, lots techniques).

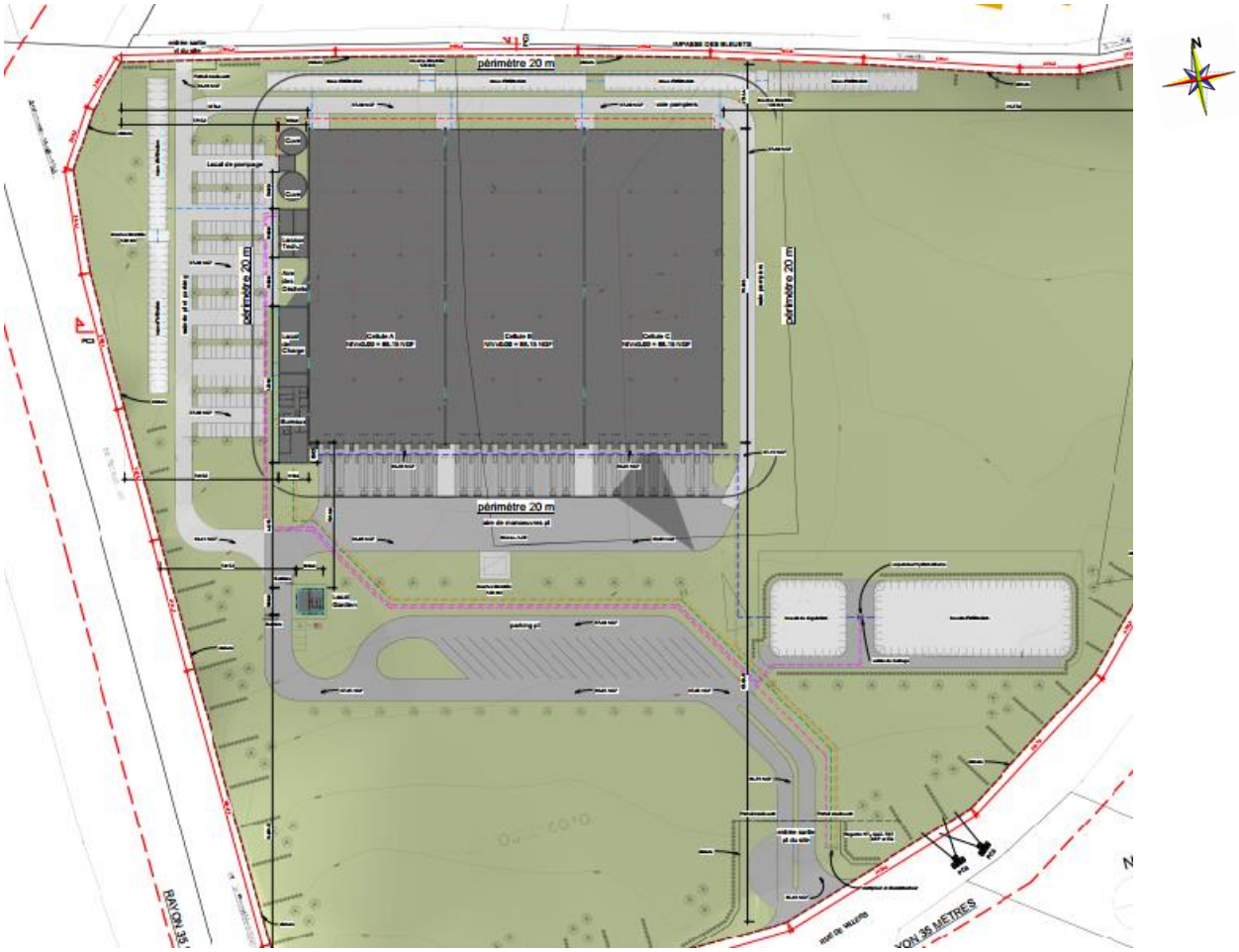

DESCRIPTION GENERALE
Echelle non contractuelle – Mai 2018

B. ORGANISATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE

1 - Ensemble bâti

La construction est un bâtiment à usage de plateforme logistique, représentant 3 cellules de stockage accompagnées de leurs locaux annexes.
Cette entité regroupera donc :

- un espace à usage d'entrepôt

Cet espace sera compartimenté en 3 cellules de stockage totalisant 17 601 m².
Elles disposeront d'une hauteur au faitage de 14,00 m dégageant une hauteur utile maximale libre de 10,40 m.
Chaque cellule représentera une dimension maximale de 50 m de large par 116 m de profondeur.
La façade Sud de ce volume constituera la ligne de contact entre la plateforme logistique et les véhicules. Cette façade comportera 21 quais et 2 rampes d'accès plain-pied.

- un espace "locaux techniques"

Cet espace compartimenté se développera en façade Ouest. Il rassemblera les locaux techniques (TGBT). D'une surface d'environ 410 m², il culminera à 8 m.

- des locaux annexes

Ces locaux se développeront en excroissance de la façade Ouest.
Compartimentés, ils regrouperont les bureaux et locaux sociaux ainsi que l'atelier de charge des engins de manutention.

L'ensemble représentera une surface d'environ 660 m² pour 8 m de haut.

Un local gardien (85 m²) sera réalisé après l'accès au site et la zone de parkings des véhicules lourds.

2 - Aménagements extérieurs

Le projet intègrera l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, soit :

- les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules lourds,
- les aires de circulation, stationnement et évolution des véhicules légers du personnel et des visiteurs ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons,
- les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie,
- les espaces permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement, ainsi que les ouvrages de gestions des eaux pluviales.

Véhicules lourds

Le projet comprendra la création de 20 espaces de stationnement poids lourds internes au site côté Sud.
Cette aire de stationnement permettra l'arrêt des véhicules en attente de leur accès à l'entrepôt et évitera le stationnement à quais des poids lourds.

Véhicules légers

L'aire de stationnement véhicules légers sera intégralement développée dans le périmètre de la parcelle.
Implantée côté Ouest, elle totalisera 120 places pour le personnel et les visiteurs.

Des cheminements piétons sécurisés quadrilleront le parking. Ils seront matérialisés au sol, hors des zones de circulation poids lourds.

Espaces et équipements de lutte contre l'incendie

L'entrepôt pourra être contourné sur la totalité de son périmètre.
Depuis cette voie seront desservies les aires de stationnement aux réserves incendie, les aires de mises en station des moyens aériens et les issues de secours.

Cette voie permettra également l'accès aux espaces techniques et la surveillance du bâtiment.

Bassins

La gestion des eaux pluviales sera assurée à la parcelle :

- un ensemble de noues d'infiltration, côté Nord et Est ;
- deux bassins : un bassin de régulation et un bassin d'infiltration, côté Sud.

Le bassin de régulation aura également une fonction de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Une clôture sera développée sur l'ensemble du périmètre de la limite de propriété : tous les accès pourront être fermés en dehors des horaires d'ouverture de l'entrepôt par des portails coulissants ou battants.

IV - NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

A - SITUATION ADMINISTRATIVE

1 - Du terrain

Le terrain n'a jamais fait l'objet d'une occupation au titre de la réglementation des Installations Classées.

2 - De CATELLA LOGISTIC EUROPE

CATELLA LOGISTIC EUROPE ne dispose d'aucun acte administratif pour le projet.

B - OBJECTIF DU DOSSIER

CATELLA LOGISTIC EUROPE est un groupe spécialisé dans la conception et la maitrise d'ouvrage déléguée d'opérations de construction et d'aménagement de plateformes logistiques et d'entrepôts pour le compte de tiers.

Le projet de ROYE répond aux besoins de futurs clients dans le respect de ses standards fonctionnels, techniques et environnementaux.
Les travaux et activités envisagés sont concernés par le code de l'environnement, sous un régime d'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées.
Le présent dossier s'inscrit donc dans le cadre d'une demande d'enregistrement au titre du code de l'environnement et de ses articles R512-46-1 et suivants, du livre V, titre 1er.

Ce projet fait l'objet d'une demande de permis de construire, annexée au présent dossier.

Pièce jointe 10 *: Justificatif du dépôt de permis de construire*

C - CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les rubriques de la nomenclature de l'article R511.9, Livre V, titre 1er du code de l'environnement sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
1510.2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³	3 cellules totalisant **246 414 m³** de bâtiment pour **10 320 t** de matières combustibles	E
1530.2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues Volume maximal : **30 960 m³**	E
1532.2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être	Bois ou matériaux combustibles analogues Volume maximal : **30 960 m³**	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Quantité	Régime
	stocké étant supérieur à 20 000 m³, mais inférieur ou égal à 50 000 m³		
2662.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques Volume maximal : **30 960 m³**	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques dont 50% au moins à l'état alvéolaire Volume maximal : **30 960 m³**	A
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur 80 000 m³	Matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques (Autres cas) Volume maximal : **30 960 m³**	E
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge de puissance maximale totale supérieure à **50 kW**	D
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Gasoil (motopompe sprinklage) Une cuve aérienne de 1 500 l Quantité : **1,35 t**	NC
4802.2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	Pompe à chaleur Type de fluide : R410A Quantité de fluide : **40 kg**	NC

E Enregistrement – DC Déclaration à contrôle périodique – D Déclaration - NC Non Classée

V - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

A - STOCKAGE DE MATIÈRES, PRODUITS COMBUSTIBLES EN ENTREPÔT COUVERT

Rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663

1 - Produits, matières entreposées

L'ensemble des cellules de l'entrepôt permettra le stockage de matières combustibles de natures diverses : bois, papier, cartons et matières plastiques.
Il s'agira de marchandises manufacturées, de produits de grandes consommations[1], d'usage courant appartement aux familles génériques suivantes :

- équipements de la maison : électroménager hi-fi (téléviseurs, DVD…), matériel informatique (ordinateurs, imprimantes, scanners…), téléphonie ;
- rentrée des classes (écriture, papeterie, matériel de bureau…) ;
- pièces automobiles ;
- saisonnier : tondeuse, matériel de jardinage, charbon barbecue, décorations de Noël… ;
- bricolage, ménage, vaisselle ;
- loisirs : jouets, sports, vélos, lecture, créatifs (papiers, cartons)… ;
- animalerie : litière, matériels d'aquariophilie, aliments… ;
- matières plastiques (jouets, sacs de caisse, sacs poubelles…) ;
- petite puériculture, chaussures, lingerie, linge de maison… ;
- hygiène corporelle et bucco-dentaire (mouchoirs, dentifrice, shampooings,…) ;
- entretien de la maison (essuie-tout, seaux, balais…) ;
- alimentaires secs et liquides (vins, boissons…) ;
- huiles (à point éclair supérieur à 100 °C) ;
- textile : bobines de fils, rouleaux de tissus… ;
- produits finis issus de productions industrielles : plasturgie, cartonnerie…

L'entreposage de ces produits sera réalisé sur palettes normalisées, en contenants autoporteurs, en big bags... Ils seront conditionnés dans des emballages en carton ou plastique, l'ensemble pouvant être recouvert d'un film plastique de type PVC ou polyéthylène.

Pour satisfaire aux demandes de ses futurs clients et élargir son portefeuille clientèle, CATELLA LOGISTIC EUROPE souhaite pouvoir dédier ses surfaces de stockage à des produits et matières visées par des rubriques de stockage particulières. Il s'agit de polymères (granulés, compound, flexibles, capsules, profilées…), de papier, cartons, granulés bois, meubles…

Aucune substance ou mélange dangereux ne sera stocké dans l'entrepôt.

2 - Modalités et capacité de stockage

Les modalités de stockage s'effectueront :

- en palettiers métalliques sur 5 niveaux, soit 6 hauteurs de stockage ;
- en masse, sur une hauteur maximale de 8 m, chaque îlot de 500 m² étant séparé par des allées de circulation de 2 m minimum.

En supposant que le produit soit constitué en globalité de matières combustibles, la masse maximale retenue pour une palette est de 500 kg.
Les capacités maximales de stockage des cellules seront donc les suivantes[2] :

Cellule	Nombre maximal d'emplacement palettes	Capacité (en t)
A	6 880 par cellule	3 440 par cellule
B		
C		

[1] Liste non exhaustive

[2] Capacité maximale en palettiers

La capacité maximale totale de matières combustibles en entrepôt couvert sera de **10 320 t**.

Le volume moyen d'une palette sera d'1,5 m³.
La capacité maximale totale de papier, carton, bois ou matières plastiques pourra atteindre **30 960 m³.**

3 - Organisation de l'entrepôt

Cellules

L'entrepôt sera organisé en 3 cellules, repérées de A à C :

Cellule	Dimension maximale (en m)			Surface maximale (en m²)		
	Largeur	Longueur	Hauteur*	Emprise stockage	Emprise quais/manœuvre	Totale
A	50	116	14,00	4 667	1 200	5 867
B						
C						

*au faitage

La surface totale des cellules représentera 17 601 m² pour un volume d'entrepôt de **246 414 m³**.
Ces cellules prendront place à plus de 20 m des limites de propriété.

Dispositions constructives

Les cellules présenteront les dispositions constructives ci-après :

	Caractérisations constructives
Dallage	Béton
Toiture	Eléments de support : A2 s1 d0 Isolants thermiques couverture : A2 s1 d0 Système de couverture de toiture : BROOF (t3) Bande de protection : A2 s1 d0 ou feuille métallique en surface A2 s1 d0 5 m de part et autre de la traversée de mur séparatif entre cellules
Ensemble structure	R60
Parois Murs périphériques	Ecran thermique toute hauteur (REI 120) Bardage côté quais
Murs intérieurs	REI 120 dépassant d'1 m en toiture (au droit du franchissement entre cellules), prolongés latéralement ou en saillie de 0,5 m aux murs extérieurs, côté quais REI 120 toute hauteur côté locaux techniques et locaux annexes
Portes intérieures	EI2 120C
Portes extérieures	Métalliques, anti paniques
Incendie Détection	Automatique avec transmission de l'alarme
Cartons désenfumage	Inférieurs à 1 650 m² pour une longueur maximale de 60 m, hauteur minimale 1 m
Désenfumage	2% de la superficie de chaque canton, à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules, surface minimale d'exutoire 0,5 m², surface maximale d'exutoire 6 m² Amenée d'air frais de superficie minimale équivalente à la surface utile des exutoires du plus grand canton Déclenchement d'ouverture distincte du système d'extinction automatique Commandes d'ouverture en points opposés de la cellule, non manoeuvrables en sens inverse
Extinction	RIA Extinction automatique
Utilités Chauffage	Aucun
Electricité	Eclairage normal par appareil étanche sous verre Eclairage de sécurité par bloc autonome étanche

Les locaux annexes et techniques seront isolés par une paroi REI 120.
Les portes de communication avec les cellules présenteront un classement au moins EI2 120C.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui de la paroi traversée.

B - ATELIER DE CHARGE

Rubrique 2925

Un atelier de charge sera aménagé en façade Ouest. Cet atelier offrira une puissance maximale de courant continu **supérieure à 50 kW**.

Les caractéristiques constructives de l'atelier de charge seront les suivantes :

- paroi séparative = REI 120 ;
- porte munie de ferme-porte : EI2 120C.

C - STOCKAGE DE PRODUITS PÉTROLIERS

Rubrique 4734

Un réservoir de 1 500 l de gasoil, soit l'équivalent d'**1,35 t**, assurera l'alimentation en carburant de la motopompe du système d'extinction automatique d'incendie.
Ce réservoir sera placé dans une rétention de volume équivalent.

D - EMPLOI DANS DES ÉQUIPEMENTS CLOS FRIGORIFIQUES OU CLIMATIQUES DE GAZ A EFFET DE SERRE

Rubrique 4802

Les bureaux et locaux sociaux seront chauffés et climatisés par une pompe à chaleur réversible contenant un fluide réfrigérant de type R410A en quantité maximale de **40 kg**.

VI - FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPOT

L'établissement abritera un ensemble de prestations offrant une large gamme de services : logistique, transport en lots partiels et lots entiers.

A - RÉCEPTION

Les produits seront pris en charge dans les usines de fabrication, les dépôts des grossîtes ou des importateurs et seront acheminés vers le site.

Toute acceptation de produit suivra au préalable une procédure précise de création d'article consistant à connaître les caractéristiques du produit afin de remplir une fiche de référencement, contenant notamment les données commerciales : nom, fabricant, poids, conditionnement.

Aucun produit ne sera donc autorisé en stock sans réception préalable de sa fiche de référencement.

Les produits seront uniquement livrés par voie routière (camions ou petits porteurs).

B - MISE À QUAI ET DÉCHARGEMENT

Les étapes seront les suivantes :

- présentation du chauffeur à l'accueil pour contrôle du bon de livraison,
- signature du registre d'accès et transmission du protocole de sécurité,
- autorisation de mise en place du véhicule sur les marquages prévus (mise à quais),

- déchargement,
- contrôle qualitatif et quantitatif,
- départ du chauffeur.

La réception des marchandises s'effectuera dans la zone de mise à quais. L'ensemble des produits présents dans cette zone le sera de manière temporaire, le temps de les faire entrer en zone de stockage.

C - STOCKAGE

Le suivi des stockages sera réalisé par gestion informatique, assurant une maîtrise complète des stocks, qui peuvent être contrôlés et édités à tout moment.

Les produits seront reçus, prêts à être stockés. Il n'y aura aucune ouverture d'emballage ou reconditionnement.
Ils seront rangés au moyen d'engins de manutention type transpalette, chariot simple ou télescopique…
Le suivi informatique dirigera les produits vers les adresses précises des palettes (cellules, allées, racks, niveaux).

D - PRÉPARATION DE COMMANDES ET EXPÉDITION

Les étapes seront les suivantes :

- réception de la commande,
- édition de la liste à servir avec données clients et produits,
- reprise des produits en cellules par « picking » ;
- chargement et départ du camion.

Les produits seront repris des cellules par engins de manutention.
L'expédition des marchandises s'effectuera dans la zone de mise à quais. L'ensemble des produits présents dans cette zone le sera de manière temporaire, le temps de les charger dans les camions.

Les livraisons seront effectuées uniquement par voie routière.

VII - EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

A - GESTION DE L'EAU

1 - Origine et utilisations

Les besoins en eau potable seront assurés par un raccordement au réseau communal. Ils concerneront les besoins sanitaires (locaux sociaux, lavabos, douches…), le lavage des sols des cellules et la protection incendie, celle-ci étant exceptionnelle.

La consommation en eau sera de l'ordre de 4 000 m^3/an.

2 - Rejets

Ils se composeront :

- des eaux pluviales ;
- des eaux usées domestiques, incluant les eaux de lavage des sols.

Les eaux pluviales seront drainées par l'intermédiaire des surfaces étanches donc issues du ruissellement sur les toitures et voiries.
Pour ce qui concerne les surfaces non étanches (surfaces gravillonnées et espaces verts), l'eau s'infiltrera dans le sol.

Le principe général de gestion des eaux pluviales retenu est l'infiltration sur site.
Les eaux usées domestiques et de lavage seront envoyées dans le réseau d'assainissement communautaire en direction de la station d'épuration communale.

B - MILIEU NATUREL

Le projet prend place en zone d'activités sur un terrain totalement anthropisé.
Aucune flore ou faune remarquable n'y est répertoriée.

C - RISQUE ET POLLUTION

1 - Risque technologique

Le risque présenté par une plateforme logistique est l'incendie. Les zones d'effet létal sont maintenues dans les limites de propriété de l'entrepôt.

Le projet n'est donc à l'origine d'aucun risque technologique.

2 - Risque naturel, pollution

Source : prim.net

La zone d'implantation est concernée par un risque naturel de type "mouvement de terrain".
Ce risque a été pris en compte lors de la conception du projet.

D - NUISANCES

1 - Nuisances sonores et vibratiles

Les sources sonores intérieures proviendront essentiellement des activités suivantes :

- préparation des commandes,
- manutention des palettes, cartons, …,

et

- fonctionnement des utilités (compresseur…).

Les sources sonores extérieures auront pour origine :

- le trafic des véhicules (poids lourds et chariots),
- les opérations de chargement/déchargement des palettes/produits.

Aucune machine/équipement ne sera à l'origine de vibration susceptible d'être perçue en dehors de l'établissement.

L'implantation du projet en zone industrielle limitera les nuisances sonores vis-à-vis des tiers.

2 - Trafic

Le trafic de camions concernera principalement la livraison et l'expédition des produits en stock.
Celui-ci représentera 25 camions par jour (soit 50 mouvements) sur les axes routiers desservant la zone industrielle.

3 - Pollution lumineuse

L'entrepôt sera équipé d'un éclairage extérieur, en particulier au niveau du parking et voies de circulation.
Cet éclairage sera dispensé par des projecteurs directionnels en façades et des lampadaires répartis sur le site.
Il ne fonctionnera qu'en période nocturne lors de l'activité de l'entrepôt (période hivernale) et ne sera donc pas susceptible de déranger la faune.

4 - Rejets dans l'air

Les émissions dans l'air proviendront des gaz de combustion des moteurs thermiques des véhicules transitant sur le site (visiteurs et employés).

Aucune source olfactive particulière n'est identifiée pour le projet.

5 - Rejets liquides

Les activités ne seront à l'origine d'aucun rejet liquide.

6 - Déchets

Les activités produiront une quantité de déchets de l'ordre de 50 t/an.
Ceux-ci, composés essentiellement d'emballages, seront valorisés.

7 - Patrimoine – Cadre de vie - Population

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune.
Aucun monument ou site classé n'est inventorié à moins de 500 m du terrain projeté.

Les futures activités ne seront donc pas susceptibles de porter atteinte au patrimoine, ni à l'activité humaine (aucune création ou élargissement de route, aucun stockage extérieur), ni au trafic routier (moins de 1% d'augmentation) ou ferroviaire.

VIII - CUMUL AVEC D'AUTRES ACTIVITES

La zone d'activité est principalement dédiée aux activités logistiques.
L'impact cumulé concerne le trafic routier. Les axes desservant la zone sont cependant dimensionnés pour absorber ce flux de véhicules.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

PIECES NECESSAIRES A L'INSTRUCTION

Version 02 – juillet 2018

Dossier réalisé avec le concours de

GNAT INGENIERIE

Pôle Technologique Henri Farman - 10, rue Clément Ader - BP 1018 - 51685 REIMS cedex 2

Tél. : 03 26 82 32 55 - Fax : 03 26 82 37 46 - E-mail : info@gnat.fr - Site : www.gnat.fr

Identifiant TVA : FR 23307 047 522 - SIRET 307 047 522 00023 - APE 7112 B - SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 225 000 Euros

Liste des pièces obligatoires

PIECE JOINTE 1	Carte au 1/25 000
PIECE JOINTE 2	Plan des abords
PIECE JOINTE 3	Plan d'ensemble
PIECE JOINTE 4	Extrait du Plan Local d'Urbanisme
PIECE JOINTE 5	Capacités techniques et financières
PIECE JOINTE 6	Analyse de conformité (8° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement)

Liste des pièces complémentaires

PIECE JOINTE 9 Avis du maire

PIECE JOINTE 10 Justification du dépôt de permis de construire

PIECE JOINTE 12 Compatibilité aux plans, schémas et programmes

PROJET NON CONCERNE PAR LES PIECES JOINTES 7, 8, 11 ET 13

Pièce jointe 1

CARTE AU 1/25 000

Source : IGN SERIE BLEUE – GNAT ingénierie

CARTE DE LOCALISATION

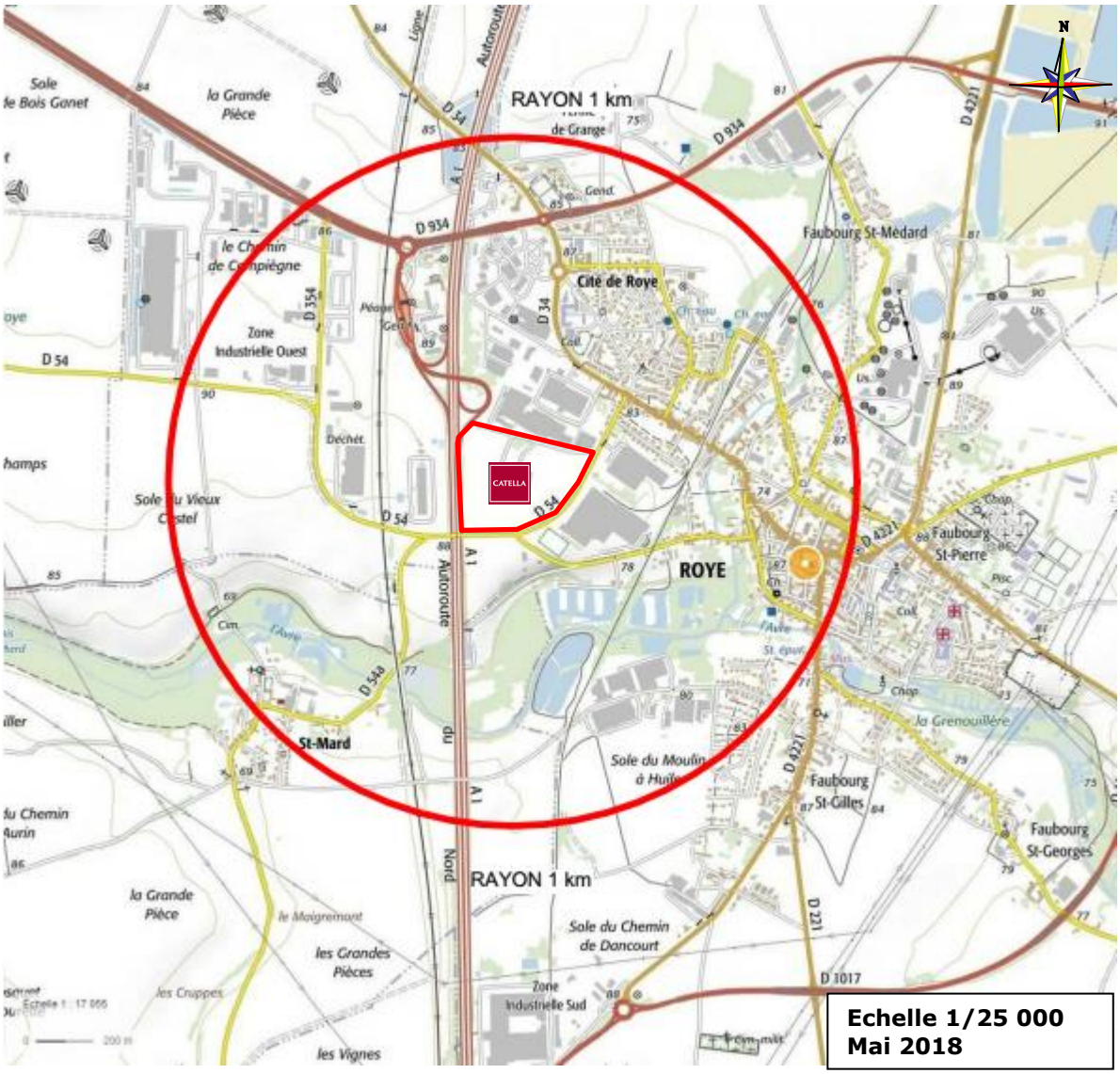

Rayon de 1 km autour du projet

Pièce jointe 2

PLAN DES ABORDS

Source : GNAT ingénierie

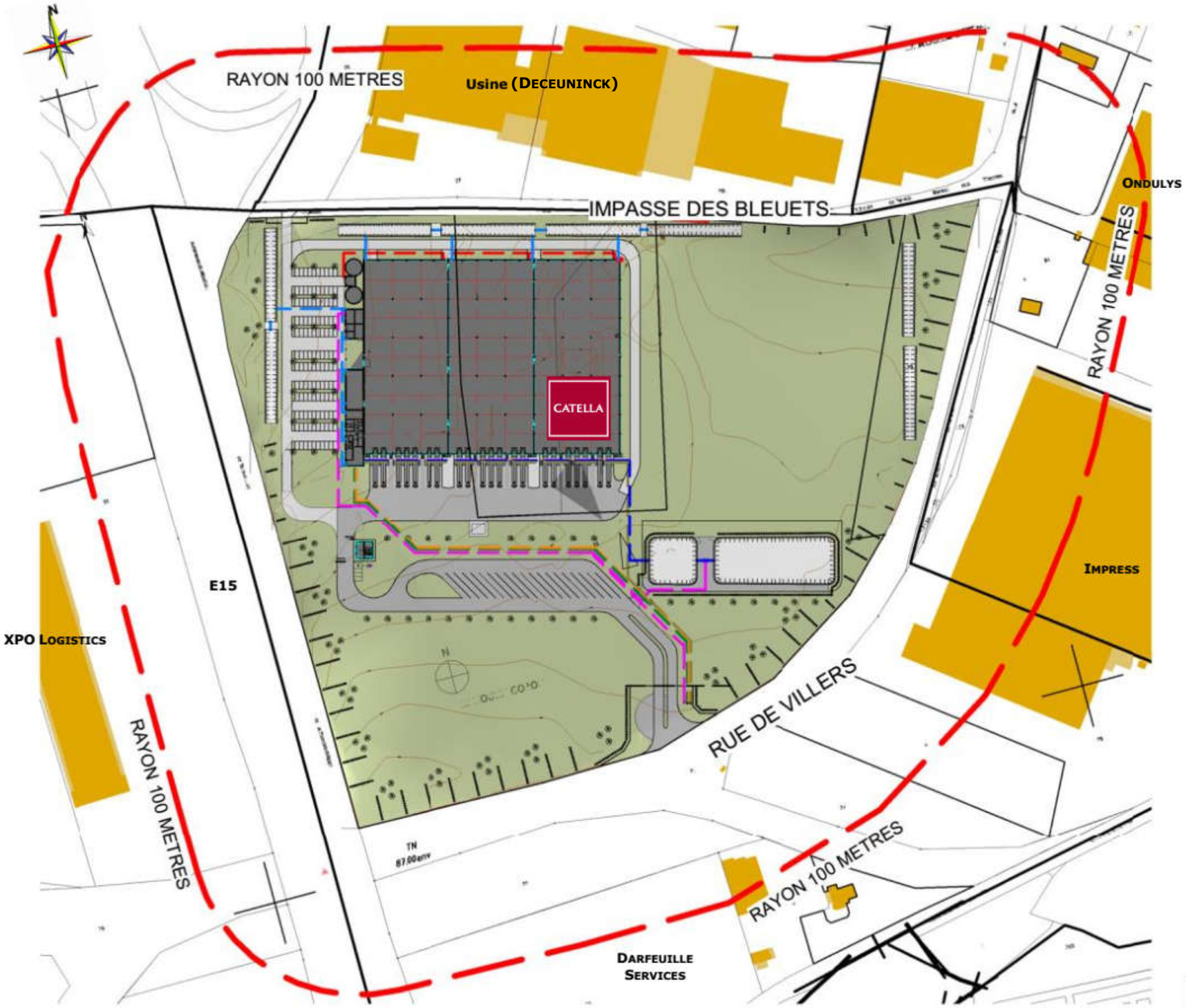

Mai 2018

PLAN DES ABORDS - ECH: 1:2 500

Pièce jointe 3

PLAN D'ENSEMBLE

Source : GNAT ingénierie

DECEUNINCK
ONDULYS
IMPRESS
E15
DARFEUILLE SERVICES
RAYON 35 METRES
périmètre 20 m
TN
87.00env.
N
CATELLA LOGISTIC EUROPE
184, rue de La Pompe - 75116 PARIS
GNAT
MAÎTRISE D'OEUVRE
PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE DE 36 000 M²
impasse des Sleusts - 80 700 ROYE
TRANCHE 1
PLANS D'ENSEMBLE
ENV
17.51.204.M
04/06/2018
01

Pièce jointe 4

EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Source : MAIRIE DE ROYE

La commune de ROYE (80) dispose d'un Plan Local d'Urbanisme.

CATELLA LOGISTIC EUROPE prend place en zone UF. Aucune mention d'interdiction d'installation classée ne figure dans le règlement de zone.

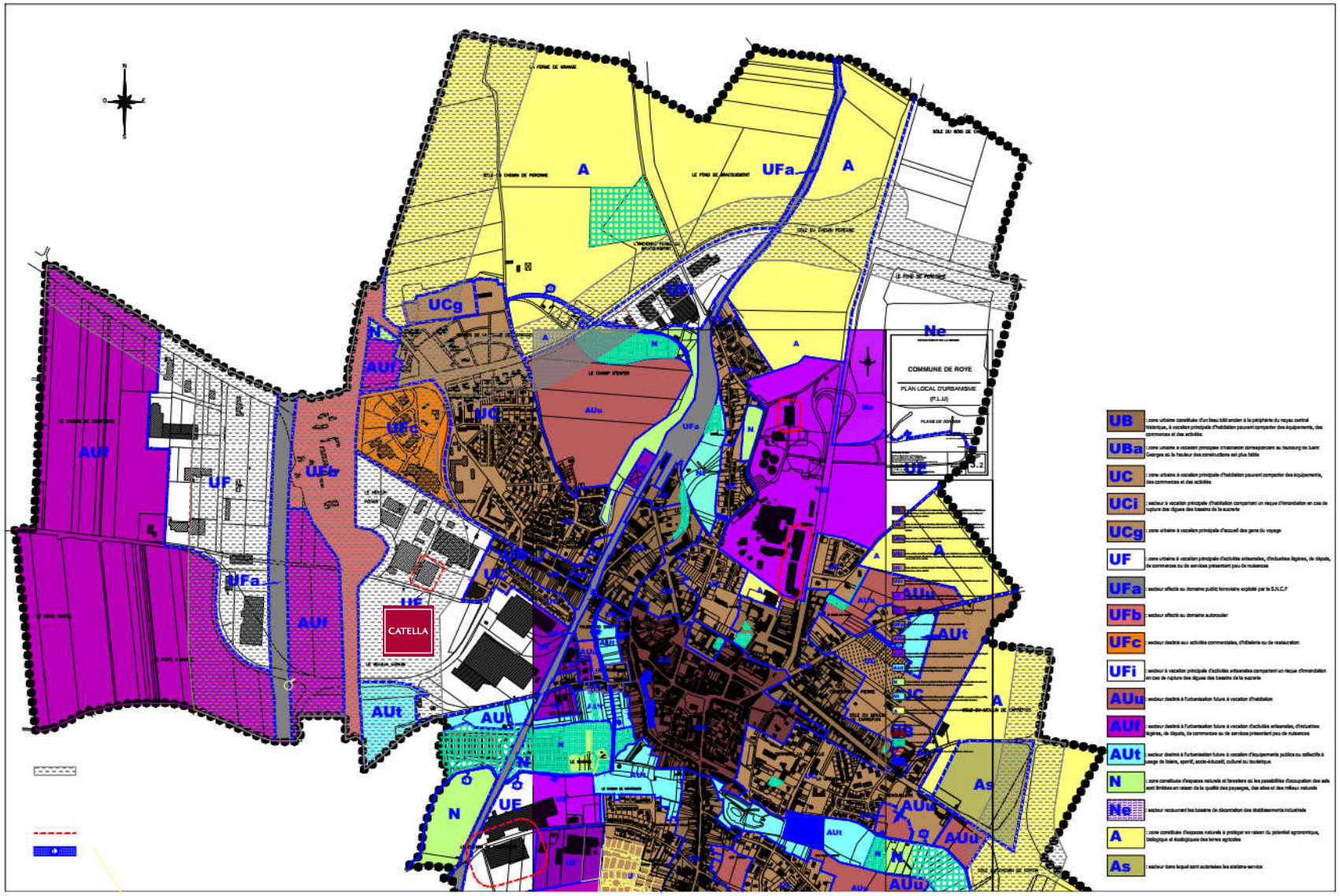

Echelle non contractuelle
Mai 2018

Chapitre 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UF

Caractère et vocation de la zone

La zone UF est affectée aux établissements artisanaux ou d'industries légères, ou à usage de dépôts, présentant peu de nuisances et aux établissements commerciaux ou de service.

En outre, peuvent être interdits les établissements dangereux (en raison du risque d'incendie ou d'explosion), ou malsains (en raisons d'émanations nocives ou malodorantes) ou trop bruyants.

Dans la zone UF, sont inclus quatre secteurs particuliers :

-Le secteur UFa : affecté au domaine public ferroviaire exploité par la S.N.C.F, ainsi qu'aux activités implantées sur ce domaine.

- Le secteur UFb : affecté au domaine public autoroutier concédé et aux installations nécessaires à la gestion, l'exploitation, l'aménagement et la sécurité (gendarmerie par exemple) de l'autoroute.

- Le secteur UFc : destiné aux activités commerciales, de services, hôtelières ou de restauration, ainsi qu'aux activités artisanales ou de dépôts présentant peu de nuisances (à l'exclusion des activités industrielles)

- Le secteur UFi : correspondant au risque d'innondation en cas de rupture des digues des bassins de la sucrerie.

SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UF 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

1-1. Dans la zone UF et dans les secteurs UFa, UFb, UFc

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- Les constructions à usage d'habitation

- Les bâtiments agricoles

- Les abris fixes ou mobiles, utilisés pour l'habitation

- Les affouillements et exhaussement des sols

- L'ouverture et l'exploitation de carrières

- Les campings, les caravanings et les habitations légères de loisirs.

- Le stationnement des caravanes.

1-2. Dans le secteur UFi

Les occupations et utilisations du sol sitées précédemment à l'article UF 1-1 sont interdites ainsi que :

- Les parcs de stationnement souterrains.

- Les caves et les sous-sols enterrés.

ARTICLE UF 2 - Dans la zone UF et dans les secteurs UFa, UFb, UFc, UFi : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1. Rappels

- Dans une bande de 300 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A1 et la ligne S.N.C.F n°2402, et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN 17, la RD 930, et la RD 934 telle qu'elle figure au plan (nuisances acoustiques de transports terrestres), les constructions à usage d'habitation exposées au bruit des voies de type 1 et 3. Sont soumises à des normes d'isolation acoustique, relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit de l'espace extérieur, et conformément à la loi sur le bruit (31 décembre 1992), complétée par les décrets n° 95-20 et N° 95-21 du 9 janvier 1995 et par les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996.

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration (article 441.2 du code de l'urbanisme)

- Les installations et travaux divers définis à l'article R 442.1 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation dès que le P.L.U est rendu public.

2-2. Sont autorisés sous conditions :

2-2.1. Dans la zone UF et dans les secteurs UFa, UFb, UFc :

- Les constructions destinées au logement des personnes dont la présence est indispensable au bon fonctionnement des établissements.

- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'aspect paysager des espaces libres communs ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques.

2-2.2. Dans le secteur UFa :

Outre les autorisations visées au chapitre **2-2.**1. ci-avant, qui s'appliquent aussi dans ce secteur, ne sont admis que :

- Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

- Les installations à caractère commercial ou industriel, implantées sur le domaine de la S.N.C.F, sous réserve des prescriptions du chapitre **1.** 8) ci-avant.

2-2.3. Dans le secteur UFb :

Outre les autorisations visées au chapitre **2-2.**1. ci-avant, qui s'appliquent aussi dans ce secteur, ne sont admis que :

- Les constructions et installations nécessaires à la gestion, l'exploitation, l'aménagement et la sécurité de l'autoroute.

2-2.4. Dans le secteur UFc :

Outre les autorisations visées au chapitre **2-2.**1. ci-avant, qui s'appliquent aussi dans ce secteur, ne sont admis que :

- Les constructions à usage artisanal ou de dépots présentant peu de nuisances, ou à usage d'activités commerciales, de services, hôtelières ou de restauration.

- Les constructions d'équipements d'infrastructure liés à la voirie et aux réseaux divers.

SECTION 2 – CONDITION DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE UF 3 - Dans la zone UF et dans le secteur UFa, UFb, UFc, UFi : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.

Les dispositions de l'article R 111.4 du code de l'urbanisme sont applicables.

Accès :

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil.

Les conditions de desserte du terrain doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sera édifié, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Voirie :

Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tous les véhicules - notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères, etc.... - de faire aisément demi-tour.

Toutes dispositions permettant une bonne visibilité et assurant la sécurité des usagers des voies publiques et celle des personnes utilisant les accès créés doivent être prises pour le débouché des véhicules sur voie publique ou privée (position, configuration, nombre, pente)

ARTICLE UF 4 - Dans la zone UF et dans le secteur UFa, UFb, UFc, UFi : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

4-1. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément et des constructions à usage d'habitation autorisées, doit être assurée dans les conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avants-projets d'alimentation en eau potable.

4-2. Assainissement

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation ou de tout local

Pièce jointe 5

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Source : CATELLA LOGISTIC EUROPE

Capacités techniques et financières

A - PERSONNEL ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

1 - Effectif

L'effectif prévisionnel de l'établissement sera d'une centaine de personnes, susceptible d'être renforcée par du personnel intérimaire en période de forte activité.

2 - Horaires de fonctionnement

Le personnel affecté aux activités d'entreposage sera présent 24h00 sur 24h00, en période de forte activité, y compris le week-end.

B - CAPACITE TECHNIQUE ET EXPERIENCE

Source : CATELLA LOGISTIC FRANCE

CATELLA LOGISTIC EUROPE est une filiale de CATELLA FRANCE.

LE GROUPE

CATELLA PROPERTY GROUP est l'un des principaux conseils en transactions du marché immobilier européen basé dans 14 pays. Sa valeur ajoutée consiste à combiner sa connaissance des marchés financiers avec son expérience du marché immobilier.
Durant ces dernières années, CATELLA PROPERTY GROUP s'est vu confier des mandats de transactions immobilières en Europe pour une valeur approximative de 50 milliards d'€uros.
CATELLA PROPERTY GROUP dispose d'une organisation décentralisée avec une présence locale sur 14 marchés clés européens.
La compagnie comprend 23 implantations.
La clé de sa réussite réside dans l'application de l'approche structurée d'une banque d'affaires, associée à une expérience du marché immobilier et l'évolution constante des compétences en matière de transactions.

CATELLA FRANCE

Depuis sa création en 2001, la volonté de CATELLA FRANCE a toujours été de proposer une offre de services innovante adaptée aux exigences des investisseurs, utilisateurs et professionnels de l'immobilier dans le cadre de l'organisation de missions de cession, d'acquisition et de commercialisation.
Que ce soit dans le domaine de l'immobilier d'entreprise, avec CATELLA PROPERTY, ou dans celui de l'immobilier d'habitation, où CATELLA RESIDENTIAL met en œuvre son savoir-faire en termes de conseil, cessions / acquisitions en bloc et ventes à la découpe, les clients faisant appel aux services de CATELLA FRANCE sont plus nombreux chaque jour.

Afin d'élargir la gamme de services proposés, CATELLA FRANCE a créé début 2005 CATELLA VALUATION, société d'expertise et de conseil en immobilier et, début 2006, CATELLA ASSET MANAGEMENT, société de gestion d'actifs.
Ainsi, CATELLA FRANCE souhaite renforcer les principes qui fondent sa philosophie :

- La volonté de proposer une prestation complète sur l'ensemble du territoire français tout en bénéficiant de la présence internationale de notre groupe.
- L'engagement aux côtés de nos clients dans le cadre de partenariats mis en place dès l'origine des opérations.

- Le souhait de faire reconnaître dans la durée un savoir-faire, des Hommes, et une déontologie à travers une marque internationale.

- L'ambition d'offrir une qualité de service dont la traduction est l'optimisation de la valeur des actifs sur lesquels nous intervenons.

CATELLA LOGICTIC EUROPE

CATELLA LOGISTIC EUROPE , société par actions simplifiée, est en activité depuis moins d'un an.
Elle est spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion. Elle œuvre aujourd'hui dans le développement de plateformes logistiques.

CATELLA LOGISTIC EUROPE se renforce par un ensemble unique de capacités et une forte expérience dans la conception et la solution immobilière logistique, intervenant dans le segment de l'immobilier logistique d'entreposage et de préparation de commandes.

CATELLA LOGISTIC EUROPE s'appuie sur l'expérience du groupe et sa filiale française qui œuvre depuis plus de 20 ans dans le secteur de l'immobilier.

C - CAPACITES FINANCIERES

En 2016 et 2017, les résultats de CATELLA FRANCE affiche un bénéfice de :

- 1 232 462 euros en 2017 ;
- 3 211 059 euros en 2016.

D - CLIENTELE

CATELLA FRANCE compte dans son portefeuille client des enseignes de renom.

Property Funds and managers

CERBERUS CAPITAL MANAGEMENT, L.P.
TRISTAN CAPITAL PARTNERS
Tikehau Capital
PARK STREET ADVISORS
DavidsonKempner Capital Management LLC
AEW EUROPE
MOOR PARK
QUADORO

Institutional investors

Cityhold
Schroders
SAMPO GROUP
KEVA

Loan Servicers and other clients

MOUNTSTREET
HATFIELD PHILIPS

Banks and financial institutions

Nordea
Aareal Bank
RL-Nordic
THE BAUPOST GROUP
Helaba
EVLI
Landesbank Baden-Württemberg (LBBW)
BANK IM BISTUM ESSEN eG (BIB)
Bank für Kirche und Diakonie eG - KD-Bank

Pièce jointe 6

ANALYSE DE CONFORMITE (8° DE L'ARTICLE R512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Source : GNAT ingénierie / CATELLA LOGISTIC EUROPE

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique nº 1510 de la nomenclature des installations classées.

Entrepôt couvert classé sous un régime d'enregistrement

Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Conforme – Aucune zone d'effet des phénomènes dangereux impactant de tiers fixes

Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Non concerné – Projet conforme en tous points à l'arrêté ministériel / Aucun stockage de substance et mélange à mention de danger

Les installations soumises à la rubrique 1510, qui relèvent par ailleurs également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.

Entrepôt relevant également des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663

Article 2

Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.

Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.

Installation nouvelle

Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.

Non concerné

Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.

Conforme - Aucune demande d'aménagement des prescriptions

Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

Non concerné

Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.

Non concerné – Entrepôt à enregistrement

Article 3

Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Non concerné – Entrepôt à enregistrement

Article 4

Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en oeuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation.

A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 51 1-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.

En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.

Non concerné – Aucune demande d'aménagement des prescriptions

Article 5

Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet une étude d'ingénierie incendie spécifique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie.

Pour l'application de cet article :

- **le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ;**
- **il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ;**
- **il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation.**

Non concerné – Entrepôt soumis à enregistrement

Article 6

Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les installations qui ne sont pas soumises à la rubrique 1510, mais qui relèvent de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, demeurent exclusivement régies par les arrêtés relatifs à ces rubriques.

Entrepôt réglementé par le présent arrêté

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

/

Article 8

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

/

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITIONS

On entend par :

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

/

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins de services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Réserves incendie équipées d'aires de pompage

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Bandes de protection de part et autre des murs séparatifs

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Trois cellules

Entrepôt couvert : installation pourvue à minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Un entrepôt composé de 3 cellules

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Aucun entrepôt ouvert

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Entrepôt fermé

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encloisonné ou par une circulation encloisonnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Non concerné

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises ».

Aucun guichet de retrait

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Hauteur au faîtage 14,00 m

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4XXX, 1450, 1436.

Non concerné – Aucun stockage de substance ou mélange à mention de danger, visé par les rubriques 4XXX, 1450 ou 1436 dans l'entrepôt

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes…) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Modalités de stockage susceptibles d'être mises en œuvre

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Aucun stockage en vrac

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Non concerné – Aucune mezzanine

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Non concerné – Aucun niveau

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

/

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert limité à l'entrepôt

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumée sous la toiture en cas d'incendie.

Aucun stockage couvert ouvert

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Stockage couvert fermé

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

/

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.
/
Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.
/
Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.
/
Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.
/

ANNEXE II
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À LA RUBRIQUE 1510, Y COMPRIS LORSQU'ELLES RELÈVENT ÉGALEMENT DE L'UNE OU PLUSIEURS DES RUBRIQUES 1530, 1532, 2662 OU 2663 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Dispositions générales
1.1. Conformité de l'installation
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.
Plans (extraits) de la demande de permis de construire annexés au dossier

1.2. Contenu du dossier
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- **une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ,**
- **ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ,**
- **l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;**
- **la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'Installation ,**
- **les différents documents prévus par le présent arrêté.**

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Conforme – Documents archivés sur site

1.3. Intégration dans le paysage
L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Conforme – Entretien régulier de l'installation et de ses abords
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Conforme – Entretien régulier de l'installation, de ses abords et des espaces verts
Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en oeuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.
Conforme – Désherbage par une entreprise spécialisée pour les parkings et voies de circulation

1.4. Etat des matières stockées
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Conforme – Etat des stockages tenu à jour, disponible pour les services de secours et l'inspection des installations classées / Aucun stockage de substance ou mélange à mention de danger dans l'entrepôt

1.5. Dispositions en cas d'incendie
En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine

de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.
Sera réalisé le cas échéant

1.6. Eau

1.6.1. Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- **l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;**
- **les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;**
- **les secteurs collectés et les réseaux associés ;**
- **les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;**
- **les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).**

Conforme – Plan des réseaux annexé au dossier

1.6.2. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Non concerné – Aucun rejet d'eau usée industrielle (rejet limité aux eaux usées domestiques et eaux de lavage des sols)
Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.
Conforme – Un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable
Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Conforme – Contrôle annuel consigné dans un registre

1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- **de matières flottantes ;**
- **de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;**
- **de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.**

Non concerné – Aucun rejet d'eau usée industrielle (rejet limité aux eaux usées domestiques et eaux de lavage des sols)

1.6.4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Conforme – Réseau séparatif pour les eaux pluviales (toiture et voirie)
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Conforme – Eaux pluviales de voirie traitées par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures avant rejet

Justificatif de son dimensionnement
Selon la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des installations de séparation d'hydrocarbures, la taille nominale du séparateur doit être calculée à l'aide de la formule TN = QR
Avec
TN : Taille nominale du séparateur calculée / QR : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en litres par seconde

Et QR = i A Ψ
Avec
QR : Débit maximum des eaux de pluie en entrée du séparateur, en l/s
Ψ : Coefficient de ruissellement, sans dimension = 0,9
i : Intensité pluviométrique, en l/s.m²
A : Surface découverte de la zone de réception des eaux de pluie, mesurée horizontalement, en m²

Intensité de pluie décennale pour la région 1 = 0,03 l/s.m²

Dimensionnement
Surface voiries et quais = 12 200 m² (voirie lourde) et 2 700 m² (parking), soit A = 14 900 m² et QR = 402,2 l/s
Avec déversoir d'orage, le débit des eaux de pluie traité est de 20%, soit QR = 0,2 x QR = 80,4 l/s

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- **pH compris entre 5,5 et 8,5 ;**
- **la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;**
- **l'effluent ne dégage aucune odeur ;**
- **teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;**
- **teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;**
- **teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;**
- **teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DB05) inférieure à 100 mg/l.**

Sera vérifié lors d'une campagne d'analyse

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10% du $QMNA_5$ du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce $QMNA_5$.

Non concerné – Aucun rejet en eau superficiel

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Non concerné – Rejet limité aux eaux usées domestiques et eaux de lavage des sols dans le réseau communautaire / Accord délivré lors de l'instruction du permis de construire

1.6.5. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.
Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Conforme – Réseaux d'assainissement séparatifs / Rejet au réseau communautaire pour un traitement en station d'épuration communale

1.7. Déchets

1.7.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- **limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ,**
- **trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;**

Non concerné – Aucune production industrielle

- **s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ,**

Conforme – Déchets traités par des filières agréées et autorisées

- **s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.**

Conforme – Tri des déchets pour limiter la quantité de déchets ultimes / Déchet lixiviable stocké à l'abri de la pluie

1.7.2. Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.
Conforme – Déchets stockés en benne ou container / Évacuation régulière mensuelle ou équivalente à un lot de transport / Aucun stockage de déchet dangereux

1.7.3. Gestion des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.
Conforme – Gestion des déchets consignée dans un registre / Bordereau de suivi pour tous les déchets dangereux (séparateur d'hydrocarbures)
Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Conforme – Aucun brûlage de déchets excepté pour les exercices incendie

1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration

Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :
Non concerné – Installation soumise à enregistrement

2. Règles d'implantation

I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :

- **des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;**
- **des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²),**

Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l''INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E 120.
Conforme – Cellules à plus de 20 m des limites d'exploitation / Zones d'effet des phénomènes dangereux maintenues dans les limites d'exploitation

***Annexe 1** : Périmètre d'isolement – Détermination des zones d'effets des phénomènes dangereux*

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif EI 20 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.
Non concerné – Installation soumise à enregistrement

III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.
Conforme – Aucun stockage extérieur / Zones de stationnement à plus de 15 m des cellules / Aucun stationnement à quai hors chargement et déchargement

3. Accessibilité

3.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Conforme – Accès dimensionné pour les véhicules lourds / Un second accès côté parking véhicules légers

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Conforme – Aires de stationnement en dehors des accès

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Conforme – Accès par portails non renforcés

3.2. Voie «engins»

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- **la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;**
- **l'accès au bâtiment ;**
- **l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;**
- **l'accès aux aires de stationnement des engins.**

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- **la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente**
- **inférieure à 15 %.**
- **dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;**
- **la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum •**
- **chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.**
- **aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.**

Conforme – Voie engins sur le périmètre des cellules, à moins de 60 m et sans risque d'obstruction / Affichage de l'interdiction de stationner / Aucun risque d'occupation par les eaux d'extinction

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie «engins» est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.

Non concerné

3.3. Aires de stationnement

3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie «engins» définie au 3.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Conforme – Aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur REI 120 séparant les cellules / Aires accessibles par voie engins sans risque d'obstruction ou d'occupation par les eaux d'extinction / Affichage de l'interdiction de stationner

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Conforme – Deux faces équipées d'aires de stationnement

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- **soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;**
- **soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en oeuvre par l'exploitant.**

Non concerné – Cellules de moins de 6 000 m²

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Non concerné – Un seul niveau

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- **la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %** ;
- **elle comporte une matérialisation au sol ;**
- **aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;**
- **la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;**
- **elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.**
- **l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².**

Conforme – Aires dimensionnées selon ces prescriptions / Matérialisées au sol, à plus d'1 m de la façade et à moins de 8 m, de dimensions minimales 7 x 10 m, aucune pente

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :

- **au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;**
- **la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;**
- **la cellule ne comporte pas de mezzanine.**

Non concerné – Cellules de plus de 2 000 m²

3.3.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Conforme – Aire de pompage à chaque réserve incendie

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Conforme

Le béton est le matériau qui réagit le plus faiblement au feu.

Son caractère incombustible est une évidence. De plus, sa faible vitesse d'échauffement peut être mentionnée.

A titre d'illustration, soumis à une température correspondant à celle d'un incendie, le béton atteint, au bout d'une heure d'exposition, 350°C à 3 cm de profondeur et 100°C à 7 cm. Ces températures sont bien en-deçà de celles pour lesquelles les caractéristiques des matériaux sont affectées de façon sensible (environ 600°C). De plus, à cette température, le béton dispose encore de 50 à 60% de sa capacité de résistance.

Lorsque le béton est soumis à des températures en augmentation, différents phénomènes consécutifs à des transformations chimiques, physiques et minéralogiques se produisent.
Ces différents phénomènes sont les suivants :

- jusqu'à 100°C : simple dilatation (coefficient de dilatation du béton : 1.10^{-5}) ;
- à partir de 100°C : l'eau s'évapore des pores ;
- de 150 à 180°C : l'eau d'hydratation de l'hydroxyde de calcium est libérée ;
- à partir de 400 à 500°C : l'hydroxyde de calcium se décompose, la vapeur d'eau peut engendrer un phénomène d'écaillage local ;
- de 1 150 à 1 200°C : le béton commence à fondre ;
- au-dessus de 1 300 à 1 400°C : le béton se présente sous forme de masse fondue.

La capacité de résistance au feu du béton est intéressante car elle permet aux structures de rester en place et d'assurer la stabilité des constructions. Les structures peuvent ainsi rester stables pendant une durée suffisante pour permettre l'intervention des secours et l'évacuation des occupants.

Au-delà de sa haute-résistance, le béton est un matériau à très faible valeur calorifique (qui produit donc très peu de chaleur et alimente très faiblement le feu). De plus, le béton, qui ne transmet que faiblement les flux de chaleur, aura une température au centre bien plus faible que la température extérieure. Ainsi, alors que les différents phénomènes de transformations susmensionnés tendraient à indiquer que vers 500°C, les modifications dans le béton devraient entraîner un affaiblissement des qualités mécaniques du matériau, l'inertie du béton à la propagation du flux de chaleur dans sa masse permet à certaines constructions soumises à des températures supérieures à 1 000°C de résister.
Contrairement au mur séparatif, la structure des murs extérieurs sera dépendante.
En cas d'incendie, elle entraînera donc le mur dans sa chute, vers l'intérieur de la cellule. Un risque d'obstruction de la voie engins est exclu.
Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.
Conforme – Aucun risque d'occupation par les eaux d'extinction / Aucun stationnement sur les aires de pompage / Affichage de l'interdiction de stationner
Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- **la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;**
- **elle comporte une matérialisation au sol ;**
- **elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;**
- **elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.**
- **l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.**

Conforme – Aires dimensionnées selon ces prescriptions / Matérialisées au sol, de dimensions minimales 4 x 8 m

3.4. Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
Conforme – Accès aux issues des cellules par des chemins de largeur minimale 1,8 m
Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.
Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.
Conforme – Rampe dévidoir à chaque quai permettant l'accès à chaque cellule
Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.
Conforme – Dispositif manoeuvrable par les services de secours

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- **des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;**
- **des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.**

Conforme – Plans et consignes intégrés dans le plan d'intervention (Consignes d'urgence)
Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.
Non concerné – Aucun plan de défense incendie

4. Dispositions constructives

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
L'ensemble de la structure est à minima R 15.
Conforme – Aucun risque de ruine en chaîne / Structure en béton (R60)
MUR SEPARATIF REI 120

La charpente reposera sur des poteaux autostables. Les arbalétriers de la charpente seront fixés grâce à des boulons fusibles sous avis d'un bureau de contrôle.
En temps normal, ces boulons permettent la reprise des efforts de soulèvement au vent et autres charges statiques. En cas d'incendie, ils sont calibrés pour fondre sous l'effet de la chaleur permettant la désolidarisation de la charpente côté « chaud » du mur REI.
La toiture côté incendie s'effondre. Le mur reste soutenu par ses poteaux et la charpente côté cellule non incendiée.
La charpente dans la cellule « froide » reste donc fixée à l'ossature et contribue à maintenir la stabilité des poteaux.

Vue en plan ***Coupe***

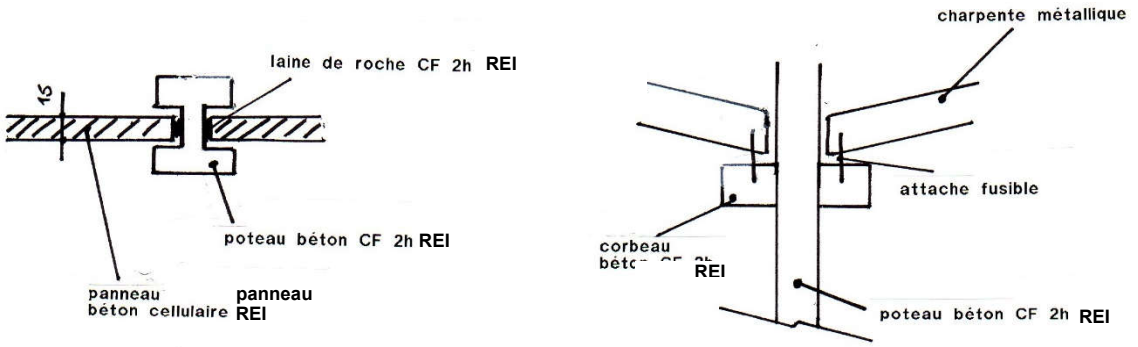

Exemple de conception

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.
Non concerné – Cellules équipées d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie
Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.
Conforme – Éléments de support A2 s1 d0 (acier, incombustible)
Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- **ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ,**
- **ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;**
- **ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.**

Conforme – Isolant thermique de classe A2 s1 d0

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Conforme – Ensemble de classe BROOF (t3)

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Conforme – Éclairage naturel de classe d0

Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins El 120 et les structures porteuses des planchers au moins R 120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.

Non concerné – Un seul niveau

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.

Conforme – Entrepôt de 14 m de hauteur au faîtage / Structure R60

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.

Non concerné – Un seul niveau

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins E12 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Non concerné – Aucun atelier d'entretien

A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Conforme – Locaux sociaux et bureaux isolés par des cloisons REI 120

Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).

Conforme – Locaux sociaux et bureaux isolés par une paroi REI 120 (mur séparatif REI 120 toute hauteur entre la cellule et les bureaux) et portes de communication EI2 120 C

De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.

Conforme – Locaux sociaux et bureaux extérieurs aux cellules

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.

Conforme – Justificatifs conservés sur site à réception des travaux (Dossier des ouvrages exécutés)

5. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Conforme – Cantons de surface maximale 1 650 m² pour une longueur maximale de 60 m

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Conforme – Ecrans de cantonnement stables au feu d'au moins un quart d'heure / Hauteur minimale 1 m / Distance minimale de 0,5 m entre le point bas de l'écran et le sommet du stockage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.
Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Conforme – Commandes automatiques et manuelles / Surface utile de l'ensemble des exutoires égale ou supérieure à 2% de la superficie de chaque canton

		En m²			
		Canton	**Surface utile nécessaire**	**SUE[1]**	**SUI[(2)]**
Par cellule	1	1 374,9	27,49	5,6	28
	2	1 557,9	31,16		33,6
	3	1 558,4	31,16		33,6
	4	1 375,6	27,51		28

Le plan détaillé indiquant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires est fourni en page suivante.
Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique .
Conforme – Fusibles thermiques du sprinklage déclenchés à une température plus basse que celle des fusibles thermiques du désenfumage
Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
Conforme – Au moins 4 exutoires par canton / Surface d'un exutoire inférieure à 6 m² / Exutoires à plus de 7 m des murs séparatifs entre cellules
La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manoeuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
Conforme – Commandes manuelles à proximité des issues, en points opposés et non manoeuvrables en sens inverse
Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Conforme – Amenées d'air frais par ouvrants en façade (quais)

	En m²	
	Surface maximale de désenfumage (plus grand canton)	**Surface minimale d'amenée d'air**
Par cellule	31,16	7 portes de quais de 3,5 x 4 m Soit 98 m²

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.
Non concerné – Un seul niveau
Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.
Non concerné – Stockage fermé

6. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.
Conforme – Volume maximal de matières combustibles 30 960 m³
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

(1) SUE = Surface Utile de l'Exutoire ou dispositif d'Evacuation en m²
(2) SUI = Surface Utile de l'Installation, somme des SUE, en m²

LOCALISATION DES ECRANS DE CANTONNEMENT ET DES EXUTOIRES

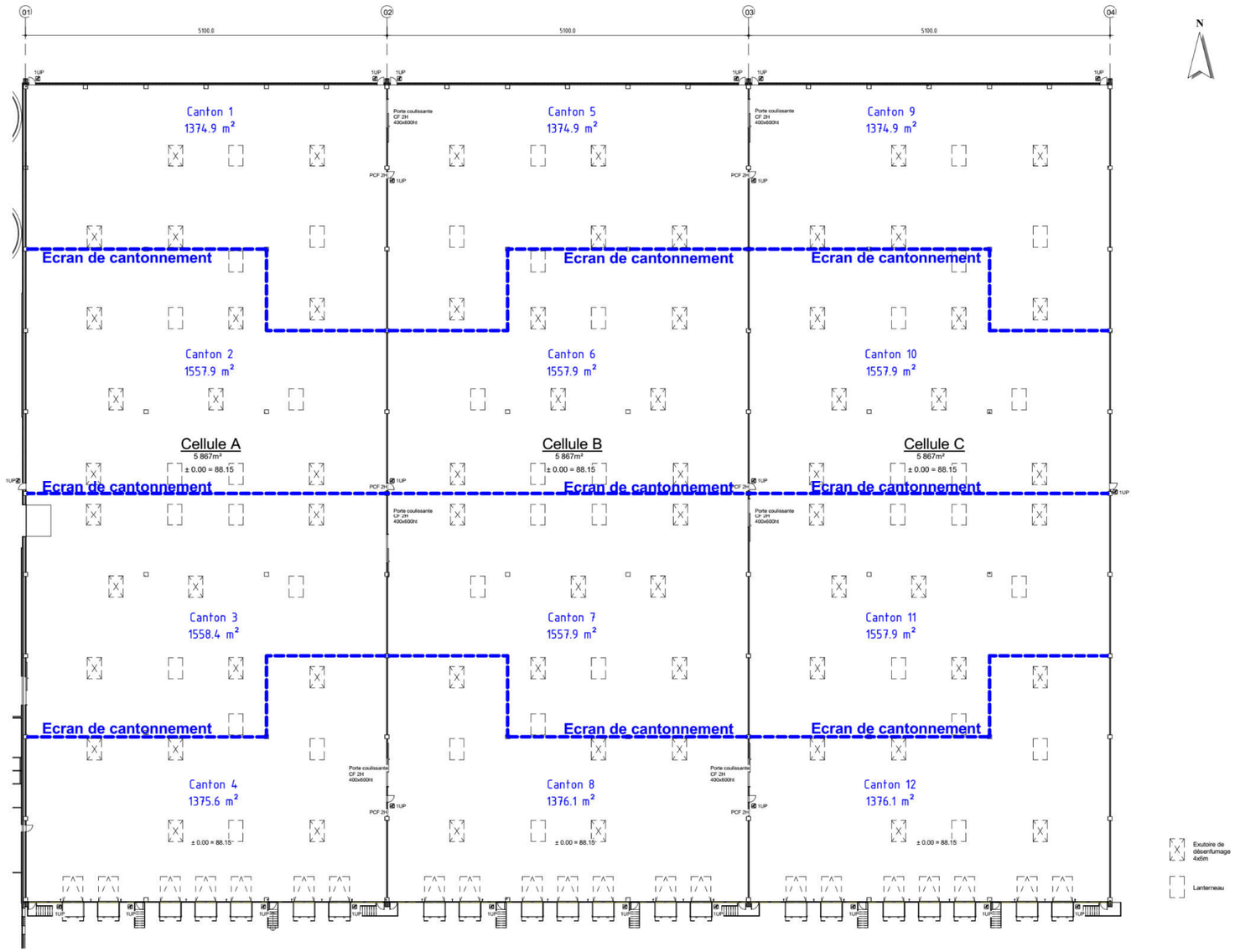

CATELLA LOGISTIC EUROPE
184, rue de La Pompe - 75116 PARIS

GNAT INGENIERIE
MAITRE D'OEUVRE – INGENIEUR CONSEIL
16, rue Denain Nord – BP 47818 – 51065 REIMS CEDEX 2
TEL : 03.26.82.32.55 FAX : 03.26.82.37.46
E-mail : gnat@gnat.fr

MAÎTRISE D'OEUVRE

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATEFORME LOGISTIQUE DE 36 000 M² impasse des Bleuets - 80 700 ROYE

TRANCHE 2

LOCALISATION DES CANTONS ET EXUTOIRES DE DESENFUMAGE

Echelle non contractuelle

NOTA: Le présent plan ne constitue pas un document technique ayant valeur de plan d'exécution, mais un document administratif. GNAT Ingénierie dégage toute sa responsabilité sur l'utilisation de ce plan pour la réalisation des travaux

PHASE	N° DOSSIER
ENV	17.51.204.M
CHEF DE PROJET	DESSINE PAR
Eric LACROIX	Auteur
REF INFO	ECHELLE
VISA PROJET	DATE
	06/072018

A	B	1
C	D	
E	F	
G	H	

INDICE	MODIFICATION	DATE	DESS

Ce document est la propriété exclusive de GNAT Ingénierie. Il ne peut être communiqué ni reproduit sans son autorisation.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- **les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ,**

Conforme – Cellules séparées par des parois REI 120, degré indiqué de façon indélébile en extérieur

- **les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement E12 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;**

Conforme – Ouvertures rendues de degré coupe feu équivalent / Portes EI2 120 C

- **si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.**

Conforme – Parois séparatives prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et autre ou en saillie pour les façades non REI 60 (côté quais)

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

Conforme – Toiture recouverte d'une bande de protection sur 5 m de part et autre des parois séparatives, en matériaux A2 s1 d1 ou comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d1

- **les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.**

Conforme – Parois séparatives dépassant d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement

7. Dimensions des cellules

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

Conforme – Surface inférieure à 6 000 m^2 / Cellules protégées par une extinction automatique d'incendie

Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :

1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m^2 si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;

2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m^2 et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.

A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23 .Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.

Non concerné

8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Non concerné – Aucun stockage de substance ou mélange à mention de danger

9. Conditions de stockage

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Conforme – Distance minimale entre la base de la toiture et le sommet des stockages conforme au bon fonctionnement du sprinklage
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Non concerné – Aucun stockage en vrac
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
Conforme - Ilotages mis en place en cas de stockage en masse
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1. Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2. Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
Non concerné – Cellules protégées par un système d'extinction automatique d'incendie
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331 , 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 451 1 pour le pétrole brut.
Non concerné – Aucun stockage de substance ou mélange à mention de danger
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Non concerné – Aucune mezzanine

10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- **100 % de la capacité du plus grand réservoir ;**
- **50 % de la capacité globale des réservoirs associés.**

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Non concerné – Aucun stockage de substance ou mélange à mention de danger

11. Eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- **du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;**
- **du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;**
- **du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.**

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les caractéristiques de la rétention sont définies selon les conseils prescrits dans le document technique D9A – Défense extérieure contre l'incendie et rétentions, Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Août 2004.

Volume à traiter

Le volume maximal à confiner correspond à la somme des volumes :
- des eaux d'extinction,
- des eaux pluviales collectées par les surfaces imperméabilisées pour une hauteur de pluie de 10 mm,
- des 20 % de liquides stockés dans le local contenant le plus grand volume.

Le volume lié à l'utilisation des R.I.A (Robinet Incendie Armé) est supposé négligeable.
La fiche de calcul du volume à traiter est donnée en page suivante.

Type de rétention

Elle sera constituée par un bassin extérieur étanche, pour un volume disponible minimal de 1 900 m^3.

Mise en rétention par fermeture de la vanne de barrage automatique / Contrôle trimestriel de son bon fonctionnement

DETAIL DE CALCUL DU VOLUME A METTRE EN RETENTION

Catella Logistic Europe

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (besoins x 2 heures au minimum)	600.00
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	720.00
		+	+
	Rideau d'eau	Besoins x 90 mn	0.00
		+	+
	RIA	A négliger	0.00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	0.00
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0.00
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m² de surface de drainage	578.72
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0.00
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			1898.72

Informations complémentaires nécessaires pour le dimensionnement des rétentions

Volume de liquides contenu dans une cellule : 0 m^3

Surface toitures et voiries 57 872 m^2

12. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Conforme – Détection dans les cellules, les bureaux et locaux sociaux / Détection actionnant une alarme sonore perceptible en tout point du bâtiment incluant un report à l'exploitant / Détection entrainant le compartimentage de l'entrepôt

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Conforme - Détection en fonction des produits stockés / Détection assurée par le système d'extinction automatique d'incendie

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Conforme – Installation d'extinction automatique dimensionnée conformément à l'annexe II de la règle R1 de l'APSAD ou NFPA N 13

Classification de l'activité principale : HHS (Risque Elevé Stockages)

Classification des stockages : HHS3 (HHS + facteur matériau 3)

Facteur matériau : M3

Configuration des stockages : catégorie III

Mode de stockage : ST4, palettes stockées sur racks simples ou doubles

Tableau des risques

Zone protégée	Risque	Mode de stockage	Hauteur de stockage (en m)	Nombre de tête	Pression (bar)	Facteur
Cellule	HHS3	ST4	10,4	14	2,8	360

Justification de la pertinence du système de détection (plan et cahier des charges) archivée sur site, à réception des travaux / Alarme déclenchée lors de la circulation d'eau dans le dispositif d'extinction automatique

***Annexe 2** : Justification de la précocité de détection de l'installation de sprinklage*

13. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- **d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que .**

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Conforme –Réserves incendie par bâches souples

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Conforme – Réserves d'eau totalisant 600 m³ (5 réserves de 120 m³ unitaire)

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Conforme – Prises de raccordement contrôlées par les services de secours à réception des travaux

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

Conforme – Réserves à moins de 100 m de chaque cellule et distantes de moins de 150 m

- **d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;**

Conforme - Un parc d'extincteurs adaptés au risque présenté localement, réparti dans l'entrepôt / Appareils signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances / Un appareil pour 200 m² de plancher (règle R4, APSAD)

- **de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont**

- **utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;**

Conforme – RIA disposés à côté des issues pour une attaque croisée du feu / Réseau maintenu hors gel

- **le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe.**

Non concerné – Aucune colonne sèche

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Conforme – 5 réserves incendie de 120 m^3 pour un besoin de 300 m^3/h soit 600 m^3

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m^3/h durant 2 heures.

Les besoins en eau d'extinction ont été évalués à l'aide du document technique D9, Défense extérieure contre l'incendie, Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau, Edition de Septembre 2001.

La surface prise en compte correspond à la plus grande surface non recoupée. Le classement du stockage est le fascicule R16 (entrepôts, docks, magasins généraux).

Le débit requis doit être fourni pour une intervention de 2 heures.

ETABLISSEMENT : Catella Logistic Europe DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE : Incendie d'une cellule NATURE DU DOSSIER : Dossier technique			
CRITERE	**COEFFICIENTS ADDITIONNELS**	**COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL**	**COMMENTAIRES**
Hauteur de stockage (1) Jusqu'à 3 m Jusqu'à 8 m Jusqu'à 12 m Au delà de 12 m	 0 0.1 0.2 0.5	**Stockage** NON NON **OUI** NON	
		0.2	
Type de construction (2) Ossature stable au feu > 1 h Ossature stable au feu > 30 min Ossature stable au feu < 30 min	 -0.1 0 0.1	 **OUI** NON NON	Structure R60
		-0.1	
Types d'interventions internes Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels Service sécurité incendie 24h/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h24*	 -0.1 -0.1 -0.3	 NON **OUI** NON	
		-0.1	
Σ des Coefficients		**0**	
$1 + \Sigma$ coefficients		**1**	
Surface de référence (S en m²)		5867.00	
$Qi = 30 \times \frac{S}{500} \times (1 + \sum coeff)$		352.02	
Catégorie de risque (4) Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		2 528.03 	Fascicule R16
Risque sprinklé (5) : Q1, Q2 ou Q3/2		OUI	
DEBIT BRUT REQUIS (Q en m^3/h)		264.015	
DEBIT REQUIS (6) (7) (Q en m^3/h)		**300**	arrondie au multiple de 60 m^3/h le plus proche

(1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
(2) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte du sprinkleur.
(3) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h
(4) La catégorie de risque est fonction du classement des activités et stockages (voir annexe 1)
(5) Un risque est considéré comme sprinklé si :
Protection complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
Installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
Installation en service en permanence.
(6) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h
(7) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (cf paragraphe 5 alinéa 5) doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum.
* Si ce coefficient est retenu, ne pas prendre en compte celui de l'accueil 24h/24

Besoins en eaux d'extinction
Les besoins sont donc de 300 m^3/h, soit 600 m^3.
Reserve et disponibilité
Des réserves de 120 m^3 unitaire seront installées à moins de 100 m des cellules.
Ces réserves seront équipées de plate-formes d'aspiration de 32 m² (8 x 4 m) au minimum.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
Non concerné - Quantité conforme aux besoins définis par la D9
L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Conforme – Justificatifs archivés avec le dossier, sur site
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Conforme – Système d'extinction automatique validé par un organisme reconnu, entretenu, et vérifié régulièrement
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Conforme – Détection incendie avec report d'alarme / Téléphones mobiles et procédures d'alerte
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Conforme - Exercice dans le trimestre suivant la mise en exploitation des cellules puis tous les 3 ans / Comptes rendus archivés sur site

14. Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.
En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.
Conforme – Issues de secours distantes de 75 m effectifs et 25 m formant cul de sac / Issues non verrouillées / Issues en directions opposées
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Conforme – Un exercice dans les 6 mois suivant la mise en exploitation des cellules / Programme d'exercice d'évacuation semestriel à partir de 2020

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Conforme – Contrôle à réception des travaux puis annuel / Mise en conformité si nécessaire
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
Conforme – Un interrupteur central à proximité de chaque issue
A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Conforme – Mise à la terre des racks / Contrôle des liaisons lors des contrôles annuels électriques
Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins

REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.
Conforme – Local technique isolé par une paroi REI 120 et une porte EI2 120 C
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Conforme – Analyse du Risque Foudre annexée au dossier / Etude technique réalisée dans les cahiers de consultations pour l'entrepôt / Réalisation des travaux lors de la construction des cellules

***Annexe 3** : Analyse du risque foudre*

16. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Conforme – Éclairage électrique
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.
Conforme – Eclairage électrique / Implantation dans les allées à distance des matières entreposées
Ils sont en toutes circonstances éloignées des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Non concerné – Aucune lampe à vapeur de sodium ou mercure

17. Ventilation et recharge de batteries

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.
Non concerné – Aucune ventilation des cellules
La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.
Conforme – Recharge des batteries dans le local de charge
S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et E12 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).
Conforme – Local de charge extérieure aux cellules, isolé par une paroi REI 120 et une porte EI2 120 C

18. Chauffage

18.1. Chaufferie

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins E12 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.
A l'extérieur de la chaufferie sont installés .

- **une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;**
- **un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;**
- **un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.**

Non concerné – Aucune chaufferie

18.2. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- **les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;**

- **la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à ta cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe AZ s1d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;**
- **la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement;**
- **les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;**
- **les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;**
- **les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;**
- **toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;**
- **une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;**
- **toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;**
- **les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.**

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Non concerné – Cellules non chauffées

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Non concerné – Aucun bureau de quai / Aucun chauffage des postes de conduite d'engins de manutention

19. Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Conforme – Nettoyage régulier de l'entrepôt (locaux) / Aucun risque particulier présenté par les produits ou poussières (aucune zone Atex)

20. Travaux de réparation et d'aménagement

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensées au deuxième alinéa point 3.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- **la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;**
- **l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;**
- **les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ,**

- **l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;**
- **lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité ;**

Conforme – Plan de prévention pour tous travaux / Permis de feu pour tous travaux par point chaud

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Conforme – Analyse des risques préalable à tous travaux, co-signée par l'exploitant et l(es) intervenant(s)

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

/

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Conforme – Affichage de l'interdiction de point chaud / Permis de feu pour tous travaux par point chaud

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conforme – Contrôle de la zone des travaux avant reprise de l'activité / Enregistrement de la levée de consignation dans le plan de prévention

21. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer:

- **l'interdiction de fumer ;**
- **l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;**
- **l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;**
- **l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;**
- **les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;**
- **les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;**
- **les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;**
- **les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 1 1 ;**
- **les moyens de lutte contre l'incendie ,**
- **les dispositions à mettre en oeuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ,**
- **la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.**

Conforme – Liste des consignes : interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt, procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte)

Consignes affichées et/ou transmises au personnel / Procédures d'arrêt d'urgence, d'extinction et d'alerte détaillées dans les consignes

22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Conforme – Contrôle annuel des moyens de secours et d'intervention contre l'incendie et des installations électriques / Contrôles consignés dans un registre pour les moyens de secours, rapports d'intervention pour les installations électriques

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Conforme – Mesures détaillées dans le plan d'intervention

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Conforme – Personnel formé et présent durant l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie / Procédures d'intervention renforcées

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

Non concerné – Aucun plan de défense incendie

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Conforme – Registre incendie attestant du contrôle régulier des matériels de prévention et d'intervention contre l'incendie

23. Plan de défense incendie

Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- **le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;**
- **l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;**
- **les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées;**
- **la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;**
- **le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ,**
- **la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ,**
- **la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;**
- **la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;**
- **les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;**
- **les mesures particulières prévues au point 22.**

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le pian opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Non concerné – Installation soumise à enregistrement

24. Bruits

24.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;**
- **zones à émergence réglementée ;**

- **l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,**
- **les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;**
- **l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
/

24.2. Véhicules - Engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
Conforme – Matériel contrôlé régulièrement et mise en conformité si nécessaire
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Conforme - Usage limité aux alertes, signalements de sinistre

24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.
Conforme – Campagne de mesure des émissions sonores réalisée dans le trimestre suivant la réception des travaux
Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.
Non concerné – Installation soumise à enregistrement

25. Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Conforme – Astreinte / Caméras et alarmes / Télésurveillance

26. Remise en état après exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- **tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;**
- **les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi Interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.**

Sera réalisé le cas échéant

ANNEXE III

POINTS DE CONTRÔLES DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Non concerné – Installation soumise à enregistrement

ANNEXE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES A AUTORISATION

Non concerné – Installation soumise à enregistrement

ANNEXE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES A ENREGISTREMENT

Pour les installations existantes, leur conformité aux exigences de résistance ou de réaction au feu doit être regardée à partir des définitions données par les référentiels techniques en vigueur lors de leur autorisation ou enregistrement. Cette disposition s'applique aux parties existantes non modifiées.

Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables sous réserve du respect des points I à III ci-dessous :

I. Pour les entrepôts dont la demande d'autorisation a été présentée avant le 1er juillet 2003 ou régulièrement mis en service avant le 1er janvier 2003, et sans préjudice des dispositions déjà applicables seules les dispositions des points 1, 3.1, 3.5, 8, 9 sauf alinéas 7 à 9, 12, 13, 14 alinéa 4,15 (sauf alinéa 2 et 4), 16, 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 de l'annexe II du présent arrêté sont applicables en tenant compte des modalités particulières d'application définies au II ci-dessous pour le point 12 et 13 de l'annexe II. L'alinéa 4 du point 16 n'est applicable qu'au 1er janvier 2019.

II. Pour les installations existantes dont la demande d'autorisation a été présentée entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, ou régulièrement mises en service entre le 1er juillet 2003 et le 16 avril 2010, les dispositions des articles du présent arrêté sont applicables, à l'exception de celles mentionnées dans le tableau ci-après pour lesquelles des conditions particulières d'application sont précisées dans le même tableau.

III. Pour les installations existantes dont la demande d'enregistrement a été présentée entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, ou régulièrement mis en service entre le 17 avril 2010 et le 1er juillet 2017, l'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables au 1er janvier 2018, à l'exception des prescriptions du tableau ci-dessous qui demeurent applicables sauf demande contraire de l'exploitant en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.

Non concerné – Installation nouvelle

ANNEXE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES SOUMISES A DÉCLARATION

Non concerné – Installation soumise à enregistrement

Annexe 1

PERIMETRES D'ISOLEMENT – DETERMINATION DES ZONES D'EFFETS DES PHENOMENES DANGEREUX

Source : GNAT ingénierie - FLUMilog

FLUM*ilog*

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.2

Flux Thermiques
Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	**EMe**
Société :	**GNAT ingenierie**
Nom du Projet :	**Catella1510_1**
Cellule :	**A**
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	**05/06/2018 à13:37:02avec l'interface graphique v. 5.2.0.0**
Date de création du fichier de résultats :	**5/6/18**

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1.8 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	116.0		
Largeur maximum de la cellule (m)	50.0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	14.0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0

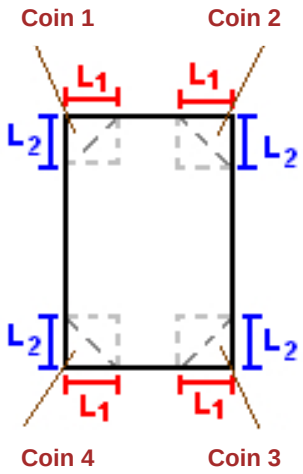

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0.0	0.0	0.0
H (m)	0.0	0.0	0.0
H sto (m)	0.0	0.0	0.0

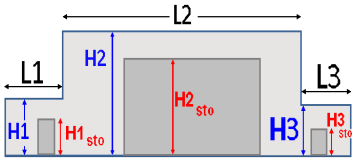

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	60
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	19
Longueur des exutoires (m)	3.0
Largeur des exutoires (m)	2.0

Parois de la cellule : Cellule n°1

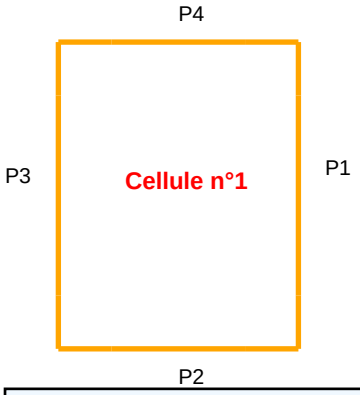

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	0	7	0	0
Largeur des portes (m)	0.0	3.5	0.0	0.0
Hauteur des portes (m)	4.0	4.0	4.0	4.0
	Un seul type de paroi	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120	60	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	30	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	30	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	30	120	120

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	5	
Mode de stockage	Rack	

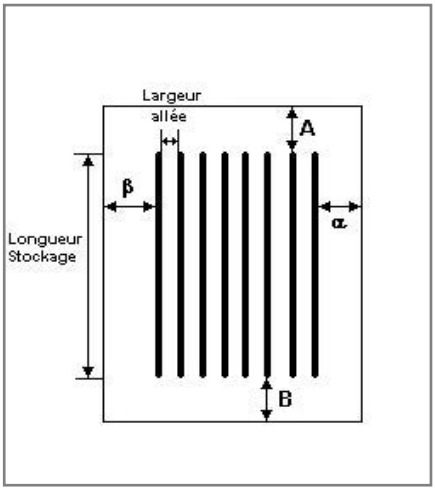

Dimensions

Longueur de stockage	92.0	m
Déport latéral a	0.0	m
Déport latéral b	0.0	m
Longueur de préparation A	0.0	m
Longueur de préparation B	24.0	m
Hauteur maximum de stockage	10.4	m
Hauteur du canton	1.0	m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2.6	m

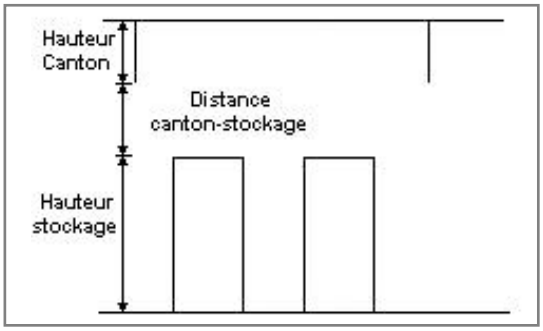

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1	
Nombre de double racks	8	
Largeur d'un double rack	3.5	m
Nombre de racks simples	2	
Largeur d'un rack simple	1.8	m
Largeur des allées entre les racks	2.1	m

Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette La longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Nom de la palette :	Palette type 1510

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45.0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525.0 kW

Merlons

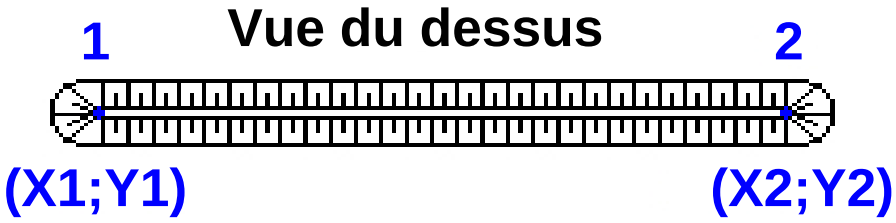

		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
10	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
11	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
12	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
13	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
14	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
15	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
16	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
17	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
18	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
19	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
20	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 135.0 min

Distance d'effets des flux maximum

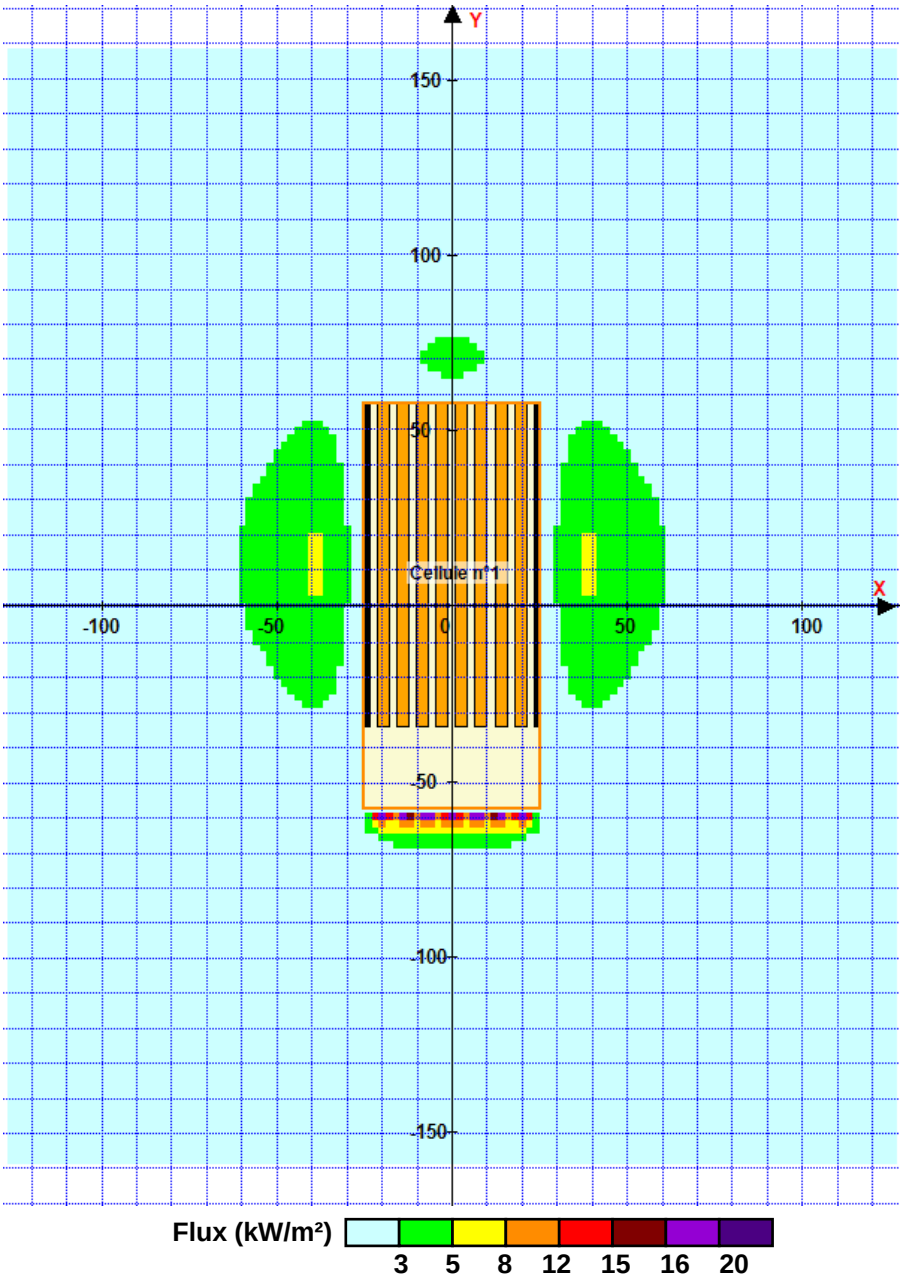

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUM*ilog*

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.2

Flux Thermiques
Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	**EMe**
Société :	**GNAT ingenierie**
Nom du Projet :	**Catella2662_1**
Cellule :	**A**
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	**05/06/2018 à13:44:15avec l'interface graphique v. 5.2.0.0**
Date de création du fichier de résultats :	**5/6/18**

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1.8 m

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	116.0		
Largeur maximum de la cellule (m)	50.0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	14.0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0

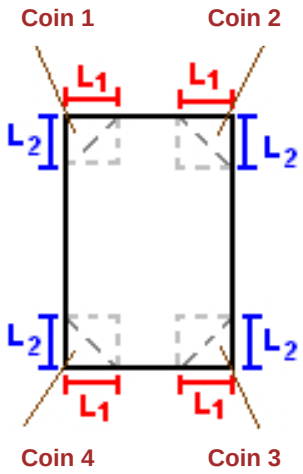

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0.0	0.0	0.0
H (m)	0.0	0.0	0.0
H sto (m)	0.0	0.0	0.0

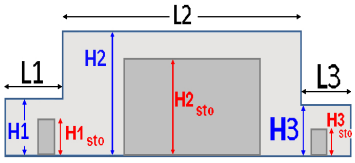

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	60
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	19
Longueur des exutoires (m)	3.0
Largeur des exutoires (m)	2.0

Parois de la cellule : Cellule n°1

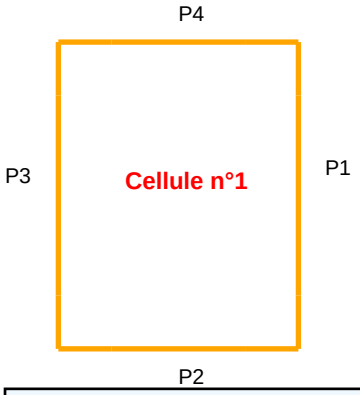

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	0	7	0	0
Largeur des portes (m)	0.0	3.5	0.0	0.0
Hauteur des portes (m)	4.0	4.0	4.0	4.0
	Un seul type de paroi	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120	60	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	30	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	30	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	30	120	120

Stockage de la cellule : Cellule n°1

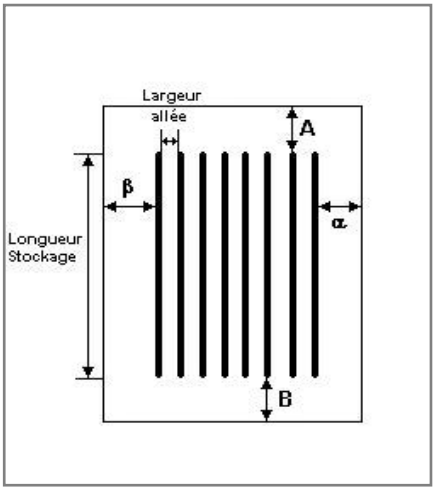

Nombre de niveaux	5	
Mode de stockage	Rack	

Dimensions

Longueur de stockage	92.0	m
Déport latéral a	0.0	m
Déport latéral b	0.0	m
Longueur de préparation A	0.0	m
Longueur de préparation B	24.0	m
Hauteur maximum de stockage	10.4	m
Hauteur du canton	1.0	m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2.6	m

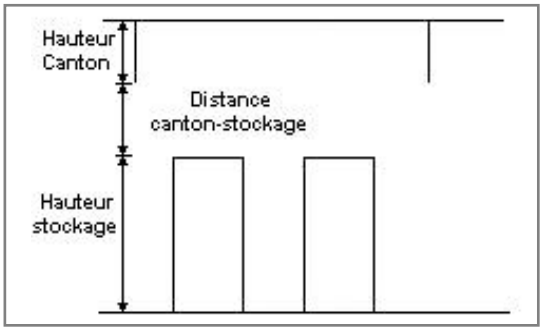

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1	
Nombre de double racks	8	
Largeur d'un double rack	3.5	m
Nombre de racks simples	2	
Largeur d'un rack simple	1.8	m
Largeur des allées entre les racks	2.1	m

Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette La longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Nom de la palette :	Palette type 2662
Poids total de la palette :	Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45.0	min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875.0 kW

Merlons

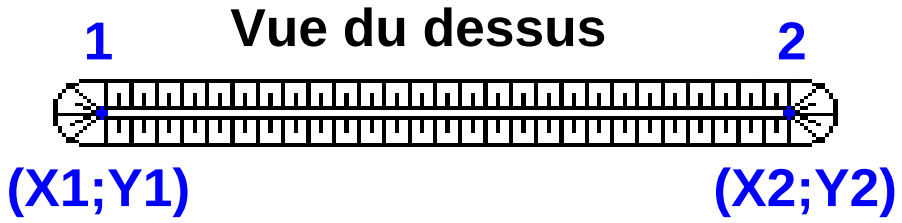

		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
10	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
11	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
12	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
13	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
14	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
15	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
16	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
17	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
18	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
19	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
20	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 109.0 min

Distance d'effets des flux maximum

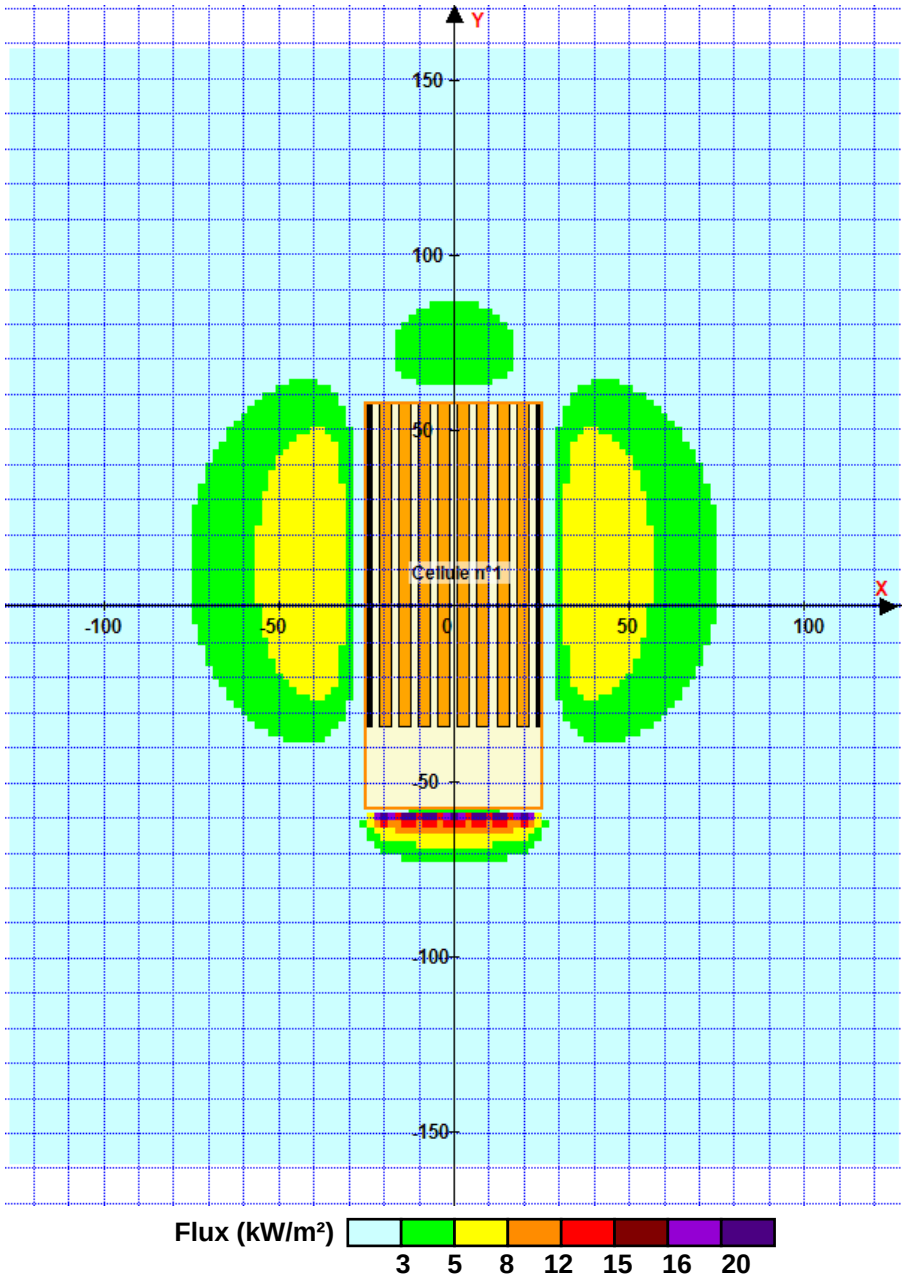

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.2.0.0

Outil de calculV5.2

Flux Thermiques
Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	Eme
Société :	GNAT ingenerie
Nom du Projet :	CatellaIncGeneral_1
Cellule :	ABC
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	23/07/2018 à15:15:12avec l'interface graphique v. 5.2.0.0
Date de création du fichier de résultats :	23/7/18

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : 1.8 m

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : 120 min ; REI C1/C3 : 120 min

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	116.0		
Largeur maximum de la cellule (m)	50.0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	14.0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0

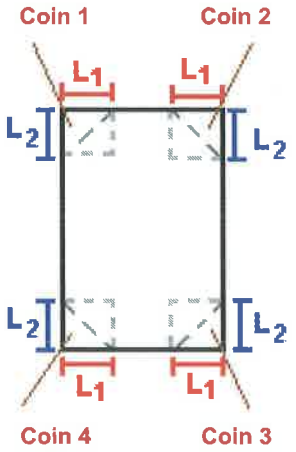

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0.0	0.0	0.0
H (m)	0.0	0.0	0.0
H sto (m)	0.0	0.0	0.0

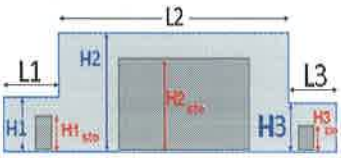

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	60
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	19
Longueur des exutoires (m)	3.0
Largeur des exutoires (m)	2.0

Parois de la cellule : Cellule n°1

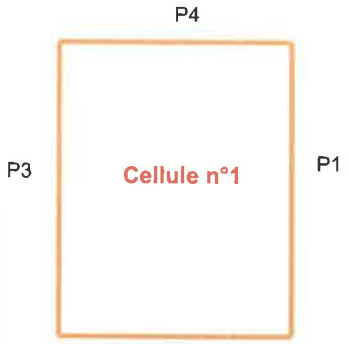

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	0	7	0	0
Largeur des portes (m)	0.0	3.5	0.0	0.0
Hauteur des portes (m)	4.0	4.0	4.0	4.0
	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi	Un seul type de paroi
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120	60	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	30	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	30	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	30	120	120

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux	5	
Mode de stockage	Rack	

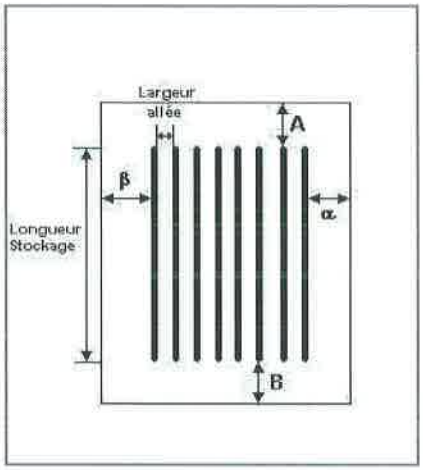

Dimensions

Longueur de stockage	92.0	m
Déport latéral α	0.0	m
Déport latéral β	0.0	m
Longueur de préparation A	0.0	m
Longueur de préparation B	24.0	m
Hauteur maximum de stockage	10.4	m
Hauteur du canton	1.0	m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2.6	m

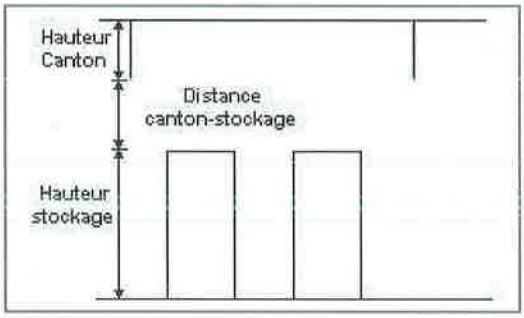

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1	
Nombre de double racks	8	
Largeur d'un double rack	3.5	m
Nombre de racks simples	2	
Largeur d'un rack simple	1.8	m
Largeur des allées entre les racks	2.1	m

Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette. La longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Nom de la palette :	Palette type 1510

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45.0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525.0 kW

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2			
Longueur maximum de la cellule (m)	116.0		
Largeur maximum de la cellule (m)	50.0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	14.0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0

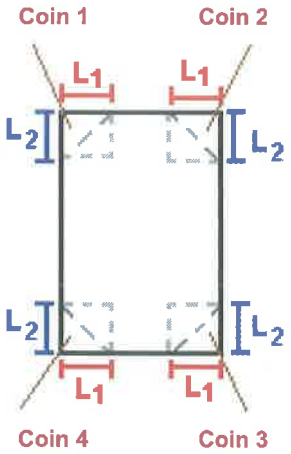

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0.0	0.0	0.0
H (m)	0.0	0.0	0.0
H sto (m)	0.0	0.0	0.0

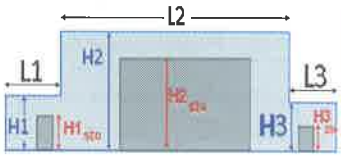

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	60
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	19
Longueur des exutoires (m)	3.0
Largeur des exutoires (m)	2.0

Parois de la cellule : Cellule n°2

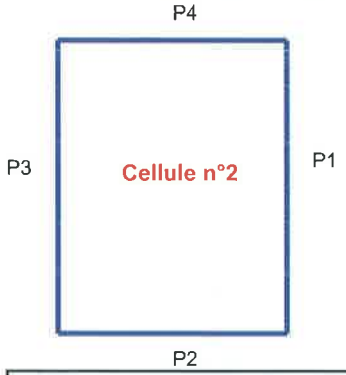

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	0	7	0	0
Largeur des portes (m)	0.0	3.5	0.0	0.0
Hauteur des portes (m)	4.0	4.0	4.0	4.0
	Un seul type de paroi	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120	60	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	30	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	30	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	30	120	120

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Nombre de niveaux	5	
Mode de stockage	Rack	

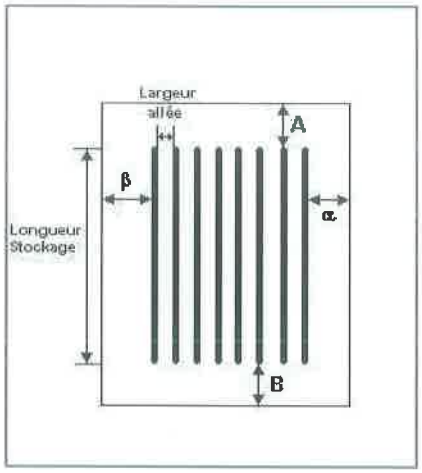

Dimensions

Longueur de stockage	92.0	m
Déport latéral α	0.0	m
Déport latéral β	0.0	m
Longueur de préparation A	0.0	m
Longueur de préparation B	24.0	m
Hauteur maximum de stockage	10.4	m
Hauteur du canton	1.0	m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2.6	m

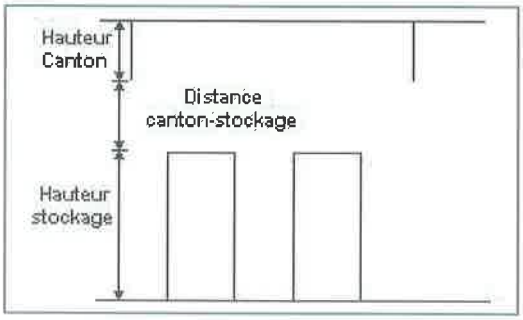

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1	
Nombre de double racks	8	
Largeur d'un double rack	3.5	m
Nombre de racks simples	2	
Largeur d'un rack simple	1.8	m
Largeur des allées entre les racks	2.1	m

Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette. La longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Nom de la palette :	Palette type 1510

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : 45.0 min

Puissance dégagée par la palette : Adaptée aux dimensions de la palette

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525.0 kW

Géométrie Cellule3

Nom de la Cellule :Cellule n°3			
Longueur maximum de la cellule (m)	116.0		
Largeur maximum de la cellule (m)	50.0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	14.0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0.0
		L2 (m)	0.0

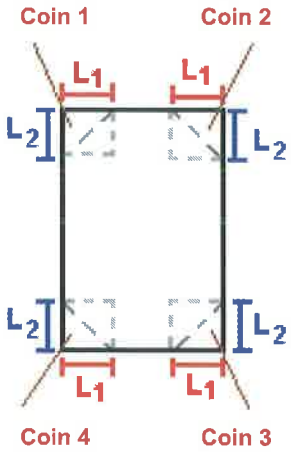

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0.0	0.0	0.0
H (m)	0.0	0.0	0.0
H sto (m)	0.0	0.0	0.0

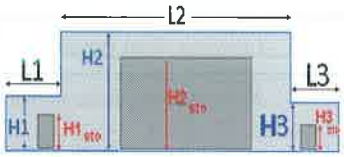

Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	60
Matériaux constituant la couverture	metallique multicouches
Nombre d'exutoires	19
Longueur des exutoires (m)	3.0
Largeur des exutoires (m)	2.0

Parois de la cellule : Cellule n°3

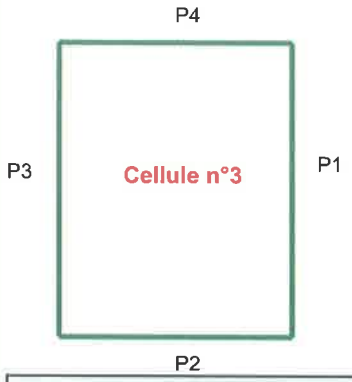

	Paroi P1	Paroi P2	Paroi P3	Paroi P4
Composantes de la Paroi	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante	Monocomposante
Structure Support	Autostable	Poteau Acier	Autostable	Autostable
Nombre de Portes de quais	0	7	0	0
Largeur des portes (m)	0.0	3.5	0.0	0.0
Hauteur des portes (m)	4.0	4.0	4.0	4.0
	Un seul type de paroi	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*	*Un seul type de paroi*
Matériau	Beton Arme/Cellulaire	bardage double peau	Beton Arme/Cellulaire	Beton Arme/Cellulaire
R(i) : Résistance Structure(min)	120	60	120	120
E(i) : Etanchéité aux gaz (min)	120	30	120	120
I(i) : Critère d'isolation de paroi (min)	120	30	120	120
Y(i) : Résistance des Fixations (min)	120	30	120	120

Stockage de la cellule : Cellule n°3

Nombre de niveaux	5	
Mode de stockage	Rack	

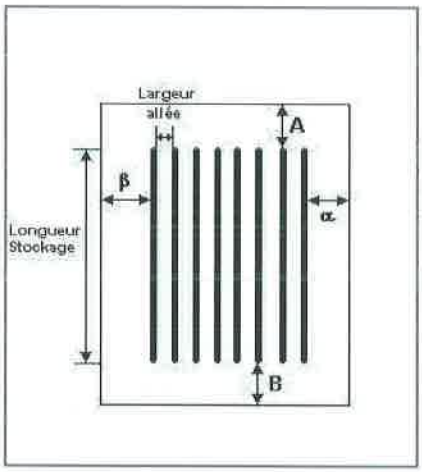

Dimensions

Longueur de stockage	92.0	m
Déport latéral α	0.0	m
Déport latéral β	0.0	m
Longueur de préparation A	0.0	m
Longueur de préparation B	24.0	m
Hauteur maximum de stockage	10.4	m
Hauteur du canton	1.0	m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2.6	m

Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1	
Nombre de double racks	8	
Largeur d'un double rack	3.5	m
Nombre de racks simples	2	
Largeur d'un rack simple	1.8	m
Largeur des allées entre les racks	2.1	m

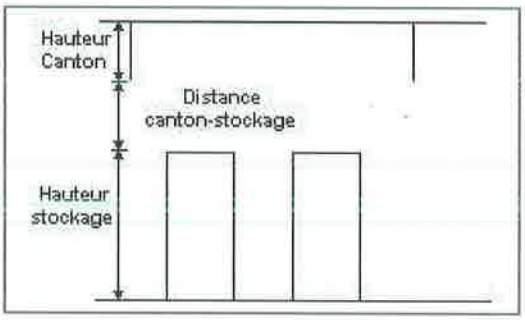

Palette type de la cellule Cellule n°3

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette. La longueur de la palette est très inférieure à la largeur du rack.
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Nom de la palette :	Palette type 1510

Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

NC	NC	NC	NC
0.0	0.0	0.0	0.0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45.0	min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	

Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525.0 kW

Merlons

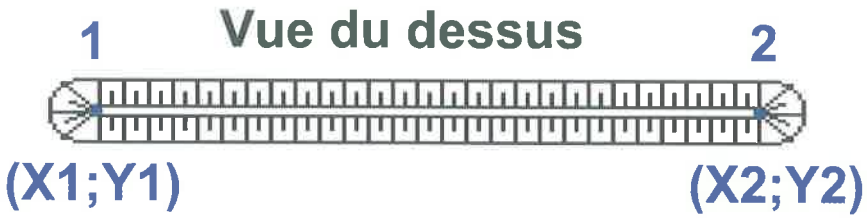

		Coordonnées du premier point		Coordonnées du deuxième point	
Merlon n°	Hauteur (m)	X1 (m)	Y1 (m)	X2 (m)	Y2 (m)
1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
2	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
3	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
5	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
6	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
8	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
9	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
10	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
11	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
12	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
13	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
14	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
15	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
16	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
17	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
18	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
19	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
20	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 135.0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 134.0 min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°3 134.0 min

Distance d'effets des flux maximum

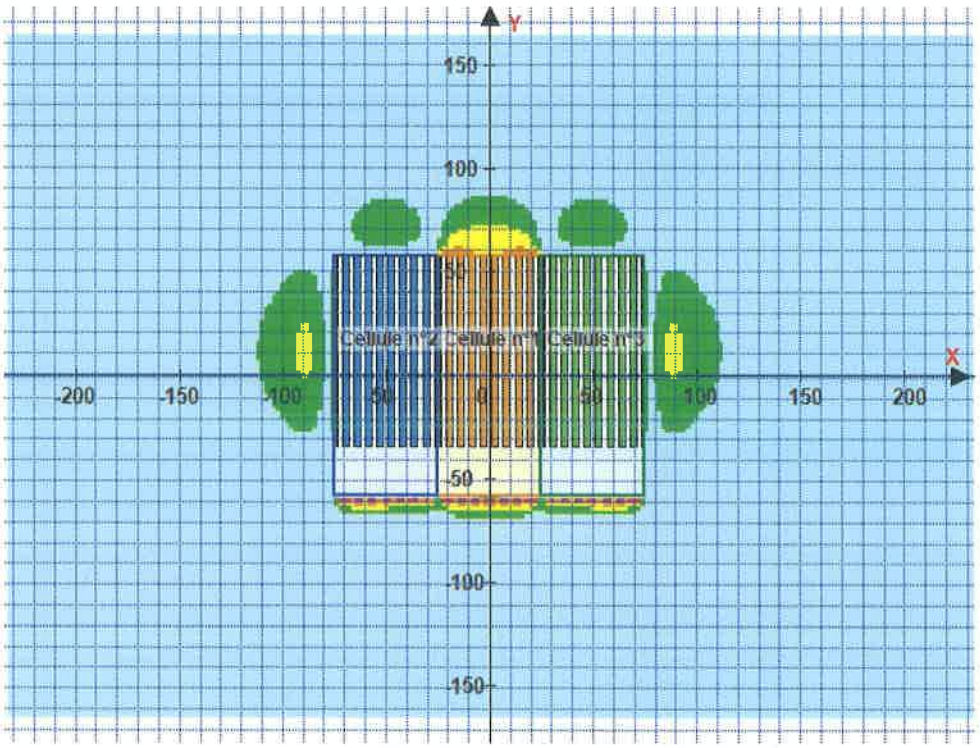

Flux (kW/m²) 3 5 8 12 15 16 20

Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interfacede calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme,le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

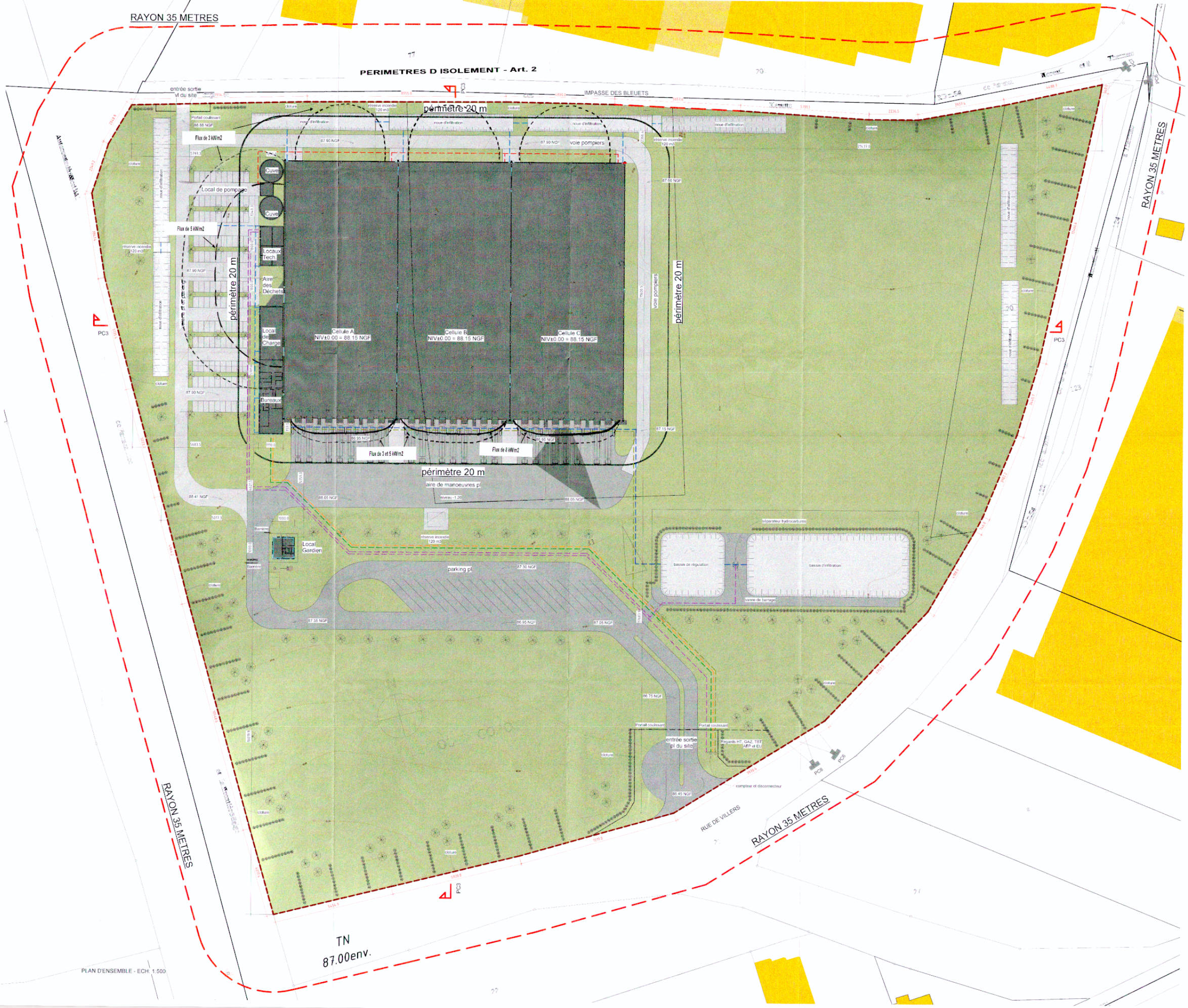

PLAN D'ENSEMBLE - ECH. 1:500

CATELLA
LOGISTIC
EUROPE
184, rue de La Pompe - 75116
PARIS

GNAT INGENIERIE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PROJET DE CONSTRUCTION
D'UNE PLATEFORME
LOGISTIQUE DE 36 000 M²
impasse des Bleuets - 80 700 ROYE

TRANCHE 1

PLANS

D'ENSEMBLE

ENV 17.51.204.M

Emmanuelle MERCIER

Vincent FOURNIER

1/500

04/06/2018

A	B
C	D
E	F
G	H

01

Annexe 2

JUSTIFICATION DE LA PRECOCITE DE DETECTION DE L'INSTALLATION DE SPRINKLAGE

Source : GNAT ingénierie

PROTECTION SPRINKLAGE ET DETECTION INCENDIE
JUSTIFICATION DE LA PRECOCITE DE DETECTION

EQUIPEMENTS D'EXTINCTION A EAU
Source : INERIS, 46 059/entrepôt_extinction fixe_v2

Principe de fonctionnement
Les installations sprinkleurs constituent le système d'extinction à eau le plus courant et le plus ancien. Les installations se présentent sous forme d'un réseau de canalisation installé au plafond qui permet l'arrosage rapide par de l'eau sous pression d'un foyer d'incendie qui se déclare. Les têtes d'extinction sont régulièrement réparties sur le risque de façon à éteindre l'incendie à ses débuts ou du moins à le contenir.

Une installation sprinkleur comporte les éléments suivants :

- un réseau de canalisation ;
- des têtes d'extinction (sprinkleurs) ;
- des sources d'eau ;
- un poste de contrôle.

Réseau de canalisations
Selon le type de réseaux de canalisation se distinguent différents types d'installations :

- ***Installation sous eau*** : l'eau est maintenue sous pression dans les canalisations du réseau sprinkleur. En cas d'ouverture du système (éclatement d'une tête d'extinction), la chute de pression déclenche la circulation de l'eau dans le réseau et l'alerte. Ce système implique un temps de réponse **très court**.
- ***Installation sous air*** : le réseau de canalisations est maintenu sous une pression d'air comprimé. En cas d'ouverture du système (éclatement d'une tête d'extinction), la chute de pression de l'air déclenche l'alimentation en eau du réseau. Ce système implique un temps de réponse **plus long**.
- *Installation alternative* : c'est une installation dont les canalisations sont remplies d'eau pendant les périodes où le gel n'est pas à craindre et d'air en période hivernale.
- *Installation à préaction* : les canalisations sous air se remplissent d'eau sur signal d'alarme incendie.

Têtes sprinkleurs
Elles constituent à la fois **l'élément de détection** et d'extinction du système.
Elles se composent d'un élément sensible à la chaleur qui peut être un fusible (fond) ou une ampoule (éclate). Ce dernier bloque un clapet et un dispositif diffuseur.
L'élément fusible a une température de déclenchement fixe adaptée aux risques particuliers et à l'environnement. On considère que la température de mise en œuvre d'une tête fusible doit être de 20°C supérieure à la température rencontrée dans l'ambiance où est implanté cet élément.

Les différents types de têtes de sprinkleurs sont :

- conventionnel (eau projetée à la fois vers le haut et le bas) ;
- spray (gouttes plus petites favorisant le refroidissement) ;
- "pendant" (eau projetée vers le bas à travers un déflecteur assurant la dispersion du jet) ;
- "debout" (eau projetée vers un déflecteur située vers le haut) ;
- side-wall (déflecteur permettant d'orienter le jet dans une direction préférentielle).

Les têtes sont toujours installées en partie haute des locaux où se manifeste rapidement une élévation de température par suite du mouvement naturel ascendant de l'air chaud.

Les températures ambiantes des locaux, industriels en particulier, pouvant être très diverses et assez élevées, il existe des sprinkleurs fonctionnant à des températures différentes comprises entre 57°C et 260°C. Le type courant fonctionne entre 68 et 74°C.

Sources d'eau
Elles assurent au niveau de chacune des têtes d'extinction, le débit d'eau prévu à une pression convenable. Ces caractéristiques ainsi que le nombre de sources d'eau nécessaires sont déterminées en fonction du type d'activité.

Poste de contrôle Il
comporte :

- une vanne d'arrêt ;
- une soupape d'alarme sous eau et/ou une soupape d'alarme sous air ;
- un manomètre enregistreur ;
- une turbine hydraulique entraînant un gong d'alarme ;
- une vanne de vidange ;
- un accélérateur ou un exhausteur.

Différents types de sprinkleurs
Il existe différents types de sprinkleurs :

- classiques ;
- grosses gouttes.

Ils ont pour objectif principal de contenir un départ d'incendie.
La dernière génération de sprinkleurs, les sprinkleurs **ESFR** (Early Suppression Fast Response) sont quant à eau prévus pour éteindre le feu. L'innovation est un temps de réponse **extrêmement rapide**, le but étant de déverser un maximum d'eau en un minimum de temps au foyer de l'incendie.

Pour ce faire, les installations ESFR sont obligatoirement des **installations sous eau**. De plus, la technologie de la tête ESFR est sensiblement différente des autres têtes :

- fusible à **faible inertie thermique** ;
- orifice plus large ;
- déflecteur particulier ;
- pressions et débits plus importants, pouvant atteindre 460 l/min.

Ces installations sont adaptées aux feux à développement rapide et à sévérité élevée, comme les incendies d'entrepôts.

TYPE DE SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE RETENU
L'entrepôt sera protégé par une installation d'extinction automatique dimensionnée conformément à l'annexe II de la règle R1 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages). L'activité principale sera classée HHS, risque élevé de stockage pour une classification HH3 pour lesdits stockages.
Le mode de stockage retenu sera de type ST4, palettes stockées sur racks simples ou doubles.
L'alarme sera déclenchée lors de la circulation de l'eau dans le dispositif d'extinction automatique.
Les têtes de sprinklage thermofusibles réagiront à une température de **91°C**. L'installation sera de type ESFR (**Early** Suppression Fast Response).

RAPPEL DE LA CHIMIE DU FEU
Le feu est une équation à trois éléments : combustibles, comburant (oxygène) et source de chaleur. C'est sous l'action de la source de chaleur ou énergie d'activation (flamme, échauffement, point chaud) que les deux premiers éléments entrent en combustion, lorsque la température d'inflammation est atteinte.

La combustion est une **réaction exothermique** (qui dégage de la chaleur) entre l'oxygène de l'air et les substances combustibles.

MODES DE PROPAGATION

Un incendie passe par une phase de développement, puis de régression, entraînant une élévation suivie d'une baisse de température.
Selon le mode d'inflammation et la nature du combustible, le développement sera plus ou moins rapide.
La sévérité du feu et la durée de ces phases dépendent de plusieurs paramètres :

- quantité et répartition des matériaux combustibles (charge incendie) ; - vitesse de combustion de ces matériaux ;
- conditions de ventilation (ouvertures) ;
- géométrie du compartiment ;
- propriétés thermiques des parois du compartiment.

COURBE ISO 834

Bien que la rapidité de démarrage d'un incendie soit fonction du combustible en cause, de sa forme, de la ventilation du foyer, …, des essais ont permis de définir une courbe normalisée température/temps dénommée ISO 834.

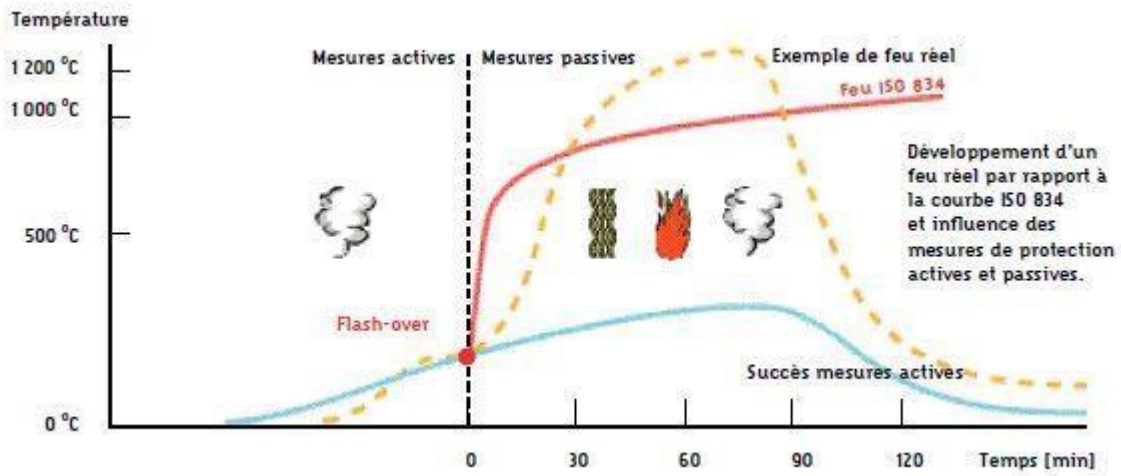

Courbe ISO 834

La variation de température avec le temps lors d'un incendie est donc modélisée dans des exigences réglementaires, selon une courbe reconnue internationalement dite d'incendie conventionnel (courbe logarithmique). Elle définit ainsi les différents paliers de température :

5 min	576 °C
10 min	678 °C
30 min	842 °C
60 min	945 °C
90 min	1 006 °C
120 min	1 049 °C
240 min	1 153 °C

Une température de 91°C, équivalente à la température de déclenchement des têtes thermo-fusibles sera donc atteinte en moins de 5 min.

INFLUENCE DE LA CHARGE COMBUSTIBLE

Le développement d'un incendie est lié à deux paramètres principaux : l'importance de la charge combustible contenue dans le local en feu et la surface des ouvertures du local sur l'extérieur. Si l'alimentation en air est suffisante, ce qui entraîne un feu contrôlé par le combustible, ce sont l'importance et la disposition de la charge incendie qui exercent une influence décisive sur la sévérité du feu.

Les essais ont abouti aux courbes suivantes :

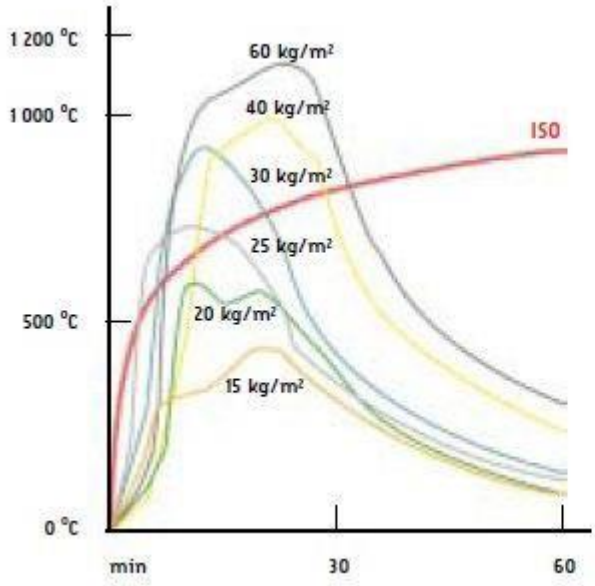

Influence de la charge combustible (en kg de bois/m²) sur le développement de l'incendie.

Le développement de l'incendie et l'élévation de la température sont liés à la charge combustible dans les locaux concernés.
Le graphique permet de mesurer la différence entre un feu réel et la courbe normalisée ISO, sous un même facteur de ventilation Fv = 0,091 m$^{1/2}$.

Ces courbes démontrent la rapidité d'élévation de température en cas d'augmentation de la charge combustible comparativement à la courbe ISO 834.

CONCLUSION

Dans le cas du projet, la charge combustible sera de 590 kg/m², soit une élévation de température et une détection rapide par déclenchement des têtes thermofusibles.

Ce dispositif de type ESFR (Early = précoce, hâtif) assurera donc une détection précoce du sinistre, une alerte quasi immédiate (chute de pression, actionnement de la pompe et déclenchement de l'alarme) et une extinction immédiate du démarrage de l'incendie.

Annexe 3

ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

Source : DEKRA

Rapport d'analyse du risque foudre

N° B8488356-1801 R001

Installation de protection contre la foudre (I.P.F.) en ICPE visée par l'arrêté du 04-10-2010 modifié - **Analyse du Risque Foudre (ARF)**

Référence client	-
Entreprise	GNAT INGENIERIE 10 rue Clément Ader BP1018 51685 REIMS Cedex
Adresse de facturation	Idem
Lieu de vérification	CATELLA Rue du Puits à Marne 80700 Roye
Périodicité	Néant
Dates de vérification	Mai 2018
Représentant de l'entreprise	Mme Mercier.E (GNAT)
Intervenant(s) DEKRA	Gooris .L
Pièces jointes	-
Nombres d'exemplaires	Ce rapport a été envoyé le 30/05/2018 . Ce rapport est dématérialisé au format « .pdf ». Une copie papier peut être fournie sur simple demande.

DEKRA Industrial SAS
Siège Social : Parc d'Activité Limoges Sud Orange - 19 rue Stuart Mill - CS 70308 - 87000 LIMOGES -Tél. +33 (0)5 55 58 44 45 Fax. +33 (0)5 55 06 12 80
www.dekra-industrial.fr – N°TVA FR 44 433 250 834
S.A.S. au capital de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES – NAF 7120 B

Avertissements

Les méthodes d'évaluation du risque foudre utilisées antérieurement, décrites dans la norme NF C 17-100 et dans le guide UTE C 15-443, étaient des méthodes empiriques ou, à partir d'une formule simple prenant en compte les paramètres jugés pertinents, des coefficients sont déterminés et utilisés de telle façon que le résultat obtenu par la formule soit cohérent avec l'expérience.

A contrario, la nouvelle méthode définie par la norme NF EN 62305-2 est une méthode purement calculatoire basée sur les principes des probabilités mathématiques.

Cette Analyse du Risque Foudre (A.R.F) est réalisée selon la norme NF EN 62305-2. Les résultats obtenus peuvent être différents des résultats de la précédente étude préalable réalisée selon la méthode de l'annexe B de la norme NF C 17-100.

Cette A.R.F représente l'état des techniques et des connaissances au jour de son établissement. Elle est établie en toute bonne foi et peut être sujette à des modifications en fonction de l'évolution des techniques, des connaissances et des réglementations.

En raison de la nature même du risque et du manque de connaissances sur le phénomène naturel qu'est la foudre, la probabilité d'effets de la foudre sur une installation ne peut jamais être réduite à 0. Comme dans toute analyse de risques, on ne peut donc garantir l'efficacité totale des mesures qui sont prises en protection foudre.

En conséquence, la responsabilité de DEKRA en cas de foudroiement des installations étudiées, ne saurait être engagée au-delà de cette analyse.

Ce rapport ne constitue nullement l'étude technique de protection contre la foudre découlant de l'ARF. Cette ARF n'indique pas de solution technique.

Les principes de protection, lorsqu'il y en a, proposés dans ce rapport, ne sauraient constituer des solutions uniques permettant de protéger les structures et bâtiments étudiés. Ils représentent un des moyens d'atteindre l'objectif fixé ; toutes autres solutions techniques équivalentes pouvant être adoptées.

Suivi des modifications de ce rapport

Référence de version	Objet de la modification	Date
Sans référence de version	Création de ce rapport	05/2018

Sommaire

1 PRESENTATION DU SITE 5

1.1 IMPLANTATION DU SITE ETUDIE 5
1.1.1 Situation géographique 5
1.1.2 Situation kéraunique 5
1.1.3 Incidents connus liés à la foudre 5
1.1.4 Situation géologique 5

1.2 ACTIVITES PRINCIPALES DU SITE 5

2 PRESENTATION DE L'ANALYSE DU RISQUE FOUDRE 6

2.1 CONTEXTE DE REALISATION 6
2.1.1 Objectifs de l'Analyse du Risque Foudre 6
2.1.2 Identification des installations concernées 7

2.2 MOYENS MIS A NOTRE DISPOSITION 8
2.2.1 Documents liés au site étudié produits par l'exploitant 8
2.2.2 Textes de références 9

2.3 HYPOTHESES DE TRAVAIL 10

3 CONCLUSION DE L'ANALYSE DU RISQUE FOUDRE 11

4 DISPOSITIONS COMMUNES AU SITE 12

4.1 IDENTIFICATION DES SERVICES COMMUNS AU SITE 12
4.1.1 Les réseaux d'énergie électrique 12
4.1.2 Les réseaux courants faibles 12
4.1.3 Les réseaux d'utilités 12

4.2 LE SITE ETUDIE DANS SON ENVIRONNEMENT 12
4.2.1 Effectifs, durée de présence du personnel et évaluation des pertes 12
4.2.2 Découpage (au sens de la NF EN 62305-2) des installations 12

4.3 MOYENS COMMUNS DE LUTTE ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE 12
4.3.1 Moyens internes de détection et d'intervention 12
4.3.2 Moyens externes d'intervention 12
4.3.3 Liste des éléments de sécurité communs au site et effets consécutifs dus à la foudre 12

5 ANALYSE DES CONSTRUCTIONS A PROTEGER 13

5.1 DESCRIPTION DE LA STRUCTURE : ENTREPOT STOCKAGE 13
5.1.1 Plan du bâtiment 13
5.2.1 Nature de la construction 14
5.2.2 Protection existante de la structure 14
5.2.3 Nature des activités et des produits dans la structure 14
5.2.4 Evénements redoutés sur les installations dus aux effets de la foudre 15
5.2.5 Evénements redoutés sur les éléments de sécurités, dus aux effets de la foudre 15
5.2.6 Services (Réseaux) entrants ou sortants de cette structure 16
5.2.7 Réseaux de terre et équipotentialités 16
5.2.8 Evaluation probabiliste du risque R1 de perte de vie humaine 17
5.2.1 Conclusion pour cette structure 18

6 LES MOYENS DE PREVENTION 19

6.1 SYSTEME DE DETECTION D'ORAGE **19**
6.1.1 Mesures organisationnelles 19
6.1.2 Procédures d'évacuation, d'arrêt de transfert, de production, de mise en sécurité 19
6.2 SPECIFICATION DE MESURES ORGANISATIONNELLES **19**
7 ANNEXES **20**
7.1 FEUILLE DE CALCULS **20**
7.2 GLOSSAIRE **21**
7.3 METHODOLOGIE **23**
7.3.1 Obligations réglementaires 23
7.3.2 Principe de l'ARF 25
7.4 CERTIFICAT F2C **27**

1 PRESENTATION DU SITE

1.1 IMPLANTATION DU SITE ETUDIE

Site étudié :

Entrepôts logistiques CATELLA
Rue du Puits à Marne
80700 Roye

1.1.1 Situation géographique

Le bâtiment étudié sera situé sur la commune de Roye en zone rurale, dans un futur parc d'activités.

1.1.2 Situation kéraunique

A la date de cette analyse, les statistiques de METEORAGE sur la commune de Roye sont les suivantes :

	Site	Moyenne française
Densité de foudroiement (Nsg : Impact / km² / an) :	1.02 (foudroiement faible)	1,12

Incidents connus liés à la foudre

Sans objet, site en projet.

1.1.4 Situation géologique

En l'absence de données concernant la résistivité du sol, la valeur utilisée pour les calculs de cette Analyse du Risque Foudre (ARF) sera celle préconisée par défaut par la norme NF EN 62305-2, soit 500 Ohms. Mètre.

1.2 ACTIVITES PRINCIPALES DU SITE

Entrepôts logistiques

2 PRESENTATION DE L'ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

2.1 CONTEXTE DE REALISATION

Cette analyse de risque de foudroiement est réalisée dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

2.1.1 Objectifs de l'Analyse du Risque Foudre

L'objectif de cette ARF est d'évaluer les risques liés à la foudre afin de statuer sur la nécessité ou non de mettre en place des dispositifs de prévention et/ou de protection sur les installations (structures et/ou réseaux) du site étudié.

Sur la base des renseignements fournis par l'entreprise, cette ARF prend en compte les risques inhérents aux activités exercées et aux produits utilisés et stockés sur lesquels une agression par la foudre peut constituer un facteur aggravant et être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'arrêté du 04-10-2010 modifié et en application de l'article 1er de la circulaire du 24-04-2008, cette ARF ne considère que le risque de perte de vie humaine (risque R1) et les défaillances de réseaux électriques et électroniques (risque R_O). Les autres risques définis par la méthode de la norme NF EN 62305-2 n'en font pas partie.

De même le maintien de la production et la pérennité de fonctionnement des équipements sans lien avec les intérêts visés au L. 511-1 sont exclus.

L'analyse n'a pas pour but de proposer de solutions techniques de protection.

2.1.2 Identification des installations concernées

Sont concernées toutes les installations classées visées à l'article 16 de l'arrêté du 04-10-2010 modifié et sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, directement par impact sur une structure ou une ligne et/ou indirectement par impact à proximité, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte du site.

Pour ce site, la liste des installations classées est la suivante :

Référence de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime A : Autorisation C : Contrôle D : Déclaration E : Enregistrement S : Servitude NC : Non Classé	Installation soumise à l'arrêté du 04-10-2010 modifié
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	A	Oui
1530	Dépôts papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	A	Oui
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	A	Oui
2662	Stockage de polymères	A	Oui
2663	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	A	Oui

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au contrôle périodique – NC : Non Classé

Pour ce site, l'origine de cette liste est la suivante :

- le site étudié étant en projet, la liste provient du BE qui instruit le dossier d'autorisation

Exclusions : Sans objet

2.2 MOYENS MIS A NOTRE DISPOSITION

2.2.1 Documents liés au site étudié produits par l'exploitant

Pour cette analyse de risque foudre, nos interlocuteurs sont :

Nom / Prénom	Qualité
Mme Emmanuelle Mercier	Responsable du service environnement, GNAT Ingénierie

Pour cette analyse, les documents suivants sont mis à notre disposition :

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement		
Documents	Date de réalisation	Organisme auteur du document
Projet de dossier de demande d'enregistrement	SO	
Dossier de demande d'enregistrement	SO	
Projet d'étude des dangers	SO	
Etude des dangers	05/2018	GNAT Ingénierie
Arrêté préfectoral d'autorisation	En cours	GNAT Ingénierie
Ancienne étude préalable de protection foudre	SO	
Ancien dossier de protection foudre existant	SO	
Plan d'Opération Interne (POI)	SO	

Plans		
Documents (références)	Bâtiments (ou structures)	Date
Plan de masse et coupe	Site	-
Plan de masse réseaux électriques	Non fourni	-
Plan d'évacuation	Non fourni	-

Risques d'explosion			
Documents (références)	Bâtiments (ou structures)	Date	Auteur du document
Plan de zonage ATEX	Sans objet		
Dossier de protection contre les explosions	Sans objet		

Services (énergie, communication, …)			
Documents	Bâtiments (ou structures)	Date	Auteur du document
Plan d'implantation des prises et des réseaux de terre	Non fourni		
Plans d'implantation des canalisations HT	Non fourni		
Plans d'implantation des canalisations des communications	Non fourni		

Autres informations importantes			
Informations	Bâtiments (ou structures)	Date	Auteur de l'information
Fiches de données de sécurité, jugées nécessaires pour l'ARF	Sans objet		
Effectifs, répartitions et durées de présences des personnels dans chaque structure étudiée	Site : ~20 personnes	05/2018	GNAT Ingénierie
Charges calorifiques de chaque structure étudiée	Non fourni		
Rapport de vérification des installations électriques HT et BT	Sans objet		

2.2.2 Textes de références

Réglementation

- Arrêté du 04-10-2010 modifié concernant la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.
- Circulaire du 24-04-2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Normalisation

- NF EN 62305-1 (06/2006) « Protection contre la foudre. Partie 1 : Principes généraux ».
- NF EN 62305-2 (11/2006) « Protection contre la foudre. Partie 2 : Evaluation du risque de foudroiement ».
- NF EN 62305-3 (12/2006) « Protection contre la foudre. Partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques humains ».
- NF EN 62305-4 (12/2006) « Protection contre la foudre. Partie 4 : Réseaux de puissance et de communication dans les structures ».
- NF C 17-102 (09/2011) « Protection contre la foudre. Systèmes de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage ».
- NF C 15-100 (12/2002) « Installations électriques à basse tension : Règles » et ses guides techniques.

Guides pratiques

- UTE C 15-443 (08/2004) « Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphériques ».
- UTE C 15-900 (03/2006) « Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie – Installation des réseaux de communication ».

Autres règles de l'art

- NF EN 61663-1 (04/2000) « Protection contre la foudre : Lignes de télécommunication. Partie 1 : Installations à fibres optiques ».
- NF EN 61663-2 (09/2001) « Protection contre la foudre : Lignes de télécommunication. Partie 2 : Lignes utilisant des conducteurs métalliques ».
- UTE C 61-740-12 (10/2007) « Parafoudres BT – Partie 12 : Parafoudres connectés aux systèmes de distribution BT – Principes de choix et d'application ».
- NF EN 50164 – Partie 1 à 3 « Composants de protection contre la foudre »
- NF EN 62561 – Partie 4 à 7 « Composants de protection contre la foudre »

Documents professionnels

- Guide Technique d'Application de la COPREC (GTA-F2C-ARF 03-22 (04/2012)).
- DGAC (02/2010) « Installations de la navigation aérienne - Guide d'aide à la protection contre la foudre ».
- Techniques de l'ingénieur (03/2007) « Foudre et protection des bâtiments - C 3307 ».

2.3 HYPOTHESES DE TRAVAIL

En l'absence des éléments d'information nécessaires et lorsque les relevés sur place ne le permettent pas, la détermination des valeurs des facteurs correspondants aux caractéristiques de certains équipements existants (tels que les câbles d'énergie ou de communication, …), est remplacée par les valeurs prévues par la norme NF EN 62305-2. Les calculs des composantes des risques sont effectués avec ces valeurs par défaut.

Dans le cas où les lignes (ou groupement de lignes) pénètrent dans une structure étudiée en plusieurs points, les valeurs des facteurs associés aux lignes (ou groupement de lignes) prises en compte pour les calculs sont les valeurs les plus pénalisantes (qui présentent la plus grande susceptibilité à l'IEMF).

Pour les structures (autres que l'éventuel poste de gardiennage), l'évaluation des pertes de vie humaines sera établie en accord avec les valeurs définies au niveau de la fiche d'interprétation NF EN 62305-2 F1 de juin 2011. Ces valeurs sont à prendre en compte lorsque la détermination du nombre de personnes victimes potentielles et/ou leur temps de présence au sein d'une zone dangereuse sont difficilement quantifiables.

Le cas échéant, pour le poste de gardiennage (structure n'intégrant généralement qu'une seule personne), l'évaluation des pertes de vie humaine sera établie suivant son temps de présence.

La méthode d'ARF normalisée est itérative. L'hypothèse de départ consiste à ignorer une éventuelle installation de protection existante en ne tenant compte que des risques explicités par l'EDD. Si cette première étape aboutie à la nécessité de protéger, certains éléments de l'éventuelle installation de protection existante seront intégrés dans les calculs. Si cette 2ème étape n'aboutie pas à la définition du NPF, de nouvelle disposition de protection seront incluses dans les calculs jusqu'à ce que le risque encouru soit inférieur au risque toléré.

Pour la détermination du facteur d'emplacement « Cd » des structures et des lignes, DEKRA prend en compte l'ensemble des éléments durables ou non (bâtiments, antennes, pylônes, arbres ….). En conséquence, les modifications des éléments installés sur la structure étudiée ou dans son environnement tel qu'abattage d'arbres, dépose d'une antenne …. peuvent avoir une influence sur le niveau de protection requis initialement par cette ARF.

L'étendue des flux thermiques et les eaux d'extinction ne conditionnent pas la détermination du coefficient Hz (danger particulier ou contamination de l'environnement) lié à chaque structure. Cette donnée d'entrée de l'ARF découle des points suivants :

- Concernant les flux thermiques : Par une lecture stricte de l'interprétation NF C 17-100-2 F1 de septembre 2006 qui ne traite que des émissions de substances biologiques, chimiques et/ou radioactives et non des flux thermiques,
- Concernant les eaux d'extinction : Par leur rétention.

Le cas échéant, aucun risque de danger ou de contamination de l'environnement ne sera donc considéré.

3 CONCLUSION DE L'ANALYSE DU RISQUE FOUDRE

Les résultats de l'ARF indiquent qu'une protection contre la foudre de **niveau de protection III** est nécessaire pour la structure étudiée. Une étude technique devra donc définir précisément, en conformité avec la norme NF EN 62305-3, les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en œuvre, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance (Art. 19 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié).

- Entrepôts logistiques, SPF de niveau III.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique devront être conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne (Art. 19 de l'AM du 04-10-2010 modifié).

Les normes prises en référence devront être les suivantes :

- NF EN 62305-3 (NF C 17-100-3) « Protection contre la foudre partie 3 : Dommages physiques sur les structures et risques humains ».
- NF EN 62305-4 (NF C 17-100-4) « Protection contre la foudre partie 4 : Réseaux de puissance et de communication dans les structures ».
- NF C 17-102 « Protection contre la foudre. Systèmes de protection contre la foudre à dispositif d'amorçage ».
- le guide UTE C 15-443 « Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique – choix et installation des parafoudres ».

Dans le cas où l'étude technique statue sur l'utilisation de paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) comme dispositifs de capture, une réduction du rayon de protection de 40% minimum devra être appliqué tel que préconisé par l'article 2 de la circulaire du 24 avril 2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

4 DISPOSITIONS COMMUNES AU SITE

Les caractéristiques importantes du site sont relevées ci-après. Elles constituent la base de départ pour l'ARF au sens où elles permettent d'appréhender les différents réseaux d'alimentation en énergies et communication susceptibles d'introduire une surtension dans le site. Elles permettent aussi de positionner le site étudié dans son environnement et donc d'approcher les risques qu'il fait courir aux tiers environnants et que ces tiers lui font courir.

4.1 IDENTIFICATION DES SERVICES COMMUNS AU SITE

4.1.1 Les réseaux d'énergie électrique

Alimentation BT 400V, issue du réseau de distribution public HTA via un poste de livraison/transformation par canalisations souterraines ou internes aux locaux.

Réseau général de terre du bâtiment et du site inconnu, mais ce sera probablement un réseau de terre en fond de fouille de type B

4.1.2 Les réseaux courants faibles

Télécommunication et courants faibles, arrivées dans le bâtiment administratif par canalisations enterrées.

4.1.3 Les réseaux d'utilités

Eau de ville et incendie (sprinkler)

4.2 LE SITE ETUDIE DANS SON ENVIRONNEMENT

4.2.1 Effectifs, durée de présence du personnel et évaluation des pertes

En l'absence des éléments d'information nécessaires (effectifs et durées de présence à un emplacement à risque), les évaluations des pertes humaines correspondantes à chaque structure sont réalisées sur la base des valeurs par défauts prévues par la norme NF EN 62305-2 et sa fiche d'interprétation NF EN 62305-2 F1 de juin 2011.

4.2.2 Découpage (au sens de la NF EN 62305-2) des installations

Pour cette l'ARF, le bâtiment est décomposé en 1 zone :

- Le bâtiment dans son intégralité (6 cellules de stockage et la zone administrative et technique)

4.3 MOYENS COMMUNS DE LUTTE ET DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

4.3.1 Moyens internes de détection et d'intervention

- Moyens manuels : Extincteurs, RIA,
- Moyens automatiques : Extinction automatique par Sprinkler

4.3.2 Moyens externes d'intervention

En cas de sinistre, les pompiers interviennent dans un temps non déterminé

4.3.3 Liste des éléments de sécurité communs au site et effets consécutifs dus à la foudre

La liste de ces éléments communs au site est issue des informations recueillies auprès de notre interlocuteur.

- Moyen de communication (appel des secours)
- Détection et extinction incendie (sprinkler)

5 ANALYSE DES CONSTRUCTIONS A PROTEGER

Les différentes natures de constructions, les différentes activités et les différents stockages classés de la structure étudiée sont succinctement décris ci-après en se référant à l'étude des dangers.

Cette partie a pour objectif de collecter toutes les caractéristiques nécessaires à l'analyse et de justifier les valeurs prises pour les différents facteurs indispensables aux calculs des composantes du risque R1.

Si cette identification fait apparaître, au sein d'une même structure, plusieurs emplacements de caractéristiques homogènes respectant les spécifications de la norme, ils peuvent être regroupés en zones (Zs). Dans ce cas, chacune de ces zones fait l'objet d'un descriptif et d'une évaluation appropriés dont la somme conduira à l'évaluation du risque global pour la structure étudiée.

5.1 DESCRIPTION DE LA STRUCTURE : ENTREPOT STOCKAGE

5.1.1 Plan du bâtiment

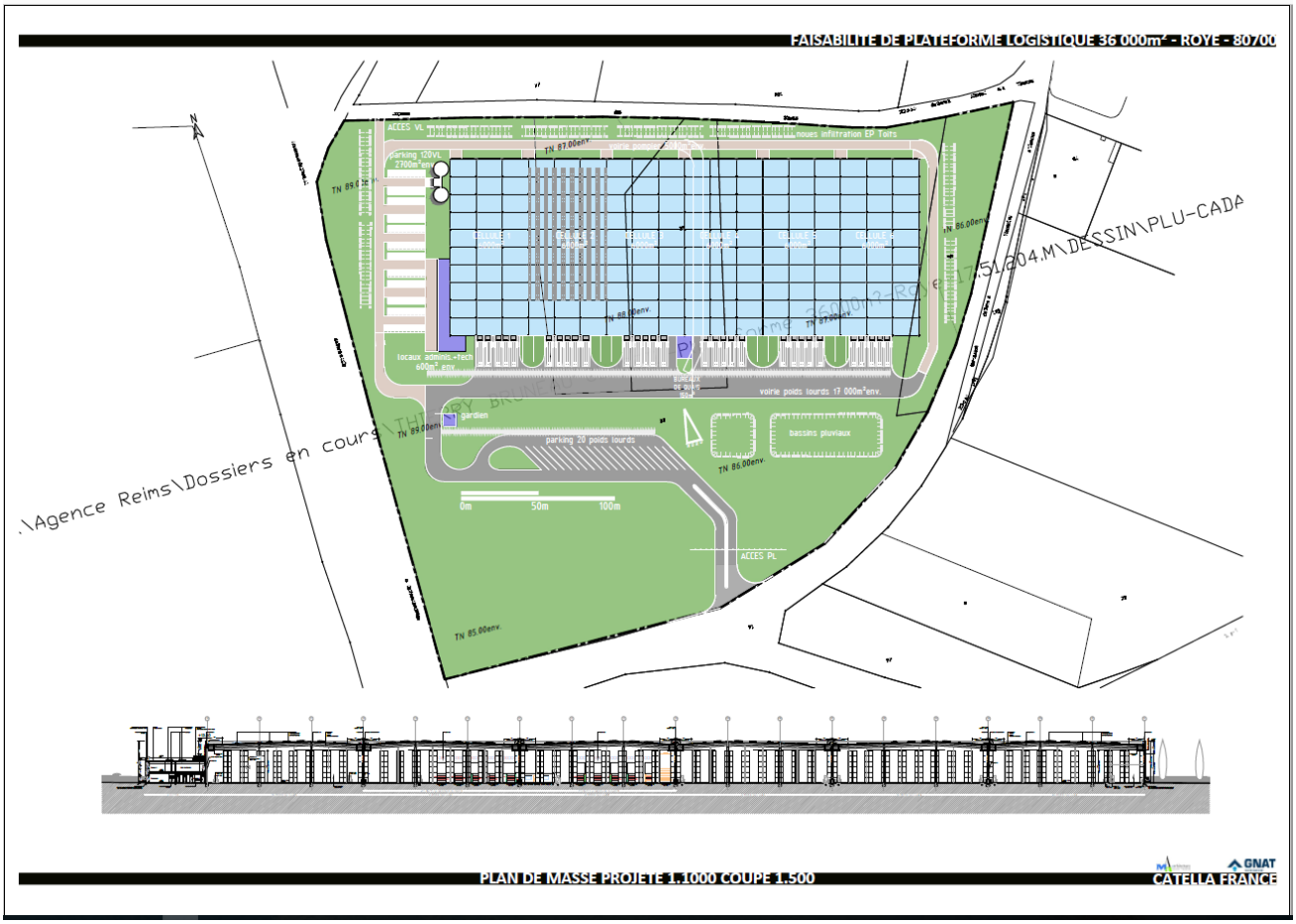

5.2.1 Nature de la construction

Caractéristiques de la structure à protéger : Entrepôt stockage				
Classement de la structure	☒ ICPE A	☐ ICPE E	☐ ICPE D	☐ Non classée
Caractéristiques constructives	☒ Bois, brique, béton,	☒ Béton armé ou structure métallique	☒ Façade métallique (bardage)	
Dimensions de la structure « b »	Longueur L_b (en m) 300	Largeur W_b (en m) 120	Hauteur H_b (en m) 13.4	H_b max (en m) 14
Facteur d'emplacement **(C_d)** de la structure « b »	☐ Entourée par des objets plus hauts	☒ Entourée par des objets plus petits	☐ Isolée, pas d'objet à proximité	☐ Isolée, au sommet d'une colline
Existence d'un SPF	☐ OUI		☒ NON	

Niveau de protection selon la NF C 17-100 ou NF C 17-102 **(P_B)**	☐ NPF = 1++	☐ NPF = 1+	☐ NPF = I	☐ NPF = II	☐ NPF = III	☐ NPF = IV	☐ Inconnu

Efficacité de l'écran de la structure (entre ZPF0 et ZPF1) **(K_{S1})**	☒ Absent	☐ Ecran maillé	Taille de la maille (w) en m	☐ Présence d'équipement à une distance inférieure à « w »
		☐ Continu	Epaisseur (en mm)	☐ 0,1 mm ☐ 0,5 mm
Résistivité du sol (en Ωm) **(ρ)**	500 par défaut			

Surface de capture

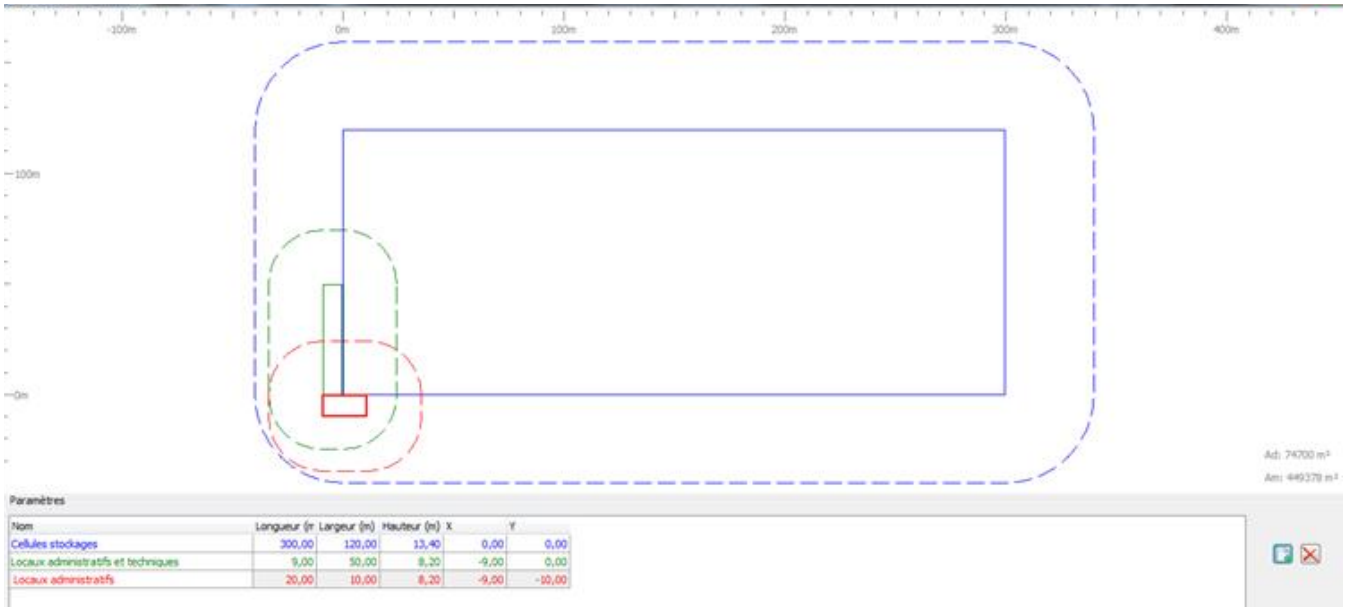

5.2.2 Protection existante de la structure

Sans objet, site en projet.

5.2.3 Nature des activités et des produits dans la structure

Activités et équipements de travail :

Stockage, manutention

Produits mis en œuvre et leurs stockages :

Papiers, cartons, bois, matières plastiques, polymères, …

5.2.4 Evénements redoutés sur les installations dus aux effets de la foudre

Les Effets Directs (ED) et/ou Indirects (EI) de la foudre peuvent constituer un facteur déclenchant ou aggravant à l'origine d'un événement redouté. Sur la base des scénarios dimensionnant les conséquences EXPLOSION, INCENDIE, POLLUTION, … identifiés dans les analyses de risques, les principaux effets prévisibles de la foudre (thermique, étincelage et surtension) sont analysés en terme de probabilité d'occurrence, de gravité et de possibilité d'extension.

Les mesures de maîtrise des risques, les prescriptions de prévention et de protection fixées par les analyses de risques et imposées par les règles de bonnes pratiques, les dispositions existantes visant à protéger l'installation sont identifiées ci-dessous. En conséquence, DEKRA formule les avis nécessaires à la conduite de l'analyse de risque foudre basés sur le respect de ces textes (FA : facteur aggravant – FD : facteur déclenchant – NR : risque non retenu – RM : risque maîtrisé).

Evénements redoutés	Mesures existantes de maîtrise (réduction ou prévention) du risque	Effet dû à la foudre	
		E.D.	E.I.
Risque incendie élevé	Extinction automatique	FD	FD
Risque explosion	ATEX Zone 2 (zone de charge batteries)	NR	NR
Risque pollution	Bassins de rétention	FD	NR

5.2.5 Evénements redoutés sur les éléments de sécurités, dus aux effets de la foudre

La liste de ces éléments est issue des informations recueillies auprès de notre interlocuteur.

Eléments important pour la sécurité	Evénements redoutés	Mesures de maîtrise (réduction ou prévention) du risque	Effet dû à la foudre	
			E.D.	E.I.
Extinction automatique incendie	Destruction par surtension	Sprinkler Mesures organisationnelles	FD	FA
Moyen de communication	Destruction par surtension	Moyens filaires et autonomes (GSM)	FD	FA

5.2.6 Services (Réseaux) entrants ou sortants de cette structure

Caractéristiques du service entrant d'énergie : Energie électrique HT					
Caractéristiques de la ligne	Aérien	Longueur L_C (en m) : -		Hauteur H_C (en m) : -	
	Souterrain	Longueur L_C (en m) : 300		Résistivité ρ (en Ωm) : 500	
Facteur d'emplacement (C_d) de la ligne		☒ Entourée par des objets plus hauts	☐ Entourée par des objets plus petits	☐ Isolée, pas d'objet à proximité	☐ Isolée, au sommet d'une colline
Environnement de la ligne (C_e)		☐ Rural	☐ Urbain avec grands bâtiments Hauteur des bâtiments > 20 m	☒ Urbain 20 m > haut. des bât. > 10 m	☐ Suburbain Hauteur des bâtiments < 10 m
Existence de parafoudres coordonnés ($P_{SPD} = P_C$)	☒ NON	☐ NPF = III	☐ NPF = II	☐ NPF = I	☐ NPF ≥ I
Tension de tenue aux chocs U_W (en kV) des réseaux internes connectés au service entrant		☒ Catégorie I (≥ 1,5 kV)	☐ Catégorie II (≥ 2,5 kV)	☐ Catégorie III (≥ 4 kV)	☐ Catégorie IV (≥ 6 kV)
Résistance R_S (Ω/km) de l'écran de câble du service entrant (P_{LD})		☐ Câble non écranté	☐ $R_S < 1$	☒ $1 < R_S \leq 5$	☐ $5 < R_S \leq 20$

Caractéristiques du service entrant d'énergie : Liaison BT bâtiment sprinkler					
Caractéristiques de la ligne	Aérien	Longueur L_C (en m) : -		Hauteur H_C (en m) : -	
	Souterrain	Longueur L_C (en m) : 20		Résistivité ρ (en Ωm) : 500	
Facteur d'emplacement (C_d) de la ligne		☒ Entourée par des objets plus hauts	☐ Entourée par des objets plus petits	☐ Isolée, pas d'objet à proximité	☐ Isolée, au sommet d'une colline
Environnement de la ligne (C_e)		☐ Rural	☐ Urbain avec grands bâtiments Hauteur des bâtiments > 20 m	☒ Urbain 20 m > haut. des bât. > 10 m	☐ Suburbain Hauteur des bâtiments < 10 m
Existence de parafoudres coordonnés ($P_{SPD} = P_C$)	☒ NON	☐ NPF = III	☐ NPF = II	☐ NPF = I	☐ NPF ≥ I
Tension de tenue aux chocs U_W (en kV) des réseaux internes connectés au service entrant		☒ Catégorie I (≥ 1,5 kV)	☐ Catégorie II (≥ 2,5 kV)	☐ Catégorie III (≥ 4 kV)	☐ Catégorie IV (≥ 6 kV)
Résistance R_S (Ω/km) de l'écran de câble du service entrant (P_{LD})		☒ Câble non écranté	☐ $R_S < 1$	☐ $1 < R_S \leq 5$	☐ $5 < R_S \leq 20$

Caractéristiques du service entrant de communication : Télécommunication, courants faibles					
Caractéristiques de la ligne	Aérien	Longueur L_C (en m) :		Hauteur H_C (en m) :	
	Souterrain	Longueur L_C (en m) : 300		Résistivité ρ (en Ωm) : 500	
Facteur d'emplacement (C_d) de la ligne		☒ Entourée par des objets plus hauts	☐ Entourée par des objets plus petits	☐ Isolée, pas d'objet à proximité	☐ Isolée, au sommet d'une colline
Environnement de la ligne (C_e)		☐ Rural	☐ Urbain avec grands bâtiments Hauteur des bâtiments > 20 m	☒ Urbain 20 m > haut. des bât. > 10 m	☐ Suburbain Hauteur des bâtiments < 10 m
Existence de parafoudres coordonnés ($P_{SPD} = P_C$)	☒ NON	☐ NPF = III	☐ NPF = II	☐ NPF = I	☐ NPF ≥ I
Tension de tenue aux chocs U_W (en kV) des réseaux internes connectés au service entrant		☒ Catégorie I (≥ 1,5 kV)	☐ Catégorie II (≥ 2,5 kV)	☐ Catégorie III (≥ 4 kV)	☐ Catégorie IV (≥ 6 kV)
Résistance R_S (Ω/km) de l'écran de câble du service entrant (P_{LD})		☒ Câble non écranté	☐ $R_S < 1$	☐ $1 < R_S \leq 5$	☐ $5 < R_S \leq 20$

5.2.7 Réseaux de terre et équipotentialités

Réseau de terre étudié pour la protection des personnes vis-à-vis du risque électrique.
Le plan du réseau de terre ne nous a pas été communiqué (probablement de type B).

Les canalisations de fluides ne sont pas prises en compte car elles sont isolantes ou métalliques et équipotentielles à l'entrée de la structure (eau, air, …).

5.2.8 Evaluation probabiliste du risque R1 de perte de vie humaine

Les choix et mesurages des différents paramètres nécessaires de la méthode d'évaluation définie par la norme NF EN 62305-2 sont rappelés en Annexe à cette analyse.

Définition des zones étudiées :

Z1 : Zone stockage

Caractéristiques de la zone 1 : Entrepôts stockage						
Durée annuelle de présence des personnes à un emplacement dangereux (en heures) **(t_p)**	Valeurs par défaut de la norme : • Lt : 10^{-4} • Lf : $5 .10^{-2}$					
Nombre de personnes pouvant courir un danger **(n_p)**						
Protection en emplacement extérieur **(P_A)**	☒ Pas de mesures de protection	Tension de contact			Tension de pas	
		☐ Isolation du conducteur de descente Un PR > 3 mm tient 100 kV, onde 1,2/50 µs	☐ Restriction physique d'accès et/ou pancartes d'avertissement		☐ Sol équipotentiel efficace au moyen d'un réseau de terre maillé	
Nature (type) de sol **(r_a et r_u)**	☒ Agricole, béton		☐ Marbre, céramique	☐ Gravier, moquette, tapis	☐ Asphalte, linoléum, bois	
Inflammabilité du contenu (risque d'incendie) **(r_f)**	☐ Aucun risque	☐ Faible Structure ne contenant des matériaux combustibles qu'occasionnellement ou avec charge calorifique < 400 MJ/m²	☐ Ordinaire Structure avec 400 < charge calorifique < 800 MJ/M²	☒ Elevée Structure en matériaux combustibles ou comportant une charge calorifique > 800 MJ/m²	☐ Explosion	
Protection contre l'incendie **(r_p)**	☐ Pas de disposition		☐ Dispositions manuelles Extincteur, installations d'extinction fixes déclenchées manuellement, alarmes manuelles, prises d'eau, compartiments étanches, voies d'évacuations protégées	☒ Dispositions automatiques Installations d'extinction fixes déclenchées automatiquement, installations d'alarme automatiques (protégées contre les surtensions et si les pompiers interviennent en moins de 10 mn		
Danger particulier **(h_z)**	☒ Pas de danger	Niveau de panique			Risque pour l'environnement	
		☐ Faible 2 étages max et effectif < 100	☐ Moyen 100 < Effectif < 1000	☐ Difficulté d'évacuation Personne immobilisée	☐ Elevé effectif > 1000	☐ Danger ☐ Contamination
Ecran spatial (de zone) (entre ZPF1 et ZPF2) **(K_{S2})**	☒ Absent	☐ Ecran maillé	Taille de la maille (w) en m ……..	☐ Présence d'équipement à une distance inférieure à « w »		
		☐ Continu	Epaisseur (en mm)	☐ 0,1 mm ☐ 0,5 mm		
Tension de tenue aux chocs **U_W** (en kV) des réseaux internes à la zone	☒ Catégorie I (≥ 1,5 kV)	☐ Catégorie II (≥ 2,5 kV)	☐ Catégorie III (≥ 4 kV)	☐ Catégorie IV (≥ 6 kV)		
Résistance R_S (en Ω/km) de l'écran de câble **(P_{LI})**	☒ Pas d'écran	☐ Ecran non relié	☐ $R_S < 1$	☐ $1 < R_S \leq 5$	☐ $5 < R_S \leq 20$	
Câble écranté, résistance de l'écran R_S (en Ω/km) **(K_{S3})**	Ecran relié à la LEP à ses 2 extrémités et matériel relié à la même LEP					
	☐ $R_S < 1$	☐ $1 < R_S \leq 5$	☐ $5 < R_S \leq 20$			
Câble non écranté, taille de la boucle **(K_{S3})**	☐ Boucle de l'ordre de 50 m² Pas de précaution afin d'éviter les boucles	☒ Boucle de l'ordre de 10 m² Précaution afin d'éviter les grandes boucles	☐ Boucle de l'ordre de 0,5 m² Précaution afin d'éviter les boucles			
Commentaires :						

Valeurs et définition des composantes du risque R1 :

Impacts sur la structure :

R_A : Blessures d'êtres vivants dues aux tensions de contact et de pas jusqu'à 3 m à l'extérieur de la structure (S1)

R_B : Dommages physiques dus à un étincelage dans la structure (incendie, explosion, …) (S1)

R_C : Défaillances des réseaux internes dues à l'impulsion électromagnétique (IEMF) (S1)

Impacts à proximité de la structure :

R_M : Défaillances des réseaux internes dues à l'impulsion électromagnétique (IEMF) (S2)

Impacts sur un service :

R_U : Blessures d'êtres vivants dues aux tensions de contact à l'intérieur de la structure (S3)

R_V : Dommages physiques dus à un étincelage entre une installation extérieure et les parties métalliques (généralement au point de pénétration de la ligne) dus au courant de foudre transmis par la ligne (S3)

R_W : Défaillances des réseaux internes en raison des surtensions induites sur les lignes entrantes et transmises à la structure (S3)

Impacts à proximité d'un service :

R_Z : Défaillances des réseaux internes en raison des surtensions induites sur les lignes entrantes et transmises à la structure (S4)

Résultats des calculs des composantes du risque R1 et du risque total

Le risque suivant a été déterminé pour les personnes à l'extérieur et à l'intérieur de la structure étudiée

Comparaison avec le risque tolérable

Pour le risque de perte de vie humaine (R1), la valeur du risque tolérable R_T est estimée à 10^{-5} par la norme NF EN 62305-2.
Les résultats des calculs mettent en évidence le fait qu'en l'état, le risque R1 est supérieur au risque tolérable R_T

Calcul du risque R1 (sans protection): 8,22E-05

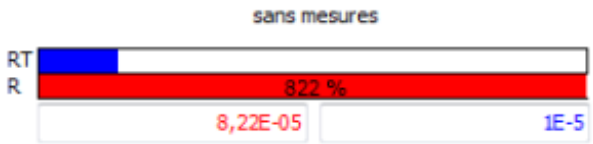

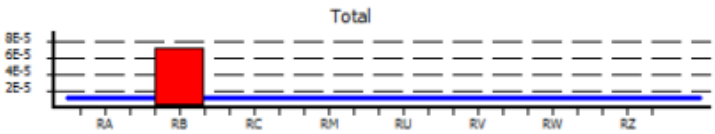

Les composantes trop prédominantes du risque peuvent être réduites par l'adjonction d'un système de protection contre la foudre de niveau III.

Calcul du risque R1 (protégé): 7,80E-06

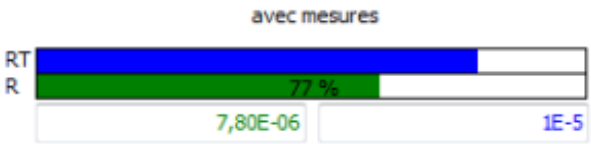

5.2.1 Conclusion pour cette structure

Cette structure nécessite une protection foudre de niveau III.

6 LES MOYENS DE PREVENTION

6.1 SYSTEME DE DETECTION D'ORAGE

Néant

6.1.1 Mesures organisationnelles

De façon générale, il est nécessaire de faire en sorte qu'aucun travailleur ne reste en zone ouverte en cas d'orage. Le bon sens exige aussi qu'aucun travailleur ne prolonge son activité sur une partie dominante d'une structure ou d'un bâtiment du site tel que sur une toiture, une passerelle, ...

6.1.2 Procédures d'évacuation, d'arrêt de transfert, de production, de mise en sécurité

La nature des installations extérieure n'est pas adaptée à une analyse de risque probabiliste, l'analyse de risque foudre est donc réalisée par la méthode déterministe.

Les effets redoutés de la foudre sont :

- Thermiques, passage du courant de foudre
- Amorçages et étincelages
- Electrodynamiques (force mécanique)
- Surtensions induites et/ou conduites

Des consignes de sécurité en cas d'orage devront être définies, elles concerneront tous les postes de travail extérieurs.

6.2 SPECIFICATION DE MESURES ORGANISATIONNELLES

Protections complémentaires	Procédures	Remarques
Travaux extérieurs	Plan de prévention	Faire figurer dans les plans de prévention, les règles pour les travaux extérieurs par temps d'orage.
	Travaux extérieurs, en toiture ou sur équipements pouvant véhiculer un courant lors d'un impact de foudre (éclairages extérieurs, canalisations, …) et opérations de dépotage des différents produits	Identifier les postes de travail concernés, définir les règles pour les travaux par temps orageux.

7 ANNEXES

7.1 FEUILLE DE CALCULS

Les listes de données (valeurs numériques, abréviations, définitions, résultats de calculs intermédiaires et finaux) sont issues du modèle d'édition du rapport paramétré par le concepteur du logiciel de calculs utilisé pour cette analyse du risque foudre (ARF). Il appartient à ce concepteur d'en valider l'exactitude par rapport aux calculs effectués.

En conséquence, la responsabilité de DEKRA ne saurait être engagée sur d'éventuelles inexactitudes.

Ces feuilles de calculs sont archivées avec le rapport, elles sont disponibles sur simple demande du client.

7.2 GLOSSAIRE

- Organisme compétent

Organisme qualifié par un organisme indépendant, certificateur d'entreprise, selon un référentiel tel que « F2C » approuvé par le MEDDE.

- Personne qualifiée

Vérificateur qui possède les connaissances relatives à ses domaines de compétences et désigné compétent par l'organisme compétent.

- Dossier de classement

Ce dossier, défini par le décret 77-1133 du 21-09-1977, comprend notamment une étude d'impact de l'entreprise sur son environnement et une étude des dangers.

- Nouvelle installation

Installation dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 24-08-2008.

- Étude des dangers (E.D.D)

Partie du dossier de classement destinée à inventorier les installations classées et leurs environnements, analyser les risques qu'elles présentent, définir les scénarios d'accident éventuel et déterminer les mesures de prévention et de protection correspondantes. L'ARF constitue une partie de l'étude des dangers.

- L'analyse du risque foudre (A.R.F)

Elle identifie les équipements et installations dont une protection contre la foudre doit être assurée.

- Structure dangereuse pour l'environnement

Structure à protéger pouvant être à l'origine d'émissions biologiques, chimiques et radioactives à la suite d'un foudroiement (installations chimiques, pétrochimiques, nucléaires, …).

- L'étude technique foudre (E.T.F)

Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection à mettre en œuvre pour protéger la structure concernée contre la foudre selon le niveau de protection déterminé par l'analyse du risque foudre (caractéristiques, implantations, modalités de vérification et de maintenance, …).

- Structure avec risque d'explosion

Structure à protéger comportant au moins une zone 0 ou 20, ou contenant des matières explosives solides.

- Service

Réseau entrant dans la structure pour lequel la protection contre la foudre peut être exigée.

- Source de dommage (S1, S2, S3 ou S4)

Courant de foudre, en fonction de l'emplacement du point d'impact (impact sur (S1) ou à proximité (S2) de la structure étudiée, sur (S3) ou à proximité (S4) d'un service)

- Type de dommage (D1, D2 ou D3)

Conséquence prévisible d'une source de dommage (blessures d'êtres vivants (D1), dommages physiques (D2) ou défaillance des réseaux électriques et électroniques (D3)).

- Risque (R1 – R2 – R3 – R4) correspondant à la perte (L1 – L2 – L3 – L4)

Mesure de la perte annuelle moyenne probable (personnes et biens) due à la foudre

- Composante du risque (R_A – R_B – R_C – R_M – R_U – R_V – R_W – R_Z)

Risque partiel qui dépend de la source et du type de dommage.

- Fréquence des événements dangereux (N_D – N_L – N_M – N_I)

Nombre annuel moyen prévisible d4événements dangereux dus à la source de dommage.

- Probabilité de dommage (P_A – P_B – P_C – P_M – P_U – P_V – P_W – P_Z)

Probabilité pour qu'un événement dangereux cause un dommage à, ou dans, une structure à protéger.

- Perte (L_A – L_B – L_C – L_M – L_U – L_V – L_W – L_Z)

Perte consécutive à un type de dommage (dépend des caractéristiques de la structure et de son contenu)

- Risque tolérable (R_T)

Valeur maximale du risque qui peut être tolérée par la structure à protéger.

- Nœud

Point d'une ligne d'un service où la propagation d'un choc (surtension et/ou surintensité) peut être négligée (exemples : transformateur HT/BT, multiplexeur de communication, parafoudre, …).

- Défaillance des réseaux électriques et électroniques (dommage D3)

Dommage permanent des réseaux électriques et électroniques.

- Zone de protection contre la foudre (ZPF)

Zone dans laquelle l'environnement électromagnétique est défini. Les frontières de cette zone ne sont pas nécessairement physiques (paroi, plancher, …) mais correspondent à une diminution des surtensions induites et conduites.

- Zone d'une structure (Z_S)

Partie d'une structure dont les caractéristiques sont homogènes et dans laquelle un seul jeu de paramètres est utilisé pour l'évaluation d'une composante du risque. Elle comprend, a minima, la diminution des surtensions induites et peut être identique à une ZPF lorsque des parafoudres coordonnés atténuent les surtensions conduites.

- Ecran spatial (magnétique)

Ecran métallique en forme de grille ou continu ou composants naturels de la structure qui définit une zone protégée. Il peut couvrir l'ensemble de la structure, une de ses parties, un local ou une enveloppe de matériel seule. Un écran spatial est envisageable là ou il est plus pratique et utile de protéger une zone définie de la structure et non plusieurs matériels.

- Parafoudres coordonnés

Parafoudres sélectionnés et installés de manière appropriée pour réduire les défaillances des réseaux électriques et électroniques.

- Choc

Onde transitoire se manifestant sous la forme de surtensions et/ou de surintensités, ayant pour origine les courants de foudre (partiels), les effets inductifs dans les boucles de câblage, …

- Lighting Protection Measure (L.P.M.)

Ensemble complet de disposition de protection contre l'impulsion électromagnétique de la foudre (I.E.M.F.).

- Niveau de protection contre la foudre (N.P.F.)

Nombre lié à un ensemble de valeurs de paramètres du courant de foudre quant à la probabilité selon laquelle les valeurs de conception associées maximales et minimales ne seront pas dépassées lorsque la foudre apparaît de manière naturelle.

- Facteur d'emplacement « Cd »

Pour la détermination du facteur d'emplacement « Cd », DEKRA prend en compte l'ensemble des éléments durables ou non (bâtiment, antenne, arbre, pylône, …). En conséquence, les modifications des éléments installés sur la structure étudiée ou dans son environnement tel qu'abattage d'arbre, dépose d'antenne rapportée sur un bâtiment, … peuvent avoir une influence future sur le niveau de protection requis initialement par cette ARF.

- Système de Protection contre la foudre (S.P.F.)

Installation complète utilisée pour réduire les dangers de dommages physiques dus aux coups de foudre directs sur une structure. Elle comprend à la fois une installation extérieure et une installation intérieure de protection contre la foudre.

7.3 METHODOLOGIE

7.3.1 Obligations réglementaires

L'arrêté du 04-10-2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées (ICPE) soumises à autorisation défini les obligations de l'exploitant en 4 étapes succinctement décrites ci-après. La démarche à suivre est celle fixée par la circulaire du 24-04-2008 relative à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'Analyse du Risque Foudre (ARF)

L'arrêté précise qu'une analyse du risque foudre (ARF) doit être réalisée par un organisme compétent sur les seules installations classées visées à son annexe. Il précise que la méthode à utiliser est celle de la norme NF EN 62305-2 « Protection contre la foudre – Partie 2 : Evaluation du risque ».

Cette méthode considère que la foudre constitue 4 sources potentielles de dommages :

- Les impacts directs sur une structure (S1),
- Les impacts à proximité d'une structure (S2),
- Les impacts directs sur un service entrant (S3),
- Les impacts à proximité d'un service (S4).

Cette méthode distingue 3 types de « conséquences » à un impact de foudre :

- Blessures d'êtres vivants (D1),
- Dommages physiques (atteinte à l'intégrité des structures) (D2),
- Défaillances de réseaux électriques et électroniques et des équipements qui leurs sont raccordés (D3).

Ces 4 sources peuvent donc conduire à ces 3 types de dommages et générer les 4 types de pertes suivants :

- Perte de vie humaine (L1),
- Perte de service public (L2),
- Perte d'héritage culturel (L3),
- Perte de valeurs économiques (L4).

<u>Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 04-10-2010 modifié, l'ARF n'évalue que :</u>

- ⇨ Le risque de perte de vie humaine (perte L1 correspondante au risque R1),
- ⇨ Les défaillances des réseaux électriques et électroniques (dommage D3 correspondant au risque RO).

<u>Principe de l'ARF (annexe de la circulaire du 24-04-2008)</u>

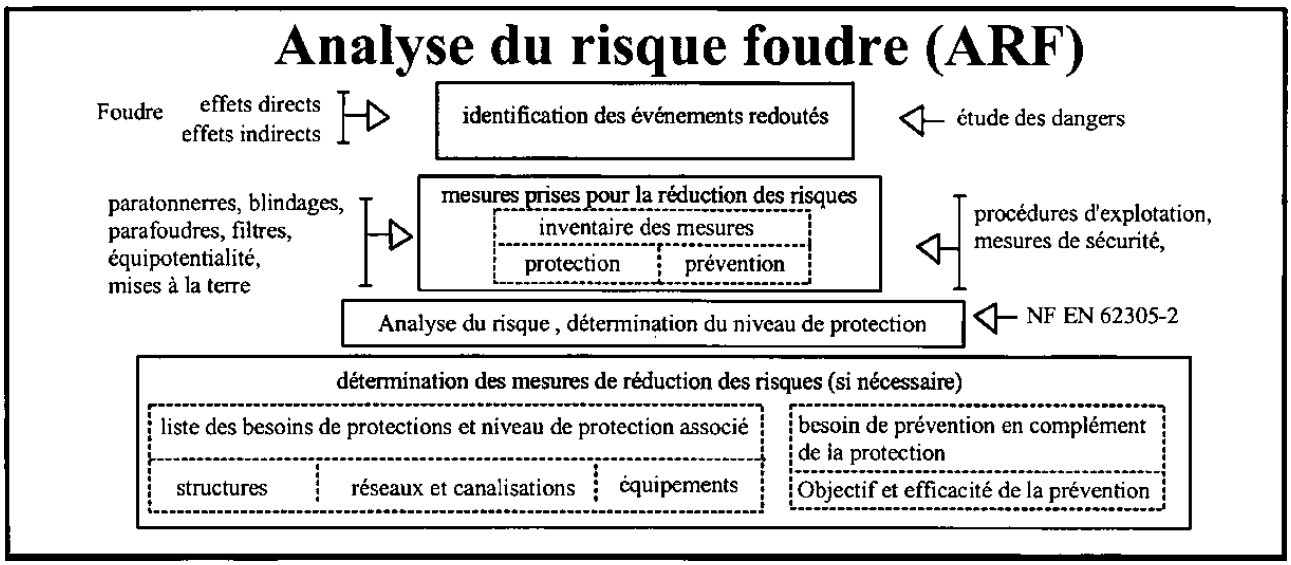

L'étude technique

Dans le cas où l'ARF conclue en la nécessité de protéger la structure étudiée, une étude technique doit être réalisée par un organisme compétent. Il y défini précisément ses choix pour :

- Les mesures et/ou les dispositifs de prévention,
- Les caractéristiques et implantations des dispositifs de protection,
- Les modalités de leurs vérifications et de leurs maintenances.

A l'issue de cette étude technique, les documents suivants sont définis :

- La notice de vérification et de maintenance de l'installation de protection contre la foudre,
- Le carnet de bord permettant de tracer le suivi de l'installation.

Principe de l'étude technique (annexe de la circulaire du 24-04-2008)

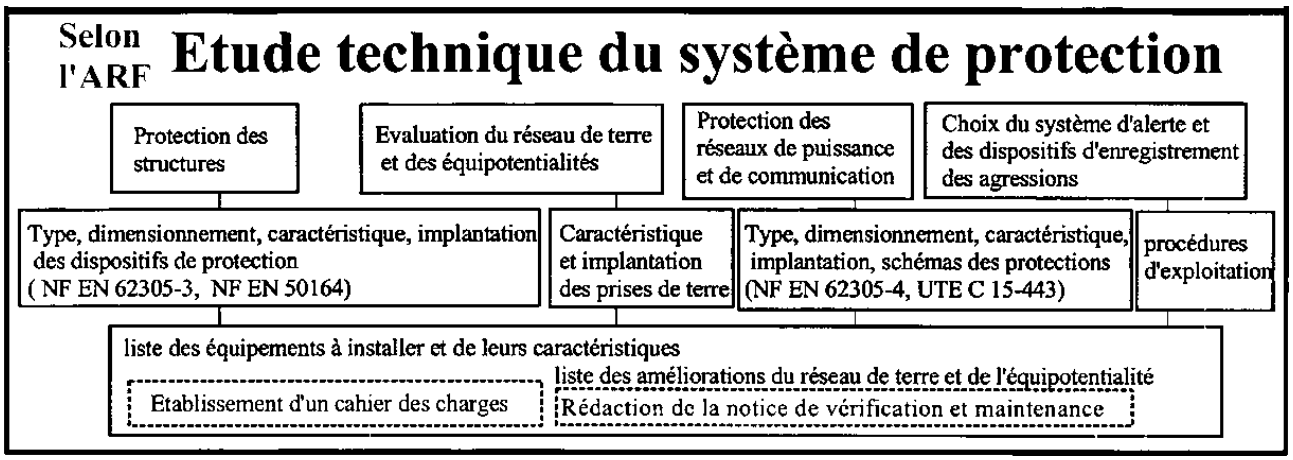

L'installation

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les contraintes de mise en œuvre des dispositifs de prévention et de protection peuvent éventuellement conduire l'installateur à compléter la notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique.

Principe de l'installation (annexe de la circulaire du 24-04-2008)

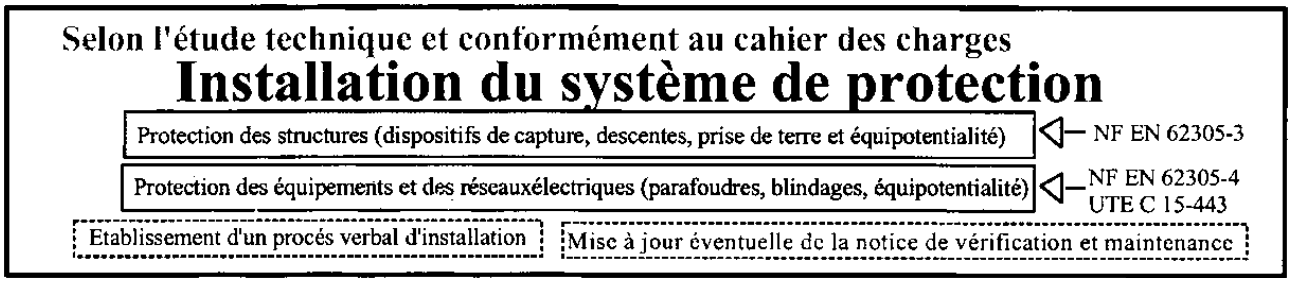

Les vérifications

Toutes ces vérifications doivent être décrites dans la notice de vérification et de maintenance. Elles doivent être réalisées selon ces prescriptions et conformément à la norme NF EN 62305-3.

- Vérifications initiales

L'installation des protections contre la foudre doit faire l'objet d'une vérification complète (dite initiale) par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Principe de la vérification initiale (Annexe de la circulaire du 24-04-2008)

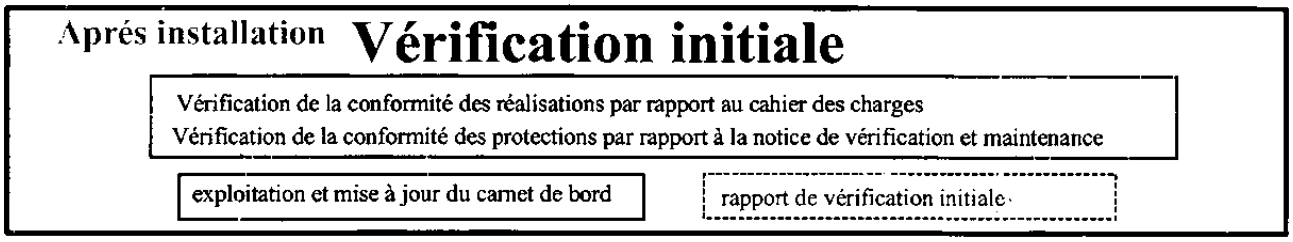

- Vérifications périodiques

Le maintien en état de conservation des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans et d'une vérification visuelle annuellement. Elles doivent être réalisées par un organisme compétent.

Principe de la vérification périodique (annexe de la circulaire du 24-04-2008)

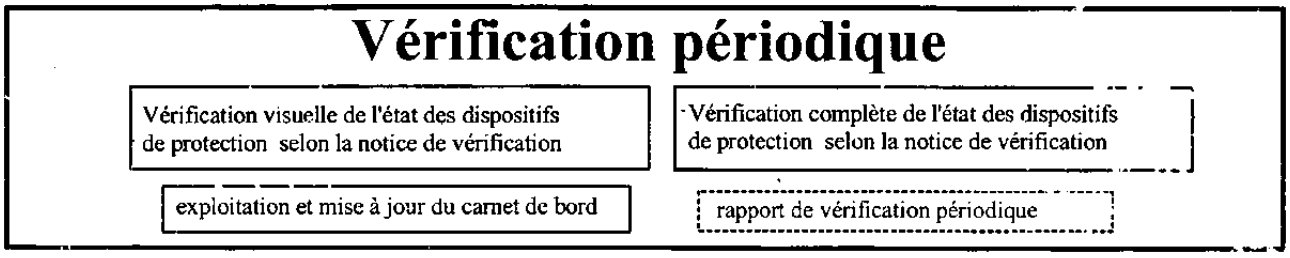

L'exploitation

Le carnet de bord est tenu à jour par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site y sont mentionnées. En cas d'impact de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

7.3.2 Principe de l'ARF

L'ARF est la 1ère étape qui détermine la nécessité ou non de mettre en place une protection contre les effets de la foudre sur une structure et/ou un service. Elle est réalisée selon la méthode de la NF EN 62305-2 qui permet de vérifier et/ou de définir les besoins de protections contre les effets directs et indirects de la foudre pour des bâtiments, structures industrielles ou zones.

Comme les méthodes antérieures, la NF EN 62305-2 prend en compte les dimensions, la structure du bâtiment, l'activité qu'il abrite, et les dommages que pourrait engendrer l'activité orageuse en cas de foudroiement sur ou à proximité des bâtiments ou structures.

Dans la méthode développée dans la NF EN 62305-2, les risques de dommages pouvant potentiellement être causés par la foudre sont calculés et comparés à un risque acceptable (valeur typique du risque de 10^{-5} dommages par an). Ces calculs complexes sont réalisés soit manuellement soit par logiciels.

Lorsque le risque calculé est supérieur au risque acceptable, des solutions de protection et de prévention sont introduites jusqu'à la réduction du risque.

Cette méthode probabiliste permet d'évaluer l'efficacité de différentes solutions afin d'optimiser la protection.

Le résultat obtenu valide le niveau de protection actuel de la structure où fournit des indications sur les solutions à mettre en œuvre tant pour la protection contre les effets directs qu'indirects de la foudre.

Des mesures comme les systèmes de détection et d'extinction incendie sont également pris en compte pour un résultat efficient.

L'ARF identifie donc les éléments dont la perte par destruction (ou défaut d'alimentation) engendre des conséquences pour la vie humaine (L1) :

- Les structures qui nécessitent une protection,
- Les risques présentés par les activités exercées et les produits utilisés,
- Le process, la liste des équipements, les fonctions de sécurité (EIPS) à protéger,
- Les services entrants ou sortants des structures (réseaux d'énergie (HT, BT, …), réseaux de communications (télécoms, informatique, incendie, surveillance, …), canalisations, …) qui nécessitent une protection,
- Les réseaux de terre et d'équipotentialités,
- Le besoin de prévention visant à limiter la durée des situations dangereuses et l'efficacité du système de détection d'orage éventuel.

L'ARF sera menée selon le plan suivant, défini par la NF EN 62305-2 :

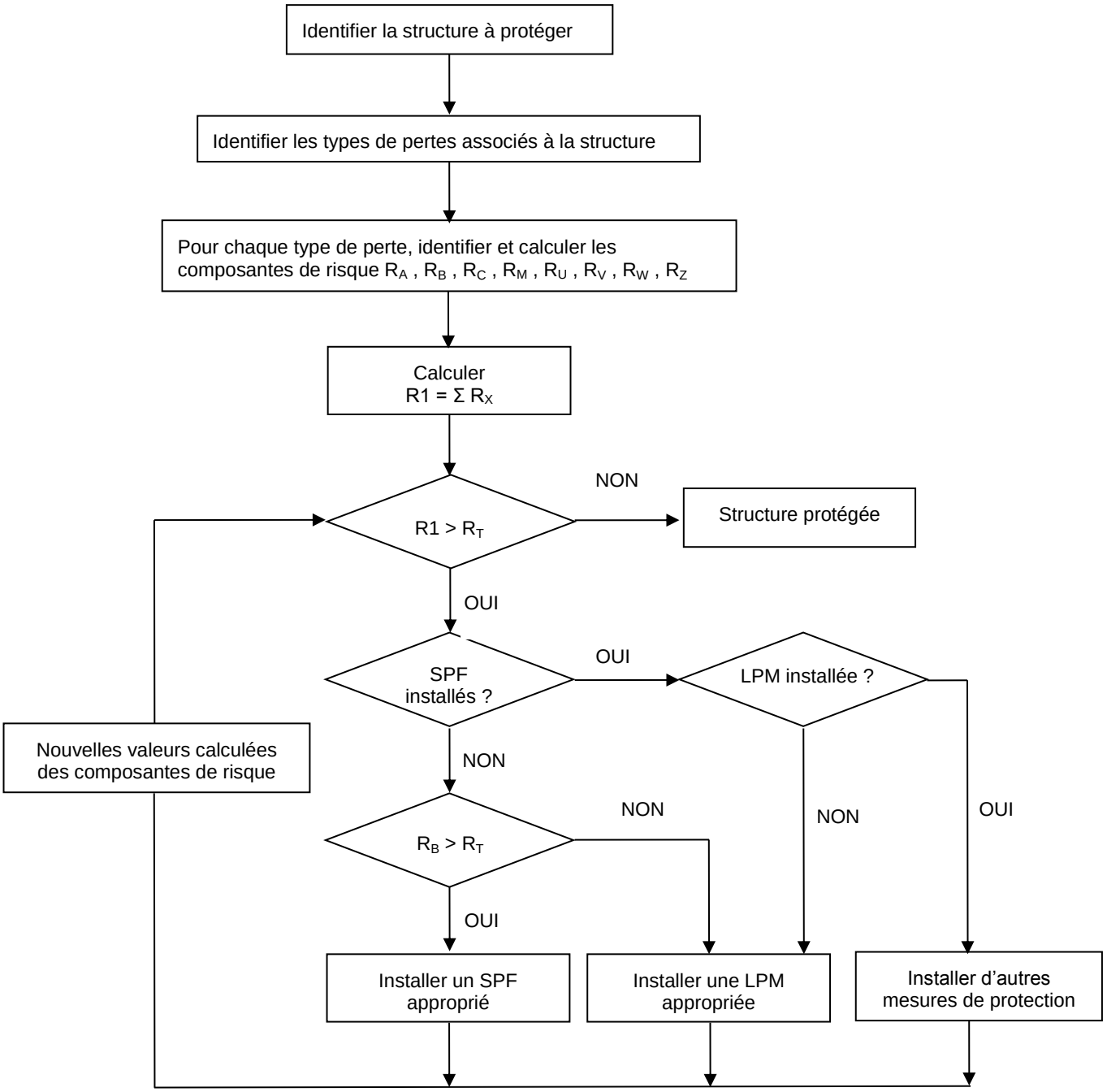

L'ARF n'indique pas de solution technique précise. La définition de l'installation de protection à mettre en place et les vérifications du système de protection existant sont du ressort de l'étude technique (art. 19 de l'arrêté du 04-10-2010 modifié).

7.4 CERTIFICAT F2C

Le référentiel de certification des organismes compétents **et son règlement s'appliquent aux personnes compétentes en charge de la protection et de la prévention contre les effets de la foudre des installations classées.**

Ce référentiel est initié par un comité représentant les organismes de contrôle. **Les exigences du référentiel et de son règlement ont fait l'objet d'une approbation par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** (MEDDE).

L'octroi de la certification à un organisme compétent est assujetti à un audit établi par un organisme indépendant. L'objet de la certification est de donner l'assurance que l'organisation en matière de qualité est conforme aux exigences du référentiel, d'attester de sa capacité à disposer des ressources matérielles et humaines pour accomplir les tâches requises, et de délivrer une prestation appropriée à la nécessité de protéger une installation conformément à la réglementation française.

La **nouvelle édition** du référentiel **donne la possibilité à un organisme compétent de couvrir le domaine de l'étude technique.** En plus de spécifier les mesures de prévention et de protection, il est notamment indispensable de pouvoir **évaluer les moyens de protection existants,** car déjà **installés.** Cette situation correspond à la grande majorité des installations déjà assujetties à l'ancienne réglementation.

La certification **F2C** rassemble **près de 300 personnes reconnues compétentes.** La particularité de notre système est que toute personne intervenant pour exercer une mission est résolument qualifiée et reconnue compétente. C'est ainsi que **F2C** est devenu un **acteur majeur du développement de la protection contre la foudre.**

L'utilisation optimisée des moyens existants autorise d'installer le système de protection le plus approprié. Etant donné que nos organisations sont « **tierce partie indépendante** », elles ne sont pas impliquées directement dans la fabrication, la fourniture, l'installation, l'utilisation ou la maintenance de l'activité de la protection contre les effets de la foudre.

Le processus de certification F2C réalisé sur la base de ce **référentiel et de son règlement est un système ouvert à tout organisme** engagé dans une activité liée à la prestation de services.

GLOBAL

Certificat N° F2C/03-c

DELIVRE LE 25/11/2013 VALABLE JUSQU'AU 24/11/2018

GLOBAL certifie que le système
DE L'ENTREPRISE

DEKRA Inspection
Rue Stuart Mill – BP 308
F-87008 LIMOGES CEDEX

a été jugé conforme au référentiel F2C - 2.0 – 1/7/2010
POUR L'ATTRIBUTION DE LA CERTIFICATION

F2C
FOUDRE CONTROLE CERTIFICATION

Pour les domaines de compétences :

	Oui	Non
Analyse du risque foudre	X	
Vérification complète	X	
Vérification visuelle	X	
Etude Technique	X	

Le Président

Jacques ADAM

Le Représentant de l'entreprise

Stéphane GROUILLER

GLOBAL SAS - 14, rue du Séminaire –F-94516RUNGIS Cedex – Tel. : 01 49 78 23 24 – Fax : 01 49 79 00 91
site web : http://www.global-conseil.fr

CERTIFICATION-F11-Indice 2-F2C

Arrêté ministériel du 27 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"

Article 1er

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Puissance totale de courant continu supérieure à 50 kW

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables :

- immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

- selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Installation nouvelle

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.

Non concerné – Aucune demande d'aménagement des prescriptions

Article 4

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1.0. Définitions et champ d'application

1.0.1. Définitions

"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

/

1.0.2. Champ d'application

Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4.,3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).

b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.
Atelier de charge de batteries industrielles

1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Conforme – Implantée et réalisée conformément aux descriptions et plans du dossier

1.2. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Sera réalisé le cas échéant

1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté

La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.
Conforme – Détaillé ci-après

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :
- le dossier de déclaration,
- les plans tenus à jour,
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a.
- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Conforme – Documents archivés sur site

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976
Sera réalisé le cas échéant

1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Sera réalisé le cas échéant

1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Sera réalisé le cas échéant.

1.8. Visite initiale et périodique

(*)

II. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Non concerné – Aucune accumulation d'hydrogène possible (charge des batteries asservie au fonctionnement de la ventilation / Détecteur d'hydrogène)

2.1. Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Non concerné

2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Non concerné

2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Non concerné

2.4. Comportement au feu des bâtiments

2.4.1. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Non concerné

2.4.2. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Non concerné

2.5. Accessibilité

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.
En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Non concerné

2.6. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0:
***Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :**
$Q = 0,05\ n\ I$
***Pour les batteries dites à recombinaison :**
$Q = 0,0025\ n\ I$
où
Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h
n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
I = courant d'électrolyse, en A

Conforme – Ventilation dimensionnée selon les règles techniques

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Non concerné

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Non concerné

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

Non concerné

2.10. Cuvettes de rétention

(*)

III. EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Conforme – Exploitation par du personnel formé

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Conforme – Établissement clôturé / Contrôle d'accès

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

(*)

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Conforme – Nettoyage régulier des locaux

3.5. Registre entrée/sortie

(*)

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Conforme – Contrôle à réception des travaux puis annuellement / Mise en conformité si nécessaire

IV. RISQUES

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Conforme – Matériel contrôlé annuellement / Formation régulière du personnel.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;
Conforme – Réserve incendie à moins de 200 m du local de charge
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
Conforme – Un parc d'extincteurs
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Conforme – Dispositif d'alerte
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Conforme –Plan d'intervention
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Conforme – Contrôle annuel des moyens de secours contre l'incendie

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.
Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.
Conforme – Classement de zone disponible sur site

4.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Non concerné – Aucune zone à atmosphère explosive

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.
Conforme – Affichage de l'interdiction d'apporter du feu / Permis de feu pour tous travaux par points chauds

4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3

Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.
Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Non concerné – Aucune zone à atmosphère explosive

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Conforme – Procédures détaillées dans les consignes d'exploitation

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien…) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.
Conforme – Procédures détaillées dans les consignes d'exploitation

4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.
Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.
Conforme – Détecteur paramétré sur ce seuil de déclenchement

V. EAU

5.1. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.
Non concerné – Aucun prélèvement d'eau
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Conforme

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Non concerné – Aucune consommation en eau
Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m^3/j.
Conforme – Aucun circuit de refroidissement

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Conforme – Réseau séparatif

5.4. Mesure des volumes rejetés

(*)

5.5. Valeurs limites de rejet

(*)

5.6. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.
Conforme – Aucun rejet en nappe

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Non concerné – Aucun stockage de substance ou mélange à mention de danger

5.8. Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.
Non concerné – Aucun épandage

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée

(*)

VI. AIR – ODEURS

6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

(*)

6.2. Valeurs limites et conditions de rejet

(*)

6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

(*)

VII. DECHETS

7.1. Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Conforme – Tri des déchets pour limiter la quantité de déchets ultimes / Déchets traités par des filières agréées et autorisées

7.2. Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Conforme – Déchet lixiviable stocké à l'abri de la pluie

7.3. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Conforme – Tri des déchets mis en place

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.
Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.
Conforme – Valorisation de tous déchets d'emballage

7.4. Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.
Non concerné – Aucun stockage de déchet dangereux

7.5. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Conforme – Brûlage interdit excepté pour les exercices incendie

VIII. BRUIT ET VIBRATIONS

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :
- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er juillet 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.
L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
/

8.2. Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Conforme – Véhicules contrôlés annuellement / Mise en conformité si nécessaire.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.
Non concerné – Aucune installation susceptible d'émettre des vibrations à l'extérieur du site.

8.4. Mesure de bruit

(*)

IX. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
(*) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2925, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.
Sera réalisé le cas échéant

9.2. Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Sera réalisé le cas échéant

XI. ANNEXE II

Dispositions applicables aux installations existantes
Non concerné – Installation nouvelle

Pièce jointe 9

AVIS DU MAIRE

Source : CATELLA LOGISTIC EUROPE

MAIRIE

Place de l'Hôtel de ville
80 700 ROYE

A l'attention de Monsieur le Maire

Paris, le 10 avril 2018,

Lettre recommandée avec AR
Objet : Demande d'avis de remise en état de l'installation en cas d'arrêt définitif
Réf : Code de l'environnement, livre V, titre 1er, section 3.2 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état
PJ : Projet de remise en état

Monsieur le Maire,

Nous projetons la construction d'un entrepôt, impasse des bleuets, sur votre commune. Ce projet fait l'objet d'un dossier d'enregistrement au titre du code de l'environnement.
Dans le cadre de l'article R512-46-4, notre demande d'enregistrement doit être complétée de votre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de son arrêt définitif : « *Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.* »

Par conséquent, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous transmettre par courrier votre réponse sur la proposition de remise en état ci-jointe et sur l'usage futur du terrain.

Vous en remerciant par avance, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, nos salutations les plus respectueuses.

Thierry BRUNEAU
Président

Dans le cas d'une fermeture définitive de notre site et conformément aux articles 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notre entreprise s'engage à notifier au Préfet sa cessation d'activité trois mois avant la date effective de celle-ci.
Cette notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et notamment :

- l'évacuation ou élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire sera complété de mesures particulières (maîtrise des risques liés au sol, aux eaux souterraines, ...) en cas de modification d'usage du terrain.

Il est retenu un **usage futur** du terrain de **type industriel.**

EVACUATION DES PRODUITS / PROCESS / DECHETS

Toutes les machines, matériels, équipements administratifs qui peuvent continuer à fonctionner seront revendus ou transférés sur un nouveau site d'exploitation.
Dans le cas contraire, il sera fait appel à un récupérateur agréé pour le démontage des équipements et la valorisation de ceux-ci.

Tous les déchets seront évacués du site vers des centres de traitement agréés.

ASSAINISSEMENT

Les réseaux feront l'objet d'un curage et d'un nettoyage par une entreprise agréée.

MISE EN SECURITE DU SITE

L'établissement sera sécurisé et ceinturé d'une clôture rigide.
Celle-ci sera maintenue en état.

SURVEILLANCE DU MILIEU

Notre établissement procèdera à un diagnostic de la qualité des sols restitués.

En fonction des résultats obtenus, de la pollution éventuellement identifiée (migrante ou non...), un programme de dépollution et/ou de surveillance pourra être soumis à l'approbation de l'administration.

INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT

Le site, nettoyé et vidé, sera cédé en l'état.

LA POSTE

Destinataire

MAIRIE
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
Place de l'Hôtel de Ville
Adresse
80700 ROYE
Code postal Commune

Présenté / Avisé le : / /
Distribué le : / /

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : .....

Signature (Précédez Nom et Prénom du mandataire)
Signature Facteur*

Date : 01/06/18 Prix : CRBT :

Niveau de garantie (valeur au dos) : R1 ☒ R2 ☐ R3 ☐

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Cadres réservés à La Poste

SGR 2 V22 MSR 2A 15-10/2015 11-17

RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'envoi : 1A 154 440 6686 4

COURRIER SUIVI

Référence client

Expéditeur

GNAT ingénieurie
Identité (Nom et Prénom) ou raison sociale
Expéditeur
N°: 10 rue Clément Ador - BP 1018
Libellé de la voie
51685 REIMS CEDEX 2
Code postal COMMUNE

Utiliser uniquement un STYLO À BILLE en appuyant fortement.

Pensez également à la **Lettre recommandée en ligne.**

Consultez www.laposte.fr/boutiqueducourrier

NEUTRE en CO_2

PREUVE DE DISTRIBUTION

La Poste S.A. au Capital de 3 900 000 000 € - RCS Paris 356 000 000
Siège Social : 9 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris

PREUVE DE DÉPÔT À CONSERVER PAR LE CLIENT

En provenance de :

MAIRIE
Place de l'Hôtel de Ville
80700 ROYE

SGR 2 V22 MSR 2A 15-10/2015 11-17

Présenté / Avisé le : 4/6/18
Distribué le :

Je soussigné déclare être
☐ Le destinataire
☐ Le mandataire
☐ CNI/Permis de conduire
☐ Autre : .....

Signature (Précédez Nom et Prénom du mandataire)
Signature Facteur*

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

LA POSTE

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 154 440 6686 4

Renvoyer à FRAB

GNAT ingénieurie

10 rue Clément Ador - BP 1018
51685 REIMS CEDEX 2

SUE / environnement

Pièce jointe 10

JUSTIFICATIF DU DEPOT DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Source : MAIRIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...) ;
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux [1] après avoir :
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr) ;
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : http://www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 080 685 18 R0002

déposée à la mairie le : 20 04 2018

par : SAS CATELLA LOGISTIC .

fera l'objet d'un permis tacite[2] à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire

MAIRIE DE LA VILLE DE ROYE (SOMME)

2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

100940101
OL/LB/
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE SIX FÉVRIER
A FEURS (Loire), 13 bis, Avenue Jean Jaurès, en son étude,
Maître Olivier LAFAY, notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Olivier LAFAY - Sébastien BOZZACO-COLONA - Philippe POUZOLS-NAPOLEON », titulaire d'un Office Notarial à FEURS (Loire), 13 bis, Avenue Jean Jaurès,
Avec la participation de Maître Jérôme HOUZAI, notaire à PARIS (8ème arrondissement), 140 boulevard Haussmann, assistant le BENEFICIAIRE.

A RECU le présent acte contenant PROMESSE UNILATERALE DE VENTE à la requête de :

PROMETTANT

La Société dénommée **IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000.000,00 €, dont le siège est à PARIS 10ÈME ARRONDISSEMENT (75010), 6 Bis rue Gabriel Laumain, identifiée au SIREN sous le numéro 475680310 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Ci-après dénommée le « **PROMETTANT** » d'une part.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **CATELLA FRANCE**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40.000,00 €, dont le siège est à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016), 4 rue de Lasteyrie, identifiée au SIREN sous le numéro 412670374 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 16ème arrondissement.

Ci-après dénommée le « **BENEFICIAIRE** » d'autre part.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée CATELLA acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les représentants es-qualité du **PROMETTANT** et du **BENEFECIAIRE** déclarent que les sociétés qu'ils représentent :

- n'ont pas fait et ne font pas actuellement l'objet de mesures liées à l'application des articles du Livre VI du Code de commerce portant sur la prévention des difficultés des entreprises, le mandat ad hoc et la procédure de conciliation, la procédure de sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire ;
- ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes ;
- n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée ;
- ont, ainsi que leur représentant, la capacité légale et ont obtenu tous les consentements et autorisations de leurs organes sociaux, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de les autoriser à conclure et exécuter leurs obligations nées de la Promesse ;
- que la signature et l'exécution de la Promesse par le **PROMETTANT** et Le **BENEFICIAIRE** ne contreviennent à aucun contrat ou engagement auquel l'un ou l'autre est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui leur sont opposables et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la Promesse.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant le PROMETTANT :

- Extrait K bis.

Concernant le BENEFICIAIRE :

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE – REPRESENTATION

- La Société dénommée IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE est représentée à l'acte par Monsieur Antoine BROSSARD, directeur général, demeurant au siège de la société, nommé à cette fonction aux termes d'un procès verbal des décisions de l'assemblée générale en date du 23 février 2017 dont une copie demeurera ci annexée, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des articles 2 et 18.2.1 des statuts.

- La Société dénommée **CATELLA FRANCE** est représentée à l'acte par Monsieur Thierry **BRUNEAU**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Emmanuel **SCHREDER,** dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes.

Aux termes de ladite procuration, Monsieur Emmanuel **SCHREDER** a agi en sa qualité de Directeur Général de la société dénommée **IMOSALES**, Société par actions simplifiée au capital de 7.700,00 € dont le siège est à PARIS 8EME ARRONDISSEMENT (75008), 58 avenue Foch, identifiée au SIREN sous le numéro 435269477 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Nommé à cette fonction pour une durée indéterminée et non révoqué depuis aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 mai 2013.

La société **IMOSALES**, agissant elle-même, en qualité de Présidente de la société dénommée **CATELLA FRANCE**,

Nommée à cette fonction pour une durée de 10 années à compter du 1er janvier 2015 et non révoquée depuis, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 2014.

PROMESSE DE VENTE

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le **"PROMETTANT"** et le **"BENEFICIAIRE"** désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le **"BIEN"** désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A ROYE (SOMME) 80700 ZI du Moulin, Impasse des Bleuets,
Un ensemble immobilier comprenant :
- un bâtiment d'activité ;
- terrain attenant.

Cadastré,

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	20	LE MOULIN GORON	00 ha 69 a 70 ca
ZA	32	9032F IMP DES BLEUETS	01 ha 00 a 00 ca
ZA	33	9033F IMP DES BLEUETS	10 ha 40 a 50 ca

Total surface : 12 ha 10 a 20 ca

Etant ici précisé que les constructions actuellement édifiées sur le **BIEN** sont destinées à être démolies par le **BENEFICIAIRE**.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un plan de cadastre demeurera ci-annexé.

BORNAGE

Sont ci-dessous rappelées les dispositions des articles L115-4 et L115-5 du Code de l'urbanisme :

« ***Article L115-4 du Code de l'urbanisme*** *:*

Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et professionnel sur ce terrain mentionne si le descriptif de ce terrain résulte d'un bornage.

Lorsque le terrain est un lot de lotissement, est issu d'une division effectuée à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté par la personne publique ou privée chargée de l'aménagement ou est issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage est inscrite dans la promesse ou le contrat.

Article L115-5 du Code de l'urbanisme *:*

Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur du terrain peut intenter l'action en nullité sur le fondement de l'absence de l'une ou l'autre mention mentionnée à l'article L. 115-4 selon le cas, avant l'expiration du délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de cet acte authentique comportant cette mention entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre l'action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de cette mention. »

Les Parties déclarent à cet égard que :

- Le **PROMETTANT** a l'intention d'édifier sur le Terrain un ensemble immobilier à usage de plateforme logistique ;
- Le Terrain n'est pas issu d'une division à l'intérieur d'une ZAC, ni issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine
- Qu'en conséquence il n'a pas été réalisé de procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites sur le Terrain.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement affecté à usage d'activité.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend procéder à la démolition des constructions existantes et procéder à la construction d'un ensemble immobilier à usage de plateforme logistique.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la promesse ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Olivier LAFAY notaire à FEURS (Loire) le 28 décembre 2007, publié au service de la publicité foncière de AMIENS 2EME le 2 janvier 2008, volume 2008P, numéro 1.

DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **30 septembre 2019, à seize heures**.

I – Prorogations automatiques

Si, quinze jours avant l'expiration du délai convenu ci-dessus, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux quinze jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans toutefois que ce délai ne puisse excéder de deux mois le délai de réalisation ci-dessus convenu.

II – Prorogation conventionnelle

Sans préjudice des stipulations ci-dessus, le délai d'utilisation de la présente promesse de vente pourra, pendant son cours, être prorogé une ou plusieurs fois par le mutuel assentiment des parties.

REALISATION

Il est convenu que toute forme de levée d'option ne pourra valoir réalisation des présentes. A titre de condition impulsive et déterminante de la signature des présentes, les parties veulent que la réalisation de la promesse ne puisse avoir lieu que par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :

- au prix stipulé payable comptant déduction faire de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- et de manière générale de tous comptes et proratas.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Jérôme HOUZAI, notaire à PARIS (8ème Arrondissement), 140 boulevard Haussmann, avec la participation de Maître Olivier LAFAY, notaire à FEURS (Loire), 13 bis avenue Jean Jaurès.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

CARENCE

Au cas où la vente ne serait pas réalisée par acte authentique avec paiement des frais, le **BENEFICIAIRE** sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT** qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toutes manifestations ultérieures de la volonté d'acquérir qu'aurait exprimées le **BENEFICIAIRE**.

Si la vente n'était pas réalisée du fait du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE**, après avoir versé au notaire rédacteur l'intégralité du prix et des frais (ou si le prix est payable au moyen de deniers d'emprunt, la somme correspondant à la partie du prix payable de ses deniers personnels et aux frais, après avoir justifié de l'octroi du prêt destiné au paiement du solde du prix), sera en droit de lui faire sommation par exploit d'huissier de se présenter chez le même notaire à seize heures le 30 septembre 2019. Faute par le **PROMETTANT** de déférer à cette sommation, il sera dressé un procès-verbal de défaut destiné à être publié au service de la publicité foncière.

Liste des annexes :

- Kbis IPC
- Kbis CATELLA
- Pouvoirs IPC
- Pouvoirs CATELLA FRANCE
- Plan de cadastre
- Etat hypothécaire
- Diagnostic amiante
- Diagnostic technique amiante
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat des servitudes risques et d'information sur les sols
- Rapport géorisques
- BASIAS, BASOL, ICPE

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. BROSSARD Antoine représentant de la société dénommée IMMOBILIERE PERMIS DE CONSTRUIRE a signé à FEURS le 06 février 2018	
M. BRUNEAU Thierrry représentant de la société dénommée CATELLA a signé à FEURS le 06 février 2018	
M. HOUZAI Jérôme a signé à FEURS le 06 février 2018	

Pièce jointe 12

COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Source : GNAT ingénierie

I - COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU HUMAIN

A - DOCUMENTS D'URBANISME

1 - Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT)

Depuis l'adoption de SRADDT en novembre 2009, le conseil régional poursuit les réflexions engagées au travers :

- d'un rapport établissant un diagnostic de l'état actuel du territoire régional et présentant, dans ses dimensions interrégionales, nationales et européennes, l'évolution économique, sociale et environnementale sur vingt ans de ce territoire,
- d'une charte régionale qui définit les orientations fondamentales à dix ans du développement durable de ce territoire et fixe à cet effet les principaux objectifs d'aménagement et d'équipement en cohérence avec les politiques de l'Etat et les différentes collectivités territoriales,
- des documents cartographiques, traduction spatiale de la charte régionale et des choix qu'elle comporte.

Le SRADDT constitue ainsi le cadre de référence pour les politiques régionales à long terme et propose des déclinaisons opérationnelles différentes sur 5 grands territoires picards. La zone d'étude est plus particulièrement concernée par le "projet porte verte européenne".

Son objectif est de valoriser le potentiel économique et naturel du territoire, la PICARDIE disposant d'atouts spécifiques pour trouver sa place dans le Nord-ouest européen.

La problématique majeure est de conforter le dynamisme économique, en dépit d'une baisse démographique qui perdure, en ouvrant le territoire vers l'EUROPE et en valorisant ses atouts touristiques et productifs.

2 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique

S'il n'est pas en vigueur du fait de sa non-approbation, il contient néanmoins l'ensemble des éléments de diagnostic, de cartographie et d'objectifs constitutifs des schémas régionaux de cohérence écologique.

Le SRCE picard a identifié les enjeux en matière de continuités écologiques après avoir établi le diagnostic de l'état, de la fonctionnalité et de l'intérêt des différentes continuités écologiques picardes.

Une priorisation a été effectuée au regard de l'état de fonctionnalité. Ainsi, la carte des objectifs distingue les continuités écologiques :

- « à préserver » : qui sont celles globalement fonctionnelles,
- « à préserver en priorité » qui ciblent, parmi les précédentes, celles relevant d'enjeux majeurs à l'échelle régionale, d'enjeux de cohérence interrégionale ou d'enjeux supra-régionaux,
- « à restaurer », n'étant fonctionnelles que pour 1 ou 2 guildes d'espèces ou considérées de fonctionnalité réduite « à dire d'expert »,
- « à restaurer en priorité » qui reprennent, au sein des continuités à restaurer, celles présentant des enjeux régionaux majeurs, des enjeux de cohérence interrégionale ou des enjeux supranationaux.

Le plan d'actions stratégique est décliné selon six grandes orientations (six thèmes) :

- l'amélioration et le partage de la connaissance sur la Trame Verte et Bleue (TVB),
- l'intégration de la TVB aux différentes échelles de planification du territoire,
- l'amélioration de la perméabilité des obstacles aux continuités écologiques,
- la conciliation entre les activités économiques et la TVB,
- le soutien des acteurs et des territoires dans la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,
- le dispositif de suivi et d'évaluation.

3 - Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire est un document qui fixera les orientations fondamentales, à moyen terme, du développement durable du territoire régional : ce schéma "fixe les objectifs de moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation, des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maitrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets".

Ce schéma devra être réalisé à l'échelle des régions fusionnées et donc de la nouvelle région HAUTS-DE-FRANCE.

Le SRADDET absorbera les schémas existants auxquels viendront se greffer des thématiques supplémentaires. Ce schéma impliquera une vision intégrée des politiques d'aménagement.
Il est à ce jour en cours d'élaboration.

4 - Schéma de COhérence Territoriale (SCOT)

Le SCOT fixe, pour les dix années à venir, les orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il donne les orientations de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers.

ROYE est concerné par le SCOT SANTERRE HAUTE SOMME, ses axes principaux sont :
- axe 1 : améliorer la qualité de vie des habitants et rendre attractif le SANTERRE HAUTE SOMME,
- axe 2 : dynamiser l'activité économique du SANTERRE HAUTE SOMME grâce à sa situation géographique privilégiée pour le conforter comme territoire durable.

Au sein du SCOT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) développe et décline les grandes orientations d'attractivité, de solidarité, de mobilité et de faisabilité destiné à améliorer le fonctionnement du territoire. Les différents points développés au sein de ce document sont repris ci-dessous :

AXE 1 : améliorer la qualité de vie des habitants et rendre attractif le SANTERRE HAUTE SOMME

1. Organiser spatialement le développement du territoire
   - A. Développer l'Est de la Somme de façon équilibrée
   - B. Redynamiser les pôles de centralité
   - C. Veiller à l'attractivité des pôles relais
   - D. Conforter les pôles de proximité
   - E. Accompagner le développement des communes rurales
   - F. Favoriser le renouvellement urbain
2. Répondre quantitativement et qualitativement aux besoins en logements pour chaque public
   - A. Produire le nombre de logements nécessaires pour répondre aux besoins
   - B. Elaborer une gamme de logements diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels
3. Faciliter les déplacements pour tous en développant les mobilités alternatives
   - A. Affirmer le rôle central des gares
   - B. Encourager une offre de transport en commun structurée
   - C. Répondre aux problèmes de mobilité par une offre ciblée
   - D. Promouvoir les mobilités alternatives et innovantes
   - E. Améliorer l'accessibilité aux services
4. Bénéficier d'équipements et de services attractifs nécessaires à la vie quotidienne et en permettre l'accès à tous
   - A. Répondre à la demande en haut et très haut débit
   - B. Anticiper les besoins en équipement pour mieux cibler leur aménagement
   - C. Conforter l'offre de loisirs

AXE 2 : dynamiser l'activité économique du SANTERRE HAUTE SOMME grâce à sa situation géographique privilégiée pour le conforter comme territoire durable

1. Soutenir les filières fortes et dynamiser les secteurs en devenir
   A. Consolider et valoriser les atouts économiques du territoire
   B. Diversifier l'activité touristique et accélérer son développement
   C. Identifier les filières de demain et accompagner leur croissance
2. Rendre attractif les espaces à vocation économique
   A. Hiérarchiser les zones d'activités
   B. Reconquérir le foncier économique existant
   C. Articuler le développement avec le CSNE et ses Plates Formes Multimodales
3. Bénéficier pleinement du canal Seine Nord Europe
   A. Dynamiser l'économie pendant le chantier et lors du fonctionnement du canal
   B. Anticiper le volet foncier
   C. Fédérer les habitants et toutes les forces institutionnelles autour du projet
4. Faciliter l'accès à l'emploi pour tous et sur tout le territoire
   A. Construire une stratégie d'attractivité du territoire destinées à attirer les entreprises et conforter celles présentes
   B. Proposer une offre de formation adéquate
   C. Favoriser de nouveaux modes de travail
5. Répondre aux besoins des consommateurs en développant l'économie résidentielle
   A. Pérenniser et permettre le développement de l'offre commerciale
   B. Améliorer l'attractivité commerciale
   C. Organiser le commerce ambulant pour répondre aux demandes spécifiques
   D. S'adapter aux nouvelles pratiques de consommation des habitants

5 - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

La SOMME est dotée d'un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du réseau routier national et du réseau ferré. Il concerne les routes de trafic supérieur à 8 200 véhicules par jour et réseau ferré de plus de 30 000 passages annuels de train.
Il s'agit d'un document élaboré en vue du traitement du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux sonores ainsi qu'à protéger les zones calmes.

6 - Servitudes

Le terrain n'est concerné par aucune servitude.

7 - Périmètre d'isolement

Aucun périmètre d'isolement généré par l'activité d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ne touche le terrain de CATELLA LOGISTIC EUROPE.

8 - Sites classés ou inscrits

a) Monuments historiques

Source : base de données MERIMEE

Deux monuments historiques classés sont recensés sur le territoire communal : l'église Saint-Pierre et la tour Saint-Laurent, vestige de fortification.
Ces édifices prennent place à plus de 500 m du projet.

b) Archéologie

Le terrain est en dehors de tout périmètre archéologique ou zone sensible.

B - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS

SRADDT

Le projet s'inscrit en totalité dans l'objectif du SRADDT pour la valorisation et le développement du potentiel économique et naturel du territoire :

- construction en zone industrielle ;
- création d'emplois directs et indirects.

SRCE

Le projet est en dehors de toute trame verte et bleue et corridor écologique. Il est par voie de conséquence compatible avec les enjeux du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

SCOT

Le projet s'inscrit également dans les orientations du PADD en dynamisant l'activité économique.
Le projet consolide notamment les atouts économiques du territoire en offrant à la location des surfaces de stockage.

PPBE

Le niveau de bruit résiduel a été pris en compte dans les aménagements constructifs pour le confort des usagers.

II - COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU NATUREL ET LA BIODIVERSITE

A - EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

1 - Eaux superficielles

Localement et au plus près, le réseau hydrographique est constitué :

- du ruisseau de SAINT FIRMIN ;
- de l'AVRE.

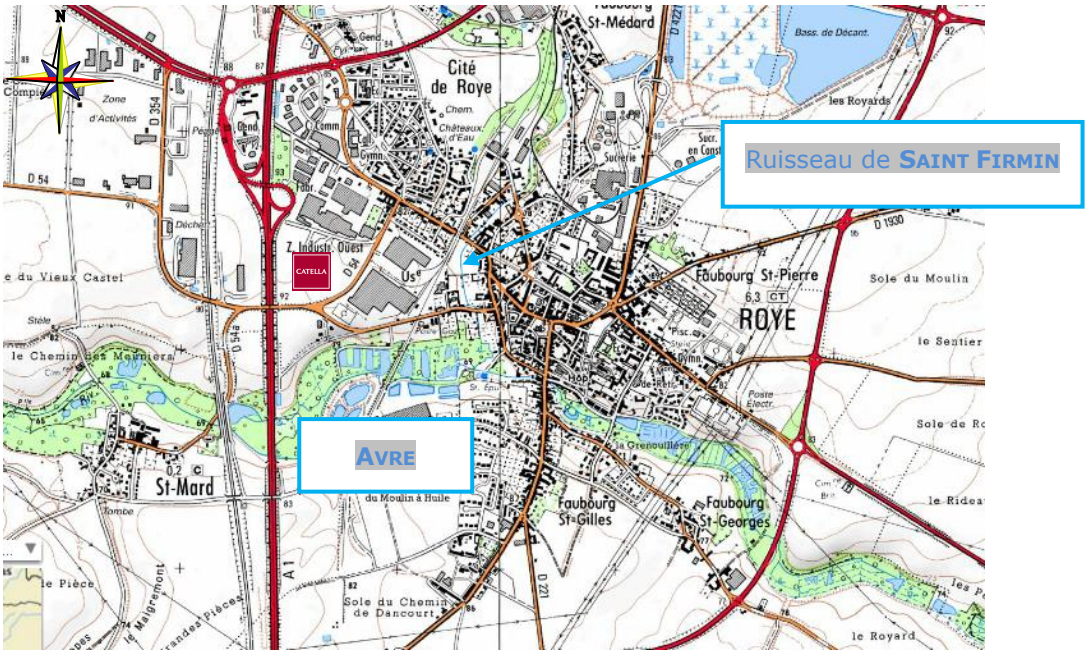

RESEAU HYDROGRAPHIQUE
Echelle non contractuelle – Mai 2018

Ces voies d'eau s'écoulent à plus de 500 m du projet.

CATELLA LOGISTIC EUROPE ne rejettera aucun effluent dans ces cours d'eau.

2 - Forages, utilisations de la nappe

Source : Données du sous-sol BSS (InfoTerre)

9 ouvrages sont répertoriés à proximité du projet :

				En m		Coordonnées Lambert 93			
Indice plan	**Indice national**	**Commune**	**Nature**	**Profondeur eau / sol**	**Profondeur ouvrage**	**X (en km)**	**Y (en km)**	**Z**	**Utilisation**
1	BSS000ETNQ	Roye	Forage	17,4	70	630,560	6955,533	85	Irrigation
2	BSS000ETNB	Goyencourt	Forage	12	60	683,038	6956,761	85	Irrigation
3	BSS000ETKF	Roye	Puits	/	/	683,719	6956,72	82	/
4	BSS000ETKU	Saint Mard	Source	/	/	638,224	6955,098	71	/
5	BSS000ETKS	Saint Mard	Puits	/	/	682,873	6954,951	72	/
6	BSS000ETMR	Saint Mard	Forage	4,07	30	682,838	6954,401	76	Pièzomètre
7	BSS000ETPA	Echelle St Aurin	Forage	11,22	35	681,170	6954,825	73	/
8	BSS000ETKM	Villers les Roye	Puits	/	/	680,912	6956,839	95	/
9	BSS000ETKT	Saint Mard	Puits	/	/	682,871	6954,781	78	/

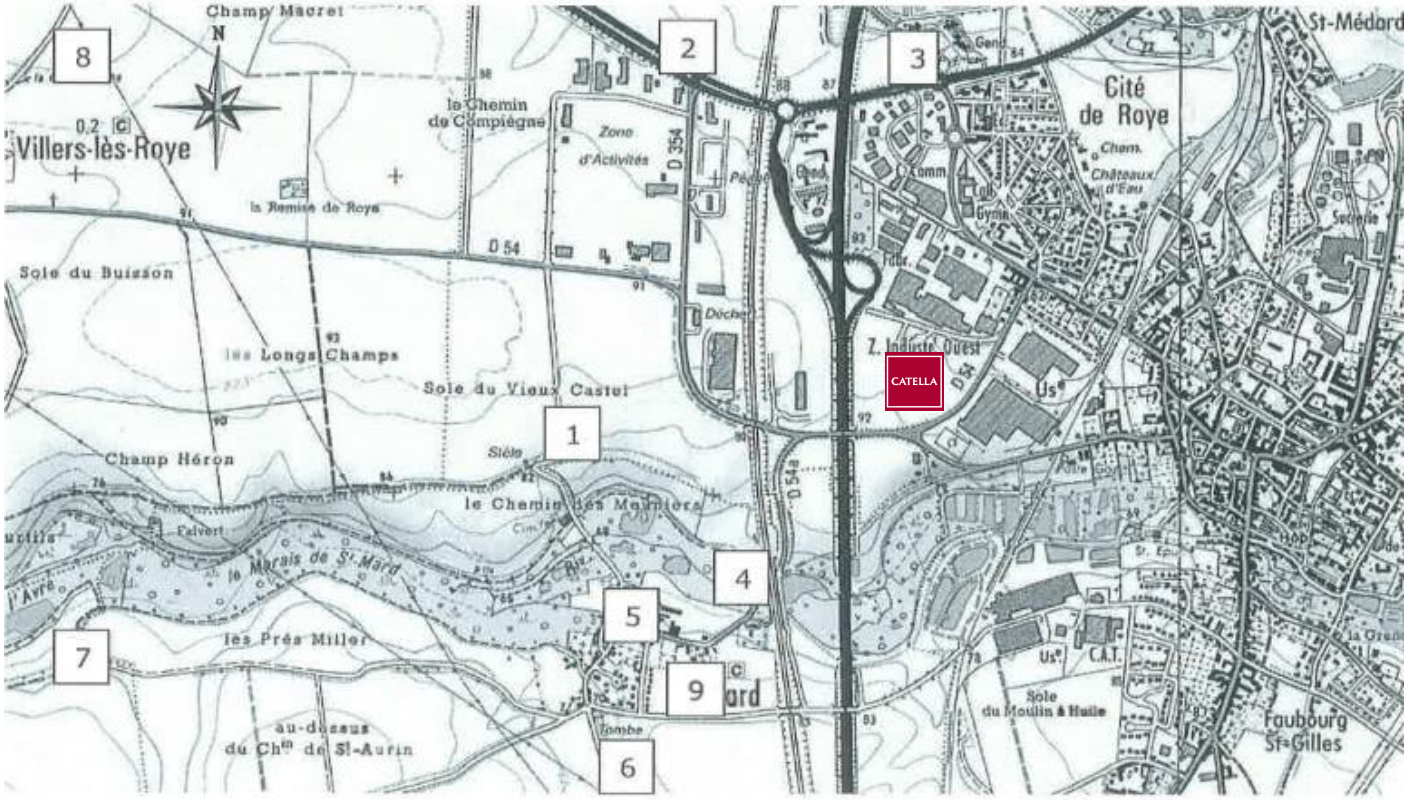

OUVRAGES HYDRAULIQUES
Echelle non contractuelle – Mai 2018

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection.

B - ESPACES PROTEGES OU SENSIBLES

Source : INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

1 - Protections réglementaires et inventaires de patrimoine naturel

ZONE NATURELLE D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type I, LARRIS ET BOIS DE LABOISSIERE à GUERBIGNY (identifiant 220013998).

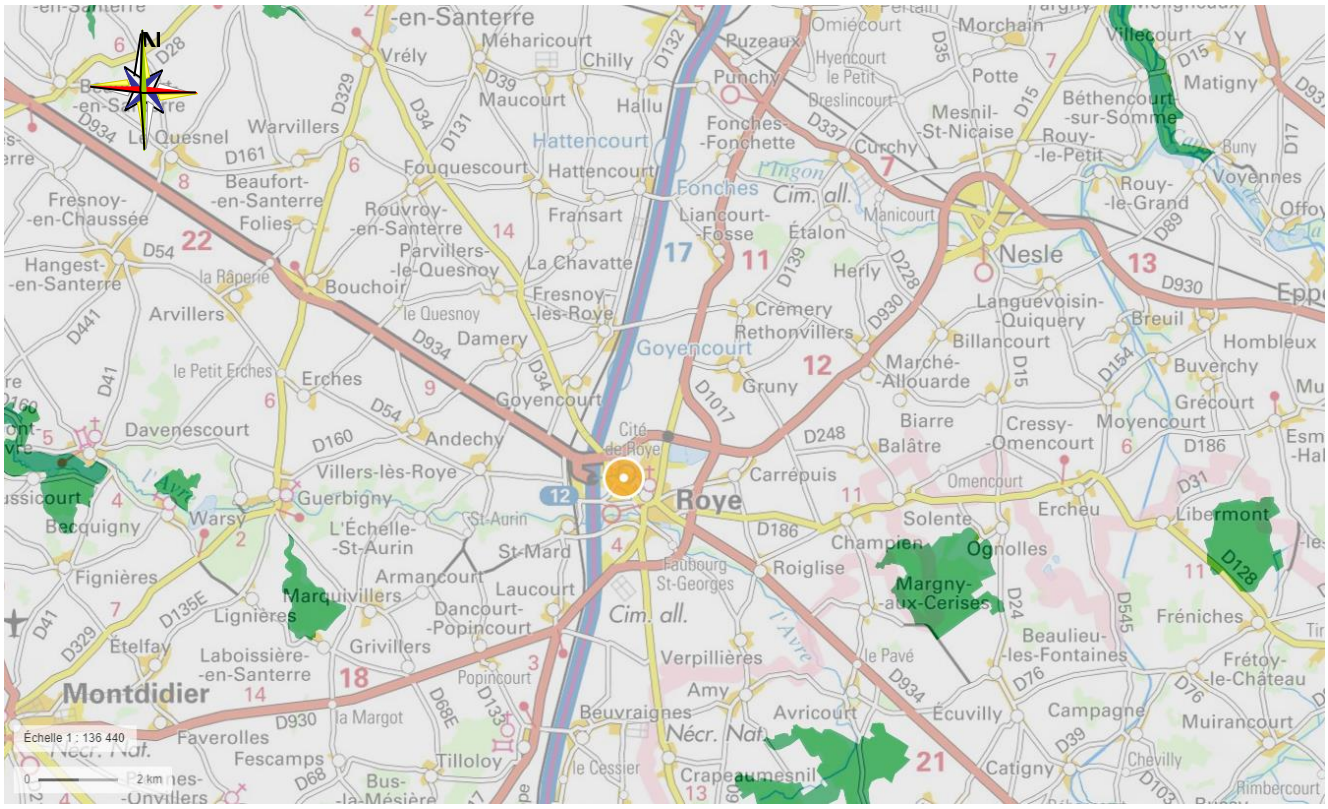

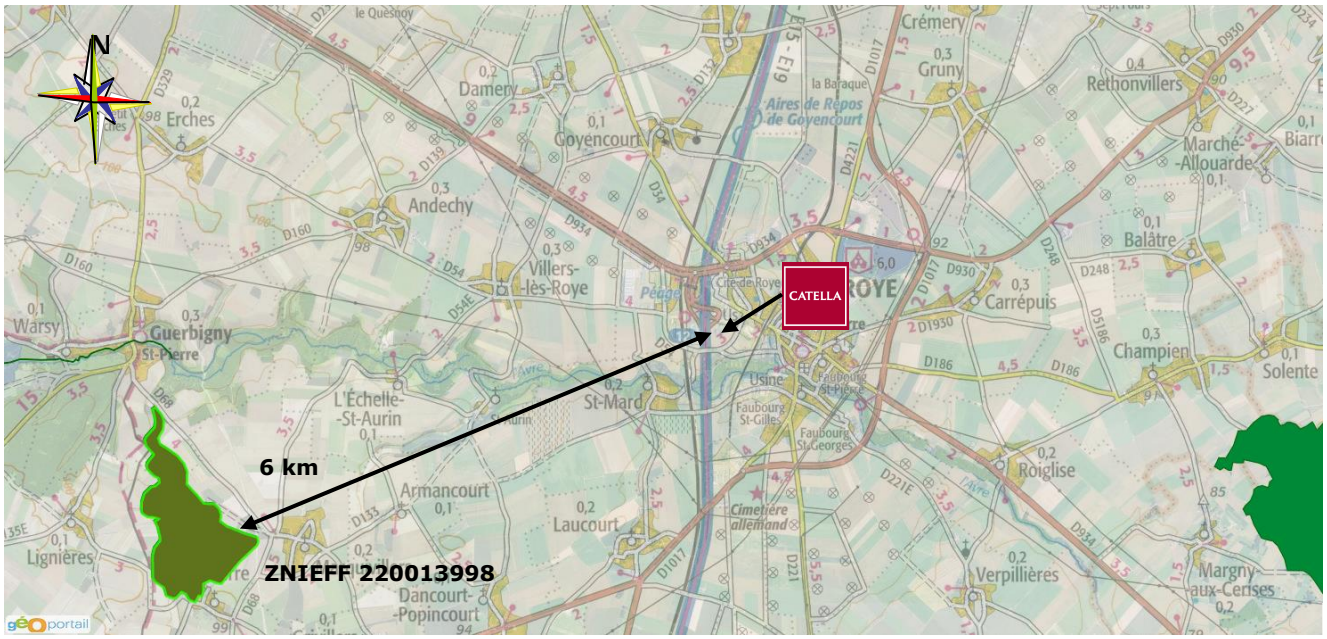

LOCALISATION DES ZNIEFF
Echelle non contractuelle – Mai 2018

ARRETE DE PROTECTION DU BIOTOPE

Le marais de GENONVILLE, référencé 3800043, est classé par arrêté de protection en 1991.
Il prend place à plus de 20 km du projet.

AUTRE ZONE DE PROTECTION

Aucune autre zone de protection (Parc naturel, Réserve naturelle…) n'est répertoriée à moins de 20 km du projet.

Le terrain se situe donc en dehors de toute zone d'inventaire et de toute zone de protection.

2 - Zone Natura 2000

Les zones Natura 2000 répertoriées au plus près du projet sont :

Identification		Dénomination	Distance (en km)
Z5C	2200359	Tourbières et marais de l'Avre	19
ZPS	2212007	Etangs et marais du bassin de la Somme	19
ZPS	2210104	Moyenne vallée de l'Oise	22
Z5C	2200383	Prairies alluviales de l'Oise à la Fère à Sempigny	23

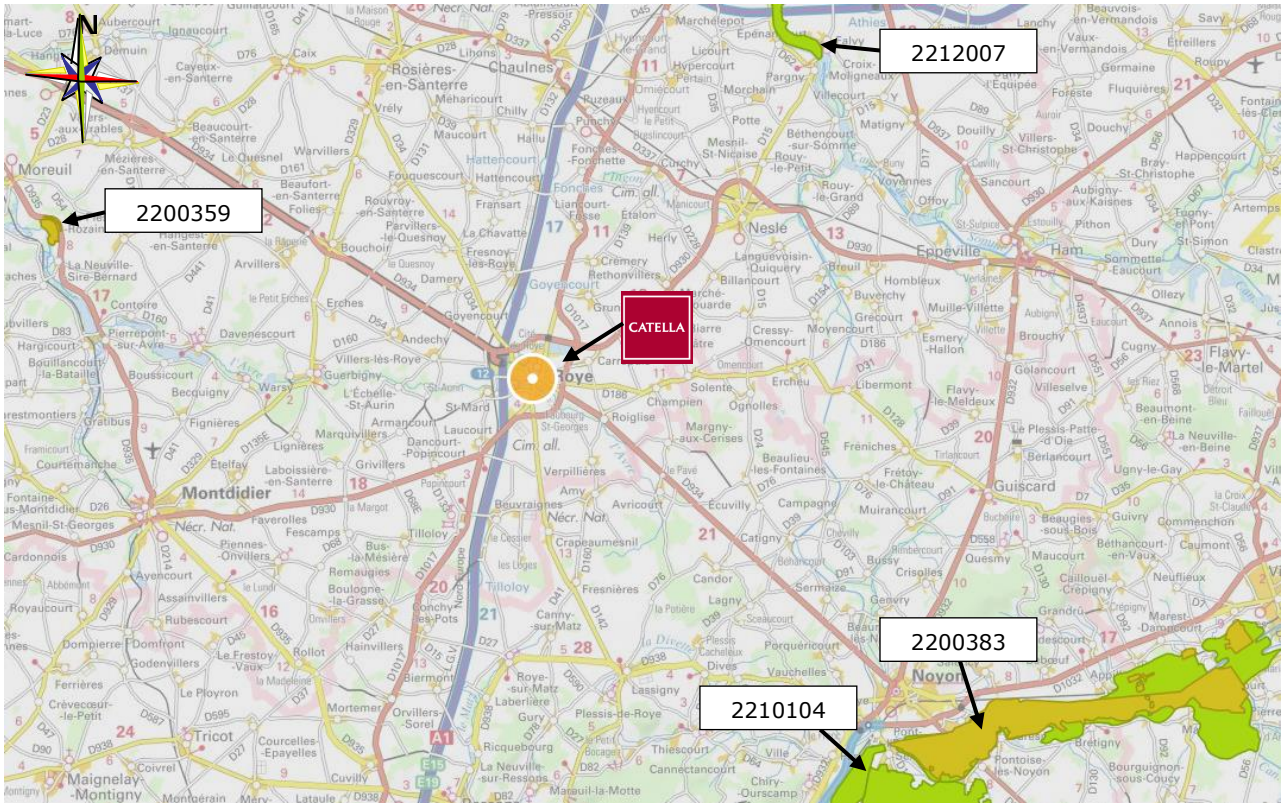

LOCALISATION des zones Natura 2000
Echelle non contractuelle – Mai 2018

3 - Trame verte et bleue et continuité écologique

Source : Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Hauts-de-France

L'aire d'étude rapprochée est longée au Sud par un corridor écologique de type valléen multitrome.

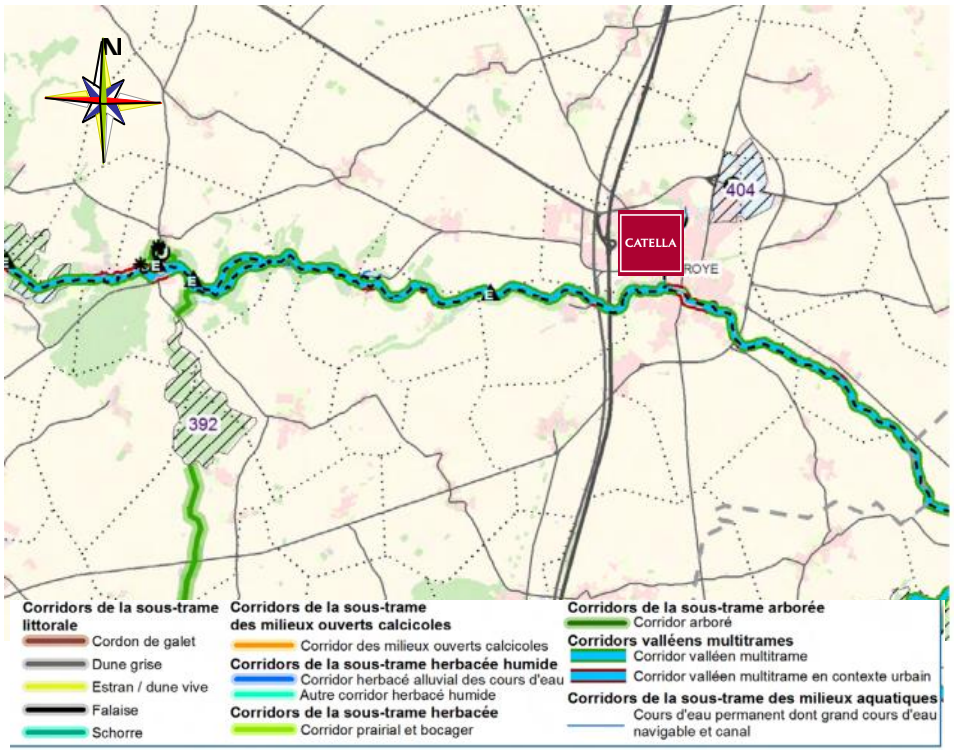

CORRIDOR ECOLOGIQUE
Echelle non contractuelle – Mai 2018

4 - Zones humides

Source : www.ramsar.org

Le 18 décembre 2017, les marais de Tourbières des vallées de la SOMME à l'AVRE ont été inscrits à la liste des zones humides d'importance internationale (site RAMSAR 2322).
Ce site longe les aires d'étude rapprochée et élargie, au Sud, et débouche à son extrémité Nord sur un autre site RAMSAR (925) qui s'étend jusqu'à l'estuaire de la SOMME.

Aucune zone humide n'est répertoriée sur le terrain du projet.

5 - Conclusion

Aucun enjeu n'est inventorié sur le terrain.
Seules une trame verte et bleue et une zone RAMSAR longent, à quelques centaines de mètres, la zone industrielle, sans traverser le parcellaire du projet.
Ainsi, le terrain n'est pas connecté avec les espaces naturels identifiés.

Les futures activités sont donc compatibles avec les dispositions afférentes à la préservation du milieu naturel et de la biodiversité.

III - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS, PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE GESTION

A - PLANS DEPARTEMENTAUX D'ELIMINATION DES DECHETS

1 - Objectifs des plans

Les plans départementaux et régionaux d'élimination des déchets ont pour objet de dresser un inventaire des déchets produits et des capacités de traitement, afin d'identifier les besoins et de définir les objectifs pour les années à venir. Ils constituent un outil de référence quant à la gestion future des déchets et à leur prévention dans un souci de cohérence départementale.

Ces plans sont en cours de révision pour être intégrés au SRADDET.

2 - Compatibilité du projet avec les plans

Le projet n'est pas concerné par les plans d'élimination des déchets.
Néanmoins, CATELLA LOGISTIC EUROPE organisera le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par son installation selon des filières autorisées. L'établissement respectera l'ensemble des prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 pour la gestion des déchets.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel cadrent avec les objectifs des plans en vigueur : les futures activités sont donc compatibles avec ces dispositions.

B - CLIMAT AIR ENERGIE

1 - S.R.C.A.E. (Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie)

Source : Ministère de l'Environnement

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie a été introduit par la loi Grenelle 2 du 12 Juillet 2010. Il remplace le Plan Régional de la Qualité de l'Air prévu par la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Énergie du 30 Décembre 1996 et vaut schéma régional des Énergies renouvelables prévu par la loi Grenelle 1 du 3 Août 2009. Il consiste à fixer, à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter,
- les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets,
- par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération.

Le S.R.C.A.E. Picardie a été approuvé par l'arrêté du préfet de région du 14 juin 2012 et la délibération du conseil régional du 30 mars 2012. Les orientations stratégiques suivantes expriment les priorités d'action :

4 axes stratégiques ont été fixés :

4 AXES STRATÉGIQUES

Des conditions de vie durables, un cadre de vie renouvelé :

la crise énergétique, la pollution de l'air et les changements climatiques touchent l'ensemble de la société. Les ateliers de travail ont montré la vulnérabilité des ménages picards à l'augmentation des prix de l'énergie et à leur difficulté, dans les conditions actuelles, de trouver des solutions durables et des marges d'adaptation nécessaires. En d'autres termes, les évolutions récentes se traduisent par une augmentation de la facture énergétique des ménages, et pour les plus fragiles d'entre eux par une plus grande précarité. Les orientations portées par le SRCAE doivent contribuer à réduire ces vulnérabilités par la conduite de politiques de maîtrise de l'énergie, de développement des énergies renouvelables, de maîtrise des déplacements et d'amélioration de la qualité de l'air.

Au-delà du volet préventif, le SRCAE doit contribuer à renforcer l'attractivité de la Picardie : une réduction de la vulnérabilité énergétique et climatique contribuera à une qualité de vie améliorée par un meilleur accès aux biens et services, à un habitat plus sain et plus sobre ; et à une qualité de l'air encore meilleure. La question des déplacements est en outre au cœur de la réflexion du SRCAE : l'objectif est de réduire le nombre et la distance des déplacements motorisés individuels.

Un système productif innovant et décarboné :

les enjeux du SRCAE interrogent le système productif à deux titres. Le premier est sa capacité à faire face aux crises énergétiques et climatiques. Répondre à cet enjeu implique une plus grande sobriété de l'ensemble de la chaîne productive : flux logistiques, process de production, énergie grise des intrants, émissions de polluants, nature de la consommation énergétique. De la même façon que pour le cadre de vie, l'objectif est de rendre plus robuste le système productif. Le deuxième enjeu est la mutation du tissu économique picard vers les nouveaux métiers, marchés et pratiques créés par les impératifs énergétiques et climatiques : l'économie verte constitue une opportunité pour la Picardie. C'est vers la réalisation de ces deux objectifs que le SRCAE entend orienter les initiatives.

Des ressources naturelles et patrimoniales préservées et valorisées :

la Picardie dispose de ressources naturelles et patrimoniales exceptionnelles et d'une grande diversité. Les objectifs identifiés dans le cadre de l'élaboration du SRCAE sont de deux ordres : d'une part, ces ressources doivent être autant que possible préservées des effets attendus des changements climatiques. Pour certaines d'entre elles, le changement climatique aura des effets inévitables, il conviendra dans ces cas d'anticiper ces changements et mettre en place des politiques d'adaptation voulue plutôt que subie. D'autre part, la mise en œuvre des orientations définies par le SRCAE mobilisera des ressources locales, notamment pour la production d'énergie. Cette mobilisation accrue par rapport à la situation actuelle devra respecter les équilibres écologiques de la région.

Une mobilisation collective et positive :

cet axe apparaît comme indispensable aux trois précédents puisque l'information, la sensibilisation, la formation et la mise en place d'une gouvernance impliquant les acteurs locaux sont autant de conditions préalables à l'atteinte des objectifs de chacun de ces axes. Si, en Picardie, beaucoup a déjà été fait, il convient de renforcer les dispositifs existants et de mettre en place un mode de gouvernance assurant une meilleure articulation des démarches.

Source : SRCAE - Synthèse

Pour y répondre, les orientations et dispositions ci-après ont été définies.

Les orientations et dispositions du SRCAE Picardie

SECTEURS / ENJEUX	BÂTIMENTS	TRANSPORTS & URBANISME
DES CONDITIONS DE VIE DURABLES POUR LES PICARDS	**ORIENTATION 1** **La Picardie met en œuvre un plan massif de réhabilitation énergétique du bâtiment et soucieux de la qualité de l'air intérieur** D1 : Mettre en place un programme public et global de promotion de l'efficacité énergétique D2 : Lutter contre la précarité énergétique D3 : Pérenniser et amplifier les conseils aux acteurs picards et y intégrer un volet sur la qualité de l'air intérieur	**ORIENTATION 2** **La Picardie favorise une mobilité durable par ses politiques d'aménagement** D1 : Développer l'urbanisation près des points d'accès aux transports collectifs et promouvoir la mixité fonctionnelle D2 : Optimiser l'usage des transports collectifs D3 : Adapter les infrastructures et l'aménagement urbain aux modes de déplacement alternatifs D4 : Développer le travail et les services à distance
UN SYSTÈME PRODUCTIF INNOVANT ET DÉCARBONÉ	**ORIENTATION 6** **La Picardie structure une offre dynamique et innovante en matière de réhabilitation et de construction de bâtiments** D1 : Développer les compétences locales des filières du bâtiment vers la performance énergétique D2 : Stimuler l'innovation à travers la rénovation des bâtiments publics D3 : Favoriser l'émergence d'une offre globale de prestation de travaux D4 : Développer l'éco-construction et les filières locales de matériaux de construction	**ORIENTATION 7** **La Picardie contribue à l'amélioration de la performance énergétique des modes de transport** D1 : Diminuer la consommation de carburants fossiles D2 : Soutenir et amplifier la Recherche et Développement régionale sur les transports collectifs et de marchandise
DES RESSOURCES NATURELLES ET PATRIMONIALES PRÉSERVÉES ET VALORISÉES	**ORIENTATION 11** **La Picardie favorise un habitat économe en ressources naturelles** D1 : Mieux récupérer, recycler et réutiliser les déchets du bâtiment D2 : Rechercher la réutilisation des bâtiments existants pour les besoins de logements nouveaux D3 : Préparer le patrimoine bâti aux évolutions climatiques	**ORIENTATION 12** **La Picardie limite l'artificialisation des sols par une urbanisation maîtrisée** D1 : Encourager la densification des zones urbaines existantes et la reconversion des friches urbaines D2 : Prendre en compte les évolutions liées au changement climatique dans les projets de territoire et d'aménagement D3 : Préserver les fonctionnalités écologiques des milieux (notamment, les zones humides et les trames vertes et bleues du territoire)
UNE MOBILISATION COLLECTIVE ET POSITIVE	**ORIENTATION 16** **La Picardie assure la gouvernance du SRCAE et facilite l'appropriation des enjeux et des orientations climat air énergie par ses territoires et ses habitants**	

AGRICULTURE & FORÊT	INDUSTRIE & SERVICES	ÉNERGIES RENOUVELABLES
ORIENTATION 3 La Picardie accroît son offre de produits issus d'une agriculture locale et diversifiée D1 : Développer les lieux de vente de proximité et de vente directe D2 : Développer les productions pour une consommation directe et locale D3 : Accroître les puits de carbone	**ORIENTATION 4** La Picardie encourage l'engagement social et environnemental de ses entreprises D1 : Favoriser la localisation des nouvelles entreprises à proximité des zones urbaines et des axes de transport D2 : Inciter à la responsabilité sociétale des entreprises	**ORIENTATION 5** La Picardie accroît l'autonomie énergétique de ses territoires et de ses habitants D1 : Faire de la Picardie la première région éolienne de France D2 : Développer les capacités de production centralisée d'énergies renouvelables D3 : Favoriser l'accès aux énergies renouvelables pour les usages domestiques et pour les entreprises
ORIENTATION 8 La Picardie fait évoluer les pratiques agricoles afin d'en réduire l'impact carbone et la pollution par les produits phytosanitaires D1 : Améliorer la conduite de la fertilisation pour diminuer les besoins en engrais minéraux azotés et réduire l'usage des produits phytosanitaires D2 : Encourager l'introduction des légumineuses dans les rotations et l'assolement picards	**ORIENTATION 9** La Picardie accompagne ses entreprises dans la diminution de leur impact carbone et le développement des filières de l'économie verte D1 : Accompagner les PME et PMI pour une gestion maîtrisée de leur consommation énergétique D2 : Soutenir l'adaptation du tissu économique aux nouvelles dynamiques du marché D3 : Faire évoluer la gestion des flux de marchandises D4 : Promouvoir l'écologie industrielle	**ORIENTATION 10** La Picardie développe des filières innovantes de production et de stockage d'énergies locales et renouvelables D1 : Structurer une filière éolienne industrielle à partir des atouts et savoir-faire picards D2 : Poursuivre la structuration des filières d'approvisionnement en bois énergie D3 : Accompagner les filières professionnelles par la formation des acteurs locaux
ORIENTATION 13 La Picardie prépare son agriculture et sa sylviculture aux évolutions de son contexte naturel D1 : Adapter les systèmes culturaux pour économiser les ressources en eau D2 : Encourager la Recherche et Développement sur les variétés culturales D3 : Préserver les surfaces forestières tout en diversifiant les choix de peuplement	**ORIENTATION 14** La Picardie s'engage sur la voie d'une production industrielle plus propre et économe en ressources naturelles D1 : Réduire les besoins et les prélèvements en eau de l'industrie D2 : Promouvoir l'usage de produits recyclés dans les procédés de production	**ORIENTATION 15** La Picardie assure la compatibilité du développement des énergies renouvelables avec la préservation de l'environnement et du patrimoine D1 : Maîtriser les impacts et le fonctionnement des installations de production d'énergies renouvelables sur l'environnement et prévenir les conflits d'usage

D1 : Mettre en place un réseau de référence en matière d'énergie-climat
D2 : Améliorer la connaissance sur les problématiques énergie-climat
D3 : Favoriser la diffusion d'information et les campagnes de sensibilisation

C - COMPATIBILITE DU PROJET AU SRCAE

Le projet s'inscrit dans les orientations et dispositions du Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie :

- favoriser la localisation des nouvelles entreprises à proximité des zones urbaines et des axes de transport (orientation 4, D1) ;
- bureaux et locaux sociaux conformes aux exigences de la réglementation thermique (orientation 11, D2) ;
- valorisation in situ des matériaux (orientation 11, D1) ;
- préservation des fonctionnalités écologiques des milieux (orientation 12, D3, absence d'impact).

D - SANTE

1 - Objectifs du plan

Le PRS (Plan Régional Santé) 2018-2028 définit la stratégie de santé en région, dans les différents secteurs et dans une logique de parcours de santé. Elaboré en cohérence avec les orientations nationales et les lois de financements, il s'appuie sur un diagnostic régional, sur les besoins de la population et des territoires, sur la sécurité et la qualité des prises en charge, sur l'expertise des acteurs de la santé.

Le PRS hauts-de-France est construit autour de sept orientations stratégiques qui visent à améliorer l'état de santé de la population et réduire les inégalités sociales et territoriales de santé :

- Promouvoir un environnement favorable à la santé et agir sur les comportements dès le plus jeune âge
- Mobiliser les acteurs de la santé pour apporter des réponses aux ruptures dans les parcours de santé

- Garantir l'accès à la santé pour l'ensemble de la population, en s'appuyant sur les dynamiques territoriales, les innovations et le numérique
- Garantir l'efficience et la qualité du système de santé
- Assurer la veille et la gestion des risques sanitaires
- Reconnaitre l'usager comme un acteur de la santé
- Renforcer les synergies territoriales en priorisant les actions au regard des spécificités des territoires

Ces orientations, ainsi que les résultats attendus, sont définies dans le cadre d'orientation stratégique. Elles sont déclinées dans le schéma régional de santé en 22 objectifs.

- Promouvoir un environnement favorable à la santé (PRSE3)
- Promouvoir des comportements favorables à la santé
- Promouvoir la santé des jeunes
- Cibler les femmes-mères-enfants les plus vulnérables
- Accompagner le vieillissement et soutenir les aidants
- Développer les parcours de vie sans rupture pour les personnes souffrant de handicaps
- Repérer et mieux organiser les filières diabète, obésité et insuffisance rénale chronique
- Réduire les inégalités sociales et territoriales liées aux cancers
- Favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations
- Améliorer l'accès à la prévention et la prise en charge des conduites à risques et/ou addictives
- Optimiser le parcours des patients atteints de maladies cardio-neurovasculaires ou respiratoires sévères
- Lutter contre la désertification
- Améliorer l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies
- Mettre en oeuvre la révolution numérique en santé
- Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs
- Poursuivre la dynamique transfrontalière pour l'accès à des soins de qualité
- Garantir l'efficience des établissements de santé, médico-sociaux et des opérateurs de prévention
- Poursuivre le développement des alternatives à l'hospitalisation
- Développer la culture et le souci permanent de la qualité et de la sécurité des soins
- Assurer la veille et la sécurité sanitaire
- Se préparer à la gestion des situations exceptionnelles
- Promouvoir les synergies territoriales

2 - Compatibilité du projet avec le plan

Les futures activités ne portent pas atteinte à la santé des populations (aucun rejet dans un cours d'eau, ni dans le sol, émissions dans l'air limitées aux transports).

E - GESTION DES EAUX

Source : www.gesteau.eaufrance.fr

1 - Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE)

Source : eau-artois-picardie.fr

La zone d'étude appartient aux périmètres du SDAGE 2016-2021 "du BASSIN ARTOIS PICARDIE", adopté le 16 Octobre 2015.
Le SDAGE fixe, pour une période de six ans, les objectifs à atteindre pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

OBJECTIFS

Ils sont les suivants :

Objectifs de qualité des eaux de surface

Bon état chimique
Bon état écologique des cours d'eau
Bon état écologique des plans d'eau

Bon état écologique des eaux côtières et de transition
Bon potentiel écologique

	Bon état écologique atteint en 2015 (état 2013)	Objectif bon état écologique 2021	Objectif bon état écologique 2027	Objectif écologique moins strict 2027	Total
Cours d'eau	14	11	28	13	**66**
Côtières et transition	0	0	9	0	**9**
Plans d'eau	1	0	4	0	**5**
Total eaux superficielles	15	11	41	13	**80**
Total eaux superficielles (%)	19 %	14 %	51 %	16 %	**100 %**
Pourcentage cumulé d'atteinte du bon état par échéance	19 %	33 %	82 %	-	

OBJECTIFS D'ETAT ECOLOGIQUE DES MASSES D'EAU DE SURFACE
(en nombre de masse d'eau) - SDAGE 2016-2021

Objectifs de réduction et de suppression des substances prioritaires et dangereuses

Réductions et suppressions de rejets de substances dans les eaux de surface
Réductions et suppressions de rejets de substances dans les eaux souterraines

Objectifs de qualité et de quantité des eaux souterraines

Etat chimique

N°	Nom de la masse d'eau	État chimique	Objectifs d'état chimique	Motif de dérogation	
FRAG001	Craie de l'Audomarois	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG002	Calcaires du boulonnais	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRAG003	Craie de la vallée de la Deûle	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG004	Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG005	Craie de la vallée de la Canche aval	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG006	Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG007	Craie du Valenciennois	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRAG008	Craie de la vallée de la Canche amont	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG009	Craie de la vallée de l'Authie	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG010	Craie du Cambrésis	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG011	Craie de la vallée de la Somme aval	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG012	Craie de la moyenne vallée de la Somme	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG013	Craie de la vallée de la Somme amont	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG014	Sables du Landénien des Flandres	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRAG015	Calcaires Carbonifère de Roubaix Tourcoing	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRB2G016	Calcaires de L'Avesnois	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		
FRB2G017	Bordure du Hainaut	Mauvais état chimique	Bon état chimique 2027	Conditions naturelles	Temps de réaction long pour la nappe de la craie
FRAG018	Sables du Landénien d'Orchies	Bon état chimique	Bon état chimique 2015		

OBJECTIFS D'ETAT CHIMIQUE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE
SDAGE 2015-2021

Etat quantitatif

	Bon état atteint quantitatif en 2015 (état 2010)	Report 2021	Report 2027	Total
Masses d'eau souterraine	17	0	1	**18**
Masses d'eau souterraine (%)	**94 %**	**0 %**	**6 %**	**100 %**
Pourcentage cumulé d'atteinte du bon état par échéance	**94 %**	**94 %**	**100 %**	

OBJECTIFS D'ETAT QUANTITATIF DES MASSES D'EAU SOUTERRAINE (EN NOMBRE DE MASSE D'EAU)
SDAGE 2015-2021

Objectifs liés aux zones protégées : spécifiques aux zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, spécifiques aux zones désignées pour la protection des espèces aquatiques importantes du point de vue économique, des masses d'eau désignées en tant qu'eaux de plaisance (zones de baignade), spécifiques aux zones vulnérables, sensibles, désignées comme zones de protection des habitats et des espèces, des eaux souterraines contre l'introduction de polluants.

ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS

Le SDAGE ARTOIS-PICARDIE a identifié 5 enjeux majeurs :

- **Enjeu A - Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**
  - La physico-chimie générale
  - La qualité des habitats
  - Les zones humides
  - Les substances dangereuses
- **Enjeu B - Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**
  - Protéger la ressource en eau contre les pollutions
  - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable
  - Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
  - Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée
- **Enjeu C - S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**
  - Prévention et gestion des crues, inondations et submersions marines
  - Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
- **Enjeu D - Protéger le milieu marin**
  - Maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques à un niveau compatible avec les objectifs de bon état écologique du milieu marin
  - Préserver ou restaurer les milieux littoraux et marins particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes
- **Enjeu E - Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau**
  - Renforcer le rôle des SAGE
  - Assurer la cohérence des politiques publiques
  - Mieux connaître et mieux informer
  - Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs

Ces enjeux ont déterminé les orientations listées en pages suivantes.

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Orientation A-1	Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux
Disposition A-1.1	Adapter les rejets à l'objectif de bon état
Disposition A-1.2	Améliorer l'assainissement non collectif
Disposition A-1.3	Améliorer les réseaux de collecte
Orientation A-2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)
Disposition A-2.1	Gérer les eaux pluviales
Disposition A-2.2	Réaliser les zonages pluviaux
Orientation A-3	Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire
Disposition A-3.1	Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates
Disposition A-3.2	Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE
Disposition A-3.3	Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates
Orientation A-4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer
Disposition A-4.1	Limiter l'impact des réseaux de drainage
Disposition A-4.2	Gérer les fossés
Disposition A-4.3	Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage
Orientation A-5	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée
Disposition A-5.1	Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques
Disposition A-5.2	Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif
Disposition A-5.3	Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques
Disposition A-5.4	Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau
Disposition A-5.5	Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux
Disposition A-5.6	Définir les caractéristiques des cours d'eau

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Disposition A-5.7	Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau
Orientation A-6	Assurer la continuité écologique et sédimentaire
Disposition A-6.1	Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale
Disposition A-6.2	Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau
Disposition A-6.3	Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs
Disposition A-6.4	Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles
Orientation A-7	Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité
Disposition A-7.1	Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques
Disposition A-7.2	Limiter la prolifération d'espèces invasives
Disposition A-7.3	Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau
Orientation A-8	Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière
Disposition A-8.1	Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières
Disposition A-8.2	Remettre les carrières en état après exploitation
Disposition A-8.3	Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance
Orientation A-9	Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité
Disposition A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau
Disposition A-9.2	Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme
Disposition A-9.3	Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau
Disposition A-9.4	Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE
Disposition A-9.5	Gérer les zones humides
Orientation A-10	Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles
Disposition A-10.1	Améliorer la connaissance des micropolluants
Orientation A-11	Promouvoir les actions, à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants
Disposition A-11.1	Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel
Disposition A-11.2	Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations
Disposition A-11.3	Eviter d'utiliser des produits toxiques
Disposition A-11.4	Réduire à la source les rejets de substances dangereuses
Disposition A-11.5	Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO
Disposition A-11.6	Se prémunir contre les pollutions accidentelles

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques	
Disposition A-11.7	Caractériser les sédiments avant tout curage
Disposition A-11.8	Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE
Orientation A-12	Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués
Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante	
Orientation B-1	Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE
Disposition B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages
Disposition B-1.2	Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires
Disposition B-1.3	Mieux connaître les aires d'alimentation des captages pour mieux agir
Disposition B-1.4	Établir des contrats de ressources
Disposition B-1.5	Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages
Disposition B-1.6	En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée
Disposition B-1.7	Maîtriser l'exploitation du gaz de couche
Orientation B-2	Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau
Disposition B-2.1	Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères
Disposition B-2.2	Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place
Orientation B-3	Inciter aux économies d'eau
Disposition B-3.1	Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible
Orientation B-4	Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères
Disposition B-4.1	Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse
Orientation B-5	Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable
Disposition B-5.1	Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution
Orientation B-6	Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères
Disposition B-6.1	Associer les structures belges à la réalisation des SAGE frontaliers
Disposition B-6.2	Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Orientation C-1	Limiter les dommages liés aux inondations
Disposition C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations	
Disposition C-1.2	Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues
Orientation C-2	Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues
Disposition C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondations
Orientation C-3	Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants
Disposition C-3.1	Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versants
Orientation C-4	Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau
Disposition C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme
Enjeu D : Protéger le milieu marin	
Orientation D-1	Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)
Disposition D-1.1	Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles
Disposition D-1.2	Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles
Orientation D-2	Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture
Orientation D-3	Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
Disposition D-3.1	Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement
Orientation D-4	Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux
Disposition D-4.1	Réduire les pollutions issues des installations portuaires
Orientation D-5	Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin
Disposition D-5.1	Mesurer les flux de nutriments à la mer
Orientation D-6	Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement
Disposition D-6.1	Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral
Disposition D-6.2	Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins
Disposition D-6.3	Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral
Orientation D-7	Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage
Disposition D-7.1	Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires
Disposition D-7.2	S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu

SDAGE 2016-2021	Intitulé
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau	
Orientation E-1	Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE
Disposition E-1.1	Faire un rapport annuel des actions des SAGE
Disposition E-1.2	Développer les approches inter SAGE
Disposition E-1.3	Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE
Orientation E-2	Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »
Disposition E-2.1	Mettre en place la compétence GEMAPI
Disposition E-2.2	Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI
Orientation E-3	Former, informer et sensibiliser
Disposition E-3.1	Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau
Orientation E-4	Adapter, développer et rationaliser la connaissance
Disposition E-4.1	Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau
Orientation E-5	Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs
Disposition E-5.1	Développer les outils économiques d'aide à la décision

2 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. L'initiative du SAGE revient aux responsables de terrains, élus, associations, acteurs économiques, aménageurs, usagers de l'eau qui ont un projet commun pour l'eau.

Le SAGE est un outil de planification dont les prescriptions doivent pouvoir s'appliquer à un horizon de 10 ans. Il se traduit par un arrêté préfectoral qui identifie les mesures de protection des milieux aquatiques, fixe des objectifs de qualité à atteindre, définit des règles de partage de la ressource en eau, détermine les actions à engager pour lutter contre les crues… à l'échelle d'un territoire hydrographique pertinent (2 000 à 3 000 km²).

ROYE est concernée par le SAGE SOMME AVAL et COURS D'EAU COTIERS, approuvé le 15 mars 2018 par la commission locale de l'eau. Ce document est en cours de validation juridique.

3 - Compatibilité du projet au SDAGE

La compatibilité du projet aux dispositions du SDAGE est justifiée dans le tableau ci-après :

Dispositions applicables au projet	Commentaires	Compatibilité
A2 – Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives et préventives	Gestion des eaux pluviales à la parcelle	Oui
A5 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aqualudiques dans le cadre d'une gestion concertée	Aucun rejet en milieu superficiel	Oui
A7 – Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité	Aucun impact écologique (terrain initialement exploité en cultures intensives)	Oui
A8 – Réduire l'incidence et l'extraction des matériaux de carrières	Valorisation des déblais-remblais à la parcelle	Oui
C-2-1 – Ne pas aggraver les risques d'inondation	Ouvrages d'infiltration dimensionnés par une pluie décennale et capables d'absorber une pluie centennale	Oui

F - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

1 - PPRN "Mouvement de terrain"

ROYE est concernée par un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels). Ce document réglementaire délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ce PPRN concerne le risque "Mouvement de terrain – Affaissements et effondrements".

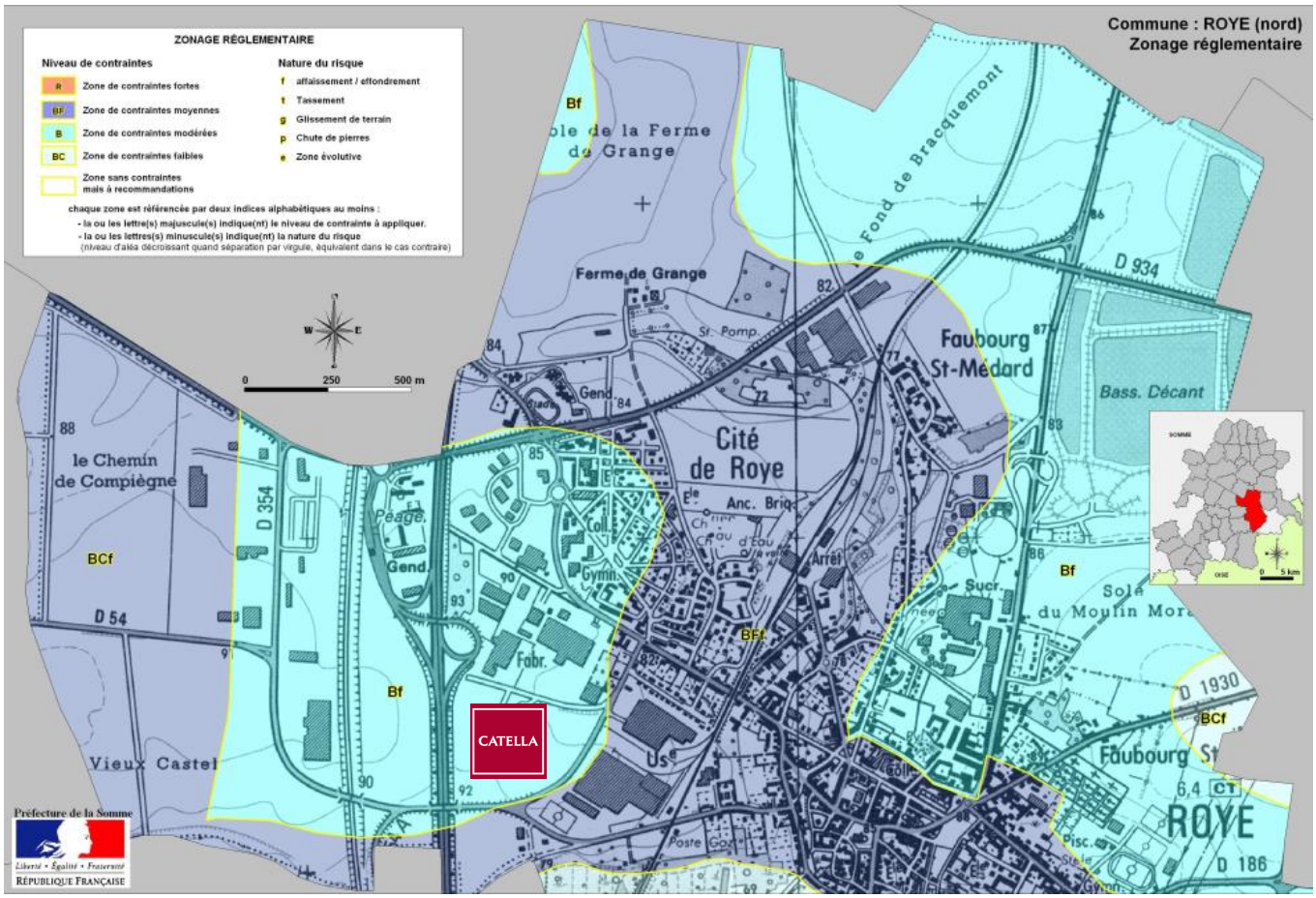

PPRN "Mouvement de terrain"
Zonage réglementaire – Mai 2018

Le projet prend place en zone de contraintes modérées à moyennes.

2 - Compatibilité au PPRN

Ce risque est pris en compte par la réalisation d'une étude de sols.
Le dimensionnement des fondations et la nature des matériaux utilisés seront adaptés aux caractéristiques de résistance du sol et sous-sol. L'impact sur le projet sera donc nul.

G - AUTRES PLANS ET SCHEMAS

CATELLA LOGISTIC EUROPE n'est pas concerné par :

- le schéma départemental des carrières,
- le schéma directeur départemental des structures agricoles,
- un plan de prévention des risques technologiques.